que sais-je?

LES COMPORTEMENTS CRIMINELS

GÉRARD LOPEZ
ET SERGE BORNSTEIN

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

-5
P

LORETO COLLEGE
LIBRARY
MANCHESTER

QUE SAIS-JE ?

Les comportements criminels

GÉRARD LOPEZ
Professeur d'anthropologie criminologique

SERGE BORNSTEIN
Expert national

LORETO SIXTH FORM COLLEGE
/0006402

Ce livre est dédié au P[r] Lygia Négrier-Dormont,
présidente du Centre international de Sciences criminelles de Paris,
qui nous a initié à la criminologie empirique.

ISBN 2 13 046198 0

Dépôt légal — 1[re] édition : 1994, avril

© Presses Universitaires de France, 1994
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

INTRODUCTION

« Qui est-ce ? Qui est-ce ? Qui est-ce ?
Qui est-il le meurtrier ? Qui est-il le meurtrier ?
Elle balbutie, elle articule un nom,
La voix de la Roche delphique.
Il fuit, il fuit devant la Voix qui le désigne.
Il fuit les mains sanglantes.
Il enfourche les chevaux de l'Ouragan. »

Sophocle.

Cet ouvrage de criminologie clinique devait s'intituler « l'homme dangereux », tant il est difficile de s'affranchir de cette notion de *dangerosité,* fondatrice de la criminologie clinique classique. C'est Mme Anne-Laure Angoulvent qui nous a suggéré le titre définitif. Il nous permet d'introduire tout naturellement la notion de comportement, pertinente pour les approches psychologiques qui posent les problèmes en terme d'apprentissage, et pour la criminologie empirique.

Les comportements criminels ont toujours été au centre des préoccupations humaines. Le monde, l'homme, la société seraient fondés sur un crime. Le crime est un sujet littéraire journalistique ou cinématographique inépuisable. Et malgré la terreur médiatique qu'elle inspire, la *folie meurtrière* ne représente qu'un pourcentage infime par rapport aux crimes conscients ou utilitaires. Les homicides les plus fréquents sont tout banalement consécutifs à des vols ou à des altercations qui tournent mal, ce sont aussi des affaires de famille et les règlements de comptes du *milieu.*

Nous définirons l'objet de notre étude avec le maximum de rigueur pour ne pas errer dans les méandres

de la psycho-socio-criminologie : nous appellerons crime, pris au sens large d'infraction grave

> tout acte punissable qui entraîne un dommage évident à autrui[1].

Le crime est, nous le savons, une notion éminemment variable dans le temps et l'espace. E. Durkheim parlait « d'offense aux états forts et définis de la conscience collective », critère qui ne nous paraît pas judicieux, car de nombreux délits sont commis avec la complicité active des citoyens qui ne considèrent qu'un acte est criminel à condition qu'ils en soient eux-mêmes les victimes réelles ou potentielles. C'est en somme l'*agrégation* des sentiments individuels des acteurs sociaux[2] qui, pour nous, définit le crime. Cette définition, de surcroît, « permet de réduire le caractère relatif de la notion de délit », et en sélectionne « une liste limitée : vols (...), vandalisme, incendies volontaires, coups et blessures, viols, homicides »[3].

Avant d'aborder le sujet, nous ferons un détour socio-historique succinct, mais indispensable pour mieux comprendre les différentes conceptions criminologiques actuelles.

D'une façon générale, la compréhension des actes criminels est radicalement différente selon que l'on considère l'homme (relativement) libre de ses actes ou au contraire (sur)déterminé par des causes internes ou externes. En caricaturant, nous dirons que la première

1. La notion de dommage évident est celle de M. Cusson (1981).
2. Il s'agit d'un concept directement issu du paradigme individualiste et méthodologique de R. Boudon qui sera, pour nous, une référence constante (voir p. 55).
3. Afin d'éviter certaines fantaisies législatives, S. Rushdie est actuellement condamné à mort pour avoir blasphémé ; la contrefaçon de monnaie demeure un crime puni de trente ans de réclusion criminelle (art. 442-1 NCP), etc.

position est celle de la criminologie empirique qui s'oppose à la seconde, issue du modèle psycho-médical, en particulier psychanalytique. Nous étudierons ces deux points de vue extrêmes sans oublier que toutes les solutions proposées (humanistes, répressives, scientifiques) pour résoudre le problème de la criminalité ont été autant d'échecs.

Le criminel est envisagé de façon différente et souvent contradictoire :

— Pour les tenants de la défense sociale, il est un danger qu'il faut éliminer, neutraliser; ou dans une autre perspective, comprendre et rééduquer. Le passage à l'acte criminel est alors compris comme un symptôme qui s'inscrit dans une logique bio-socio-psychologique.

— Pour certains sociologues : un fait social universel et inévitable qu'il faudrait, par conséquent, tolérer.

— Ou encore la victime de la répression sociale : une sorte de bouc émissaire *stigmatisé* qui justifie à lui seul l'existence d'un appareil judiciaire (inefficace) fonctionnant pour son propre compte.

— Pour les criminologues empiristes : un *acteur* responsable capable d'élaborer des *stratégies économiques* parfois très ingénieuses.

Nous avons délibérément choisi de privilégier ce dernier type de modèle individualiste (R. Boudon) et actionniste (M. Crozier, M. Cusson) sans pour autant délaisser la psychopathologie du passage à l'acte criminel, la clinique psycho-légale et le traitement médical et social des criminels. Nous nous attarderons tout particulièrement à démembrer la notion de « sociopathie » qui procède d'une position ségrégative archaïque, sans base scientifique ni espoir de salut, pour aborder la notion dynamique de *conduite psychopathique aspécifique* qui recouvre un vaste champ clinique.

Chapitre I

ASPECTS SOCIO-HISTORIQUES DU CRIME

I. — Les mythes cosmogoniques

Dans les sociétés primitives et les sociétés traditionnelles, les mythes cosmogoniques sont les plus importants. Ils racontent aux hommes comment un démiurge a sorti le Monde du Chaos (le tohu-bohu biblique par exemple), dans la violence, le plus souvent après une lutte meurtrière contre un géant, un dragon, un serpent.

La violence et le crime sont également le plus souvent à l'origine de l'humanité elle-même. C'est en se coupant la tête que Bel, le dieu babylonien, donna naissance aux hommes qui sont issus du sang du Titan dans le mythe grec et de celui de Purusa dans le mythe védique. Jéhovah semblerait faire exception : il insuffla la vie à un tas de boue.

La société humaine serait, elle aussi, fondée par un meurtre collectif tel que le décrivent Freud *(Totem et tabou, Moïse)* et mieux encore René Girard.

II. — La Bible, Eve fille d'Adam, Caïn

Caïn fut-il le premier criminel?

Nous ne le pensons pas. Selon nous, notre monde judéo-chrétien est lui aussi fondé sur le crime. Eve naquit de la côte d'Adam, elle est une partie de lui-

même, la chair de sa chair. Comme Athéna sortie toute armée de la tête de Zeus[1] son père, Eve est incontestablement la fille d'Adam. Interprétée au *pied de la lettre,* l'histoire de la fameuse pomme prend une singulière dimension qui semble avoir échappé à tous les commentateurs. La faute originelle s'inscrirait alors dans le tabou universel fondateur de la culture que serait la prohibition de l'inceste.

La femme, éternel bouc émissaire[2], se trouve à jamais disculpée, la faute d'Eve devient celle d'un père abusif[3]. Le peuple juif, pour qui ce mythe est fondateur, semble avoir ritualisé les situations d'expulsion hors de l'Eden devenu Terre promise.

III. — L'Antiquité gréco-latine

Le Monde grec fut à l'origine traditionnel, c'est-à-dire théocratique. Pour Parménide, l'essence divine est une sphère immobile et parfaite. La philosophie grecque ne s'affranchira jamais de la conception cyclique du temps qui interdit tout progrès[4].

Dans la tragédie, le héros s'estimait souvent le jouet du destin, manipulé par les dieux, habitants de l'Olympe. Œdipe en constitue un exemple fameux. Mais au Ve siècle, sous l'influence des sophistes[5], Athènes fut le théâtre d'une révolution considérable. Le pouvoir quitta l'Acropole pour l'Agora : *l'homme devenait la mesure de toute chose.*

Les fondements épistémologiques de la connais-

1. Comme Dyonisos de sa cuisse, Dakma de l'orteil de Brahma, etc.
2. Voir la vision de R. Girard p. 29.
3. O. Rank proposa une interprétation selon laquelle il y aurait une inversion des rôles sexuels dans la Genèse. Dans cette perspective, l'inceste est mère-fils et la femme reste la coupable.
4. Voir J.-P. Vernant, *Mythes et pensées chez les Grecs,* t. 1 et 2, Maspero, 1965.
5. Voir J. Romilly, *Les grands sophistes dans l'Athènes de Périclès,* Paris, Le Livre de Poche (Essai biblio), 1989.

sance[1] grecque, bien que désormais libérés de la théocratie, demeurèrent parfaitement traditionnels. Les philosophes grecs, qu'ils soient matérialistes comme Démocrite ou les Epicuriens, ou idéalistes comme les Stoïciens, Platon, Aristote[2], pensaient que le sage devait vivre en harmonie avec l'Univers dont il constituait une partie microcosmique. Le criminel rompant l'harmonie du Cosmos ne pouvait être qu'un ignorant au sens grec du mot. « Nul n'est méchant volontairement », disait Socrate[3]. Pour les Grecs, l'éducation était le remède au mal et à la laideur. Platon différenciait le coupable incorrigible qu'il fallait isoler et le coupable récupérable qu'il fallait punir, amender, (ré)éduquer. La justice participait à l'harmonie universelle. Socrate qui aurait pu s'y soustraire, but la ciguë qui le condamnait à mort.

Dans un autre contexte, Hippocrate est considéré comme le père de la médecine. Il est le fondateur de la *théorie des humeurs.* Il sait reconnaître les maladies mentales : « Si la bile noire se porte sur le corps c'est l'épilepsie ; si elle atteint l'intelligence, c'est la mélancolie. » Il affirme que le cerveau est le siège de la folie. L'hystérie serait causée par un « utérus migrateur » furibond de ne pas être fécondé.

Le monde romain subit l'influence de la Grèce conquise. Les commentaires latins très pragmatiques et simples (les *sentencie*) marquèrent la pensée juridique à venir. Le latin, la langue érudite des siècles à venir, permit à la pensée grecque de devenir universelle.

1. M. Foucault (1966) a créé le néologisme *épistémé* pour définir ce qui, selon lui, fonde l'*archéologie* de la pensée épistémologique d'une époque.

2. Redécouvert grâce aux Arabes, son influence fut considérable au Moyen Age.

3. Voir S. Tzitzis, *La philosophie de la peine dans l'Antiquité hellénique,* thèse de doctorat, Paris II, 1981.

Pardonnez-leur car ils ne savent pas ce qu'ils font !

s'écrie le Christ en croix. Mais si la foule est ignorante, saint Paul ne l'est pas qui s'étonne :

Mon Dieu ! je sais où est le bien et je fais le mal.

Cette énonciation qu'un sujet *sachant,* de culture grecque de surcroît, puisse être animé par des forces « inconscientes » constitue une ouverture épistémologique prometteuse.

La seconde ouverture est l'abolition de la conception cyclique du temps fondée sur les lois analogiques de la succession des cycles naturels. Le temps linéaire, prometteur d'un progrès désormais possible, est un héritage biblique, mais il sera largement diffusé par la nouvelle religion prosélyte qui se veut universelle (littéralement catholique). La troisième ouverture est, selon René Girard, la dénonciation évangélique du phénomène de bouc émissaire.

A l'origine, les Pères de l'Eglise (orientale) sont largement (néo-)platoniciens, en particulier saint Augustin, défenseur de l'idée du *libre arbitre.* Du point de vue du criminel, Augustin pensait que le juste châtiment devait avoir un caractère essentiellement éducatif. Progressivement, l'Empire romain s'effondre sous la poussée des invasions, mais après la conversion des *barbares,* la religion retrouve ce rôle temporel prépondérant qu'elle avait perdu à Athènes. Dieu redevient la mesure de toute chose, sa Volonté est à nouveau mise à contribution lors des *ordalies* ou jugement de Dieu (pratique ancienne, déjà inscrite dans le code de Hammourabi).

Pendant tout le Moyen Age, la science est essentiellement théologique mais la raison ne sommeille pas, les hérésies fleurissent, et l'Eglise y répond par la violence de l'Inquisition. La scolastique, caricaturée par le

fameux « *Aristoteles dixit* », est une dogmatique, la *libido sciendi* est considérée comme un détestable péché d'orgueil intellectuel face aux mystères de la création divine. Thomas d'Aquin accommode Aristote aux nécessités de la révélation. L'Eglise sera longtemps marquée par cet esprit dogmatique sur lequel pourra s'édifier l'Etat moderne. L'archevêque de Canterbury rétorquera à Darwin que la création du monde peut aisément se calculer en additionnant la durée de vie des personnages bibliques. En 1925, un professeur fut jugé à Daytona (Tennessee) pour avoir osé enseigner la théorie de l'évolution des espèces.

Du point de vue épistémologique, l'*archéologie du savoir* du Moyen Age est toujours placée sous le sceau de la pensée analogique, « Omni peccans est ignorans », le criminel demeure un pécheur ignorant, un imbécile ou un possédé. Thomas d'Aquin disserta sur les dispositions morbides de certains individus prédisposés au mal. Le concile de Trente adopta le dogme selon lequel l'homme disposait d'un libre arbitre suffisant pour justifier un châtiment. Les premiers criminologues s'inspirèrent de la distinction théologique entre péché d'habitude parfaitement volontaire, et péché commis sous l'emprise directe de la passion : « ligature de la raison » pour Thomas d'Aquin[1].

V. — Les Lumières

Selon M. Foucault, la pensée analogique traditionnelle disparaît à la Renaissance. Sancho Pança symbolise ce changement, il se moque de Don Quichotte, analogiste caricatural, qui vit ses lectures comme des réalités. Les fondements épistémologiques de la pensée scientifique classique sont classificatoires (taxinomi-

1. Voir A. Laingui, *Histoire du droit pénal*, PUF, « Que sais-je ? », 2e éd., 1993.

ques) : Linné, Buffon en sont de parfaites illustrations. Foucault parle d'un écart entre le mot et la chose que celui-ci désigne. La chose est désormais envisagée pour elle-même et non plus comme une partie du cosmos en correspondance avec l'infiniment grand et l'infiniment petit. L'alchimie devient chimie ; l'astrologie : astronomie, etc. C'est une science de la représentation : mesurer, comparer, classer.

Fait considérable, le sujet, absent jusqu'alors, fait une entrée fracassante sur la scène philosophique. Le cogito cartésien en fait un être responsable par la dialectique de la volonté et de l'entendement.

En ce qui concerne le point de vue philosophique, le moment pertinent concernant la compréhension des comportements criminels est le siècle des Lumières. La grande ambition du XVIII^e siècle sera de proclamer l'idée que la raison, éclairée par les acquis de la science et débarrassée de toute espèce de préjugé, peut libérer l'homme et réformer la société. Descartes, Spinoza, Leibniz furent les grands philosophes du siècle précédent, les écrivains XVIII^e, moins novateurs, s'évertuent à diffuser les connaissances, avec une énergie extraordinaire, et dans tous les domaines, l'*Encyclopédie* en témoigne.

La philosophie des Lumières ne se limite pas à accompagner la vie et à la contempler dans le miroir de la réflexion. Elle croit au contraire à la spontanéité originaire de la pensée et, loin de la borner à la tâche de commenter après coup et de refléter, elle lui reconnaît le pouvoir et le rôle d'organiser la vie. La pensée, certes, doit analyser, examiner, mais aussi provoquer, faire naître l'ordonnance dont elle a conçu la nécessité, ne serait-ce que pour prouver, dans l'acte même de se réaliser, son réalisme et sa vérité propres[1].

L'esprit de tolérance se manifeste dans les loges maçonniques qui, à partir de l'Angleterre, diffusent

1. E. Cassirer, *La philosophie des Lumières,* Paris, Libr. Arthème Fayard, 1966.

leur idéal dans toute l'Europe et dans les colonies britanniques. Les princes y côtoient bourgeois et militaires. La philosophie des Lumières est le prélude aux révolutions françaises et américaines. *La liberté, l'égalité et la fraternité* sont les grandes valeurs héritées des Lumières. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* en constitue le point d'orgue. Certains souverains, eux-mêmes *éclairés* par la philosophie, fréquentent les philosophes et s'évertuent à réformer les institutions :

> La société est assignée au tribunal de la raison, interrogée sur la légitimité de ses titres, sur les fondements de sa vérité et de sa validité. Et, par ce procédé, l'être social, à son tour, doit condescendre à se laisser traiter comme une réalité physique (Cassirer, 1966).

Cette effervescence philosophique s'empare naturellement du droit. Beccaria publie son *Traité des délits et des peines* en 1764, il préconise : 1 / la nécessité de lois écrites ; 2 / la procédure accusatoire ; 3 / l'abolition de la torture et de la peine de mort ; 4 / des peines fixes, intangibles, dissuasives (non arbitraires) ; 5 / des mesures préventives anticriminelles.

Voltaire est célèbre pour avoir couvert de ridicule la justice de son temps et s'être révolté contre les erreurs judiciaires (affaire Callas, Sirven, protestation contre l'exécution du Chevalier de La Barre).

Kant plus que tout autre est le philosophe du droit. Sa *Critique* fait de la raison l'objet même de la critique et le fondement d'une conduite morale. Cette conduite exemplaire ne garantit pas le bonheur mais en est la condition. Pour lui, la liberté[1] n'est pas une propriété ou une qualité qu'il faudrait démontrer, elle est un *fait* attesté par l'expérience que nous avons de nous-même, un fait éprouvé.

Son opuscule *Projet de paix perpétuelle* prétendait

1. Voir p. 109 (le concept philosophique de responsabilité).

établir les conditions d'une vie sociale harmonieuse, débarrassée de toute violence. Il considère la loi morale comme un « impératif catégorique » auquel tout homme raisonnable devrait se soumettre. Impératif à ce point catégorique, que Kant est partisan de la peine de mort, comme si la violence fondatrice des sociétés ne pouvait décidément être abolie :

> Si le criminel a commis un crime, il doit mourir. Il existe ici aucune commutation de peine qui puisse satisfaire la justice. Il n'y a aucune commune mesure entre une vie, si pénible qu'elle puisse être, et la mort, et par conséquent aucune égalité du crime et de la réparation, si ce n'est par l'exécution légale du coupable, sous condition que la mort soit délivrée de tout mauvais traitement qui pourrait avilir l'humanité dans la personne du patient.

Idée que partageait le Dr Guillotin.

Du point de vue scientifique, la méthode inductive devient prédominante. Newton se plaît, non sans ironie, à reprendre la division en quatre règles de Descartes, son illustre adversaire. Lui, prétend tirer totalement de l'expérience sensible les lois de la nature pour *induire* les principes généraux qui la régissent, en suivant la méthode inductive *(a posteriori)* décrite par Bacon au siècle précédent. Descartes, à l'inverse, tire sa méthodologie des mathématiques, les principes connus par intuition jouent le rôle d'axiomes (postulats) à partir desquels sont déduites des lois qui, du point de vue logique, sont des tautologies[1]. Pour Newton, la méthode propre aux sciences de la nature est radicalement différente : c'est l'expérience et non l'intuition qui doit seule le guider sans qu'il ait à recourir à l'intuition en formulant des hypothèses : c'est le sens de sa célèbre injonction : « hypotheses non fingo »[2]. Le débat est toujours actuel entre les partisans d'une cri-

1. Les tautologies ne contiennent rien de plus que les prémisses, elles permettent (au mieux) de traduire simplement des expressions complexes.
2. Bachelard a montré que toute observation, toute expérience scientifique sont tributaires de l'état des connaissances antérieures.

minologie empirique fondée sur la liberté du criminel (au sens des Lumières, c'est-à-dire fondé sur la Déclaration des droits de l'homme) et les partisans d'une criminologie de la surdétermination.

VI. — L'école positiviste italienne et les précurseurs du XIX^e^ et du début du XX^e^ siècle

Les théories physiques ont vécu ; la plus célèbre est la « loi thermique » de Guerry (1833). On retrouve cependant ces tendances dans la chronobiologie moderne. Quételet, en examinant les statistiques criminelles des années 1826-1830, établit « la loi de constance ». Ferri (1893) qui, avec Lombroso et Garofalo, est l'un des trois protagonistes de l'école positiviste italienne[1], s'en inspira et établit deux lois complémentaires : « la loi de saturation », déterminant le nombre exact de crimes en fonction de données objectives, et la « loi de sursaturation », régissant l'augmentation de la criminalité en période de crises sociales[2]. Lombroso (1876), en pleine période *évolutionniste,* examinant 386 crânes, crut établir le profil du criminel-né déterminé par sa morphologie et son fonctionnement physiologique (on pense au chromosome du crime récemment décrit). Sa théorie purement innéiste contredisait celle de la dégénérescence de Morel. Selon lui, le criminel-né était caractérisé par une fossette occipitale plus proche de celle des mammifères que de celle de l'homme moderne ; l'homme enclin au viol par la longueur des oreilles, l'écrasement du crâne, les yeux obliques et très rapprochés, le nez épaté, la longueur excessive du menton, etc. Lombroso est considéré

1. Il s'agit d'une association promise à un grand avenir : médecin-magistrat-sociologue.
2. Voir R. Gassin, *op. cit.,* p. 309-310.

comme le père de la criminologie. En vieillissant, il s'adonna au spiritisme. Il mourut discrédité par ses pairs. Il est cependant considéré comme le chef de file de l'école positiviste italienne qui, très déterministe, nia toute responsabilité au criminel :

> Nul n'étant libre, nous ne punissons plus en fonction du degré de liberté, mais en n'ayant en vue que l'intérêt de la société (Garofalo, 1885).

Mais c'est avec Ferri (1893) que le criminel devient le protagoniste de la justice pénale. C'est autour de sa personnalité que va s'organiser le système répressif. Ses conceptions aboutiront logiquement à une tentative de classification des criminels en fonction de leur « dangerosité » :

— les délinquants occasionnels, « victimes » de circonstances exceptionnelles ;
— le criminel passionnel, émotif, dont le crime accidentel est en réaction contre des circonstances extérieures (faute d'autrui) ;
— le criminel-né (de Lombroso) ;
— le délinquant professionnel ;
— le criminel aliéné.

Aux délinquants occasionnels et passionnels sont dévolues des peines légères d'intimidation. Aux criminels-nés et aux professionnels du crime de lourdes mesures de sûreté, indépendantes de la gravité des infractions (et par conséquent totalement arbitraires). A l'aliéné : l'asile de sûreté. La *dangerosité* est devenue l'élément déterminant.

Ferri proposa l'examen médical du criminel pour apprécier son éventuelle « récupérabilité », anticipant ainsi les expertises médico-psychologiques actuelles.

Tarde et Lacassagne, en France, ont également décrit les racines sociales de la criminalité :

> Une société a la criminalité qu'elle mérite.
> Le milieu social est un bouillon de culture de la criminalité ; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter (Lacassagne).

La « loi des contrastes entre les degrés d'urbanisation des localités » de Tarde (1886-1891), ses idées concernant le rôle de l'imitation (voir R. Girard) ont toujours la faveur de certains sociologues actuels. Durkheim et Tarde s'opposèrent violemment, le premier considérait qu'il fallait envisager les faits sociaux comme des choses. Par observation-induction, Durkheim (1887) s'évertue à découvrir les lois qui régissent les phénomènes sociaux (le suicide par rapport au réseau relationnel des individus, par exemple). Il donne des définitions pertinentes qu'il ne prétend pas explicatives mais pragmatiques, « un crime est un acte punissable » par exemple. Sensible au désarroi de la société de son époque qui déjà fustige l'individualisme, il oppose le *fait social*. Pour lui, la règle sociale, relativement stable, est transcendante à l'individu auquel elle s'impose pour en faire un être *civilisé*. Les faits sociaux et les représentations collectives (juridiques, politiques, morales, religieuses, etc.) sont cependant susceptibles d'évoluer, car bien qu'elle soient *vraies* (pour une époque déterminée), Socrate n'en était pas moins le seul possesseur de la *vraie* morale de son temps. De ce constat découle l'idée du possible rôle *éducatif* de la sociologie sans lequel il ne se serait pas consacré *une minute* à cette discipline. Pour Durkheim, enfin, le crime est non seulement un fait punissable qui « offense les Etats forts et définis de la conscience collective », mais aussi un fait inévitable qui n'épargne aucune société. Sa théorie du contrôle social a été reprise par des sociocriminologues actuels[1].

M. Mauss va se séparer rapidement de Durkheim, son oncle. Il considère que les phénomènes sociaux sont des phénomènes mentaux. Il faut, selon lui, saisir les conduites humaines dans toutes leurs dimensions : sociales, historiques et psychologiques, non plus

1. Voir p. 32.

comme *des choses,* mais bien du dedans comme des réalités vécues, d'où l'intérêt des études empiriques de terrain, en ethnologie comme en criminologie. L'*Essai sur le don* (1923) exprime déjà des préoccupations structurales, c'est le passage du *conflit à la règle.* C. Lévi-Strauss et G. Devereux (le fondateur de l'ethnopsychiatrie) en feront leur maître respectif.

M. Cusson[1], s'inspirant de M. Mauss, pense que le voleur brise le processus d'échange symbolique généralisé, ce puissant régulateur social mis en évidence dans l'*Essai sur le don.*

LIBRARY

VII. — K. Marx

La philosophie de Marx (et Engels) a promulgué le *matérialisme historique.* Sur le plan théorique, elle s'appuie sur la méthode dialectique et a initié deux idées théoriques dont lui sait gré C. Lévi-Strauss[2] :

1 / (...) si l'on veut atteindre des réalités plus solides, il faut descendre en dessous du niveau de la conscience.

2 / Marx m'a enseigné, parce que je crois que c'est lui qui l'a inventée, la méthode des modèles dans les sciences humaines et sociales (...) cet énorme « Capital » n'est rien d'autre qu'un énorme modèle construit en laboratoire, que l'on fait fonctionner et que l'on met à l'épreuve des faits « ethnographiques ».

Pourtant le but du marxisme n'est plus uniquement *d'interpréter mais de transformer le monde,* de rompre avec toute abstraction. Selon lui, l'homme rationnel doit prendre le parti du prolétariat dans l'inéluctable *lutte des classes* et le guider vers la victoire. Les comportements criminels sont la conséquence de l'injustice de classe, la pauvreté expliquant cela. La philosophie marxiste a subi une dérive militante et idéologique qui l'a fait sortir du champ philosophique et lui a permis d'exercer une véritable dictature intellectuelle : qui

1. M. Cusson, Interview, revue *Forensic,* n° 4, octobre 1993.
2. In *L'Express* du 17 au 23 octobre 1986.

n'était pas marxiste était un bouc émissaire frappé *d'excommunication,* les milieux intellectuels français n'y échappèrent pas. Au matérialisme historique fut substitué le matérialisme dialectique (Lénine). Cette dérive dogmatique eut des conséquences épistémologiques exemplaires illustrées, jusqu'à la caricature, par Trofim Lyssenko, président de l'Académie des sciences de l'ex-URSS, qui prétendait obtenir de meilleurs résultats agricoles en appliquant à l'agriculture les enseignements du *marxisme-léninisme.* Cet exemple illustre, parmi d'autres, et particulièrement en criminologie, les risques de rigidification dogmatique que font courir certaines hypothèses posées comme postulat duquel sont déduites des conséquences que l'on ne se donne plus la peine de mettre à l'épreuve de la réalité. Dans le champ particulier du marxisme, cette attitude va à l'encontre de la dialectique hégélienne qui pose par principe qu'il faut opposer un point de vue contraire (plus que contradictoire) à un autre, afin de les dépasser dans un mouvement dynamique. L'histoire récente confirme qu'une justice dogmatique est toujours inquisitoriale (au sens historique), l'opposant est un criminel ou un malade mental.

VIII. — **Apports des sciences humaines**

Les apports sociologiques seront traités dans le chapitre suivant.

1. **Psychanalyse et structuralisme.** — Selon le point de vue *archéologique* de M. Foucault, nous avons vu le rapport entre le signifiant et le signifié s'élargir progressivement depuis le XVI^e^ siècle jusqu'à la position saussurienne extrême de l'arbitraire du signe qui vide le représentant de toute présence du représenté, et à chaque écart, correspondre une « *épistémé* » nouvelle dans son jargon particulier (voir tableau p. ci-contre).

Evolution de l'approche épistémologique de la connaissance

	De l'Antiquité au Moyen Age	De la Renaissance au XVIII^e^S	XIX^e^ et XX^e^ S
Fondement épistémo. fondamentale	Correspondances Similitude mot-chose	Représentation Ecart mot-chose	Interprétation Arbitraire du signe
Méthode scientifique	Analogie	Taxinomie	Analyse
Connaissance scientifique	Révélation Esotérisme Initiation	Classification (Linné, Buffon, Kraepelin)	d'après A. Comte - Sciences exactes (univocité) - Sciences humaines (polysémie)
Perception de l'homme	Absence de l'individu (Microcosme-macrocosme)	- Homme libre - Humanisme Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen	- Mort de l'humanisme - Surdétermination
Criminel	Ignorant ou imbécile	Responsable (Art 64 ancien CP)	Surdétermination bio-socio-psychologique

Mais, selon nous, cette mutation est la conséquence de l'irruption de l'irrationalité (l'inconscient freudien) dans le champ de la connaissance. Elle a complètement bouleversé notre vision du criminel.

Du point de vue épistémologique, la psychanalyse postule au rang et, par conséquent, adopte le modèle de sciences empiriques : *inférence inductive et déterminisme.* Elle cherche à induire des lois par l'observation répétée de cas (assez) semblables en recherchant des rapports de causalité selon le principe du déterminisme psychique, « en la rigueur duquel j'avais la foi la plus absolue »[1], nous dit Freud qui, mettant ses idées à l'épreuve de la réalité clinique, les a très souvent modifiées. Il y a plusieurs théories freudiennes de l'angoisse, plusieurs topiques, etc. (il encourageait ses élèves dans cette voie). La théorie freudienne est complexe. Le point de vue *génétique* décrit le développement psychosexuel (les fameux stades : oral, anal, génital, etc.), c'est lui qui, dans la perspective analytique, prend en

1. In *Cinq leçons sur la psychanalyse,* Paris, PB Payot, 1969.

compte l'*histoire* du criminel et le développement de sa personnalité, nous le verrons dans le chapitre consacré à ce sujet. Le point de vue *topique* décrit les instances psychiques (Inconscient-Préconscient-Perception Conscience ; Ça-Surmoi-Moi dans sa seconde élaboration). Les points de vue dynamique et économique décrivent les forces mises en œuvre entre le Ça (pôle pulsionnel), le Moi (pôle défensif), les exigences du Surmoi et les contraintes extérieures. Il est impossible d'en faire, ici, l'étude détaillée, mais nous préciserons certains aspects qui sont essentiels pour comprendre les criminologues et les experts psychiatres qui se réfèrent à Freud dans le paragraphe suivant.

De façon beaucoup plus radicale encore, certains linguistes, anthropologues, psychologues, sociologues, criminologues, historiens, écrivains (C. Lévi-Strauss, J. Lacan, L. Althusser, M. Foucault) qui se reconnaissent *structuralistes,* on introduit une dimension nouvelle *(le symbolique).* Cet « espace symbolique » se situe au-delà du réel et de l'imaginaire, il est une sorte de trame de *signifiants* organisés en série[1]. Les modifications d'une série affectent inévitablement l'autre série, car elles se déterminent réciproquement dans un rapport différentiel (comme par exemple, le fameux algorithme : S/*s* du système lacanien). Le rôle différenciateur du symbolique (par opposition au rôle assimilateur de l'imaginaire) n'est possible que grâce à un « objet = *x* » qui, comme mot, parcourt la trame des signifiants, et comme objet, celle des signifiés, et qui permet ainsi que du sens jaillisse. Ainsi, si cet objet est désigné comme *phallus* (par exemple), il est à la fois symbolique et sexuel.

Pour les structuralistes, la place occupée dans l'édifice importe plus que celui qui l'occupe.

1. Selon Lacan, l'inconscient est *structuré comme un langage.*

L'ambition du structuralisme n'est pas quantitative mais topologique et relationnelle[1].

(Il n'en était pas de même pour Freud qui se posait constamment le problème de la construction de cet inconscient individuel qui se bâtit sur les vicissitudes de l'histoire personnelle du sujet.)

Ainsi, chacun dans leur domaine, les *structuralistes* ont tiré les conséquences du décalage grandissant entre *les mots et les choses.* A force de creuser le langage, ils ont finalement mis à jour des *structures* logiques dont l'homme (en tant que sujet cartésien) est le grand absent. Ils ont précipité la crise du sujet, désormais décentré, exilé par rapport à lui même, surdéterminé par des *structures* inconscientes.

Une telle conception qui annonçait la fin prochaine de l'humanisme, l'éclatement de l'idéologie prônant l'universalité de la raison occidentale, et la mythologie du progrès linéaire, prêta le flanc à une cascade de critiques : déresponsabiliser le criminel, abolir les valeurs fondamentales de l'humanisme ordinaire, ne pas prendre en compte les apports culturels extérieurs (Bourdieu)[2], appauvrir et simplifier la complexité du réel et en particulier le phénomène de la criminalité.

La mythologie est un jeu de transformation. C'est Lévi-Strauss qui l'a vraiment montré (...) Mais l'ethnologue s'imagine, à tort, il me semble, que le passage peut se faire dans n'importe quel sens (...) ne voir que la combinatoire c'est ne voir que l'inessentiel (...) Son instrument d'analyse est trop rudimentaire pour comprendre ce qui se perd au cours d'une transformation (...) (R. Girard, 1982).

1. G. Deleuze, *La philosophie du XX^e siècle,* sous la direction de F. Châtelet,, Marabout U, 1992.

2. C'est à partir de cette critique de rigidification du réel que P. Bourdieu à élaboré un *structuralisme évolutif,* bâti sur l'analyse des liens qui s'établissent entre les structures sociales (les classes sociales) et les structures symboliques. Il ne s'agit plus, pour lui, d'analyser les seuls rapports de forces économiques mais aussi et surtout le *capital symbolique,* principalement culturel, imposé par la classe dirigeante par l'intermédiaire de l'école et de l'université *(violence symbolique).* Voir p. 55.

Mais bien au-delà du structuralisme, c'est le corpus complet des sciences humaines qui est critiqué par certains épistémologues qui, se fondant sur les critères comtiens, hiérarchisent les sciences et excluent la criminologie du champ scientifique.

Classification (comtienne) schématique des sciences

Objet	Méthode	Hiérarchie
1)Sciences formelles Maths. Logique	Déductive (a priori)	+ + + +
2) S. de la nature	Inductive (a posteriori)	+ +
3) Sc. humaines criminologie	(métaphorique)	Sciences?

Pour eux, seules les sciences hypothético-déductives sont réellement scientifiques. La criminologie ne mériterait pas ce rang car, bien qu'elle utilise (ou devrait utiliser) la méthode inductive, elle est, comme toutes les sciences humaines, le domaine évident de la métaphore, du *comme si*[1], de la polysémie, de décalages et de déplacement de sens :

> Les sciences humaines sont de fausses sciences, ce ne sont pas des sciences du tout (Foucault, 1966).

Les autres critiques les plus sérieuses font part de la difficulté, pour le criminologue, d'être juge et partie, c'est-à-dire à la fois l'observateur et le sujet même de l'observation[2].

Enfin, pour des raisons éthiques évidentes, les

1. Bachelard voulait que la science passât du « comme si au comme » (in *La philosophie du non*) ; Mallarmé, au nom de la poésie, voulait au contraire « rayer le mot comme du dictionnaire ».

2. Paradoxalement c'est le physicien Heisenberg (1927) qui a réintroduit l'observateur dans le champ scientifique en établissant que sa présence modifie la position de l'électron observé (principe d'incertitude).

sciences humaines et sociales ne peuvent prétendre au rang de sciences expérimentales. Il serait en effet invraisemblable que les criminologues se livrent à des expériences sur l'homme.

2. **Apport des psychanalystes dans la compréhension des comportements criminels**[1]. — Nous allons dresser un catalogue succinct des grandes notions (présentes dans les rapports d'expertise) qui permettent de comprendre les *motivations inconscientes* de certains crimes.

A) *Pour la majorité des auteurs, le crime est la conséquence d'un dérèglement pulsionnel.*

Une pulsion a sa source dans une excitation corporelle (état de tension) ; son but est de supprimer l'état de tension qui règne à la source pulsionnelle ; c'est dans l'objet ou grâce à lui que la pulsion peut atteindre son but.

L'inconscient est le pôle pulsionnel de la personnalité, il contient l'expression psychique des pulsions qui sont pour une part héréditaires et innées et pour une autre part refoulées et acquises (rôle de l'histoire du sujet)[2].

En 1920[3], Freud introduit le couple Eros-Thanatos dans la théorie pulsionnelle, à partir du constat que la *compulsion à la répétition* remet en cause l'hypothèse d'une psyché placée sous le primat du *principe de plaisir*. Cette compulsion est un mécanisme selon lequel un sujet reproduit inconsciemment les mêmes comportements (on conçoit son importance dans les comportements criminels répétitifs). Dès lors, pour Freud, la pulsion de mort devient l'état basal, elle fait tendre l'organisme vers l'état antérieur inorganique. A Thanatos s'oppose la pulsion de vie. Ce mélange de libido

1. Voir le point de vue psychanalytique concernant la loi dans sa dimension symbolique p. 55.
2. J. Laplanche et J.-B. Pontalis, *Vocabulaire de la psychanalyse*, PUF, 1981.
3. S. Freud, Pour introduire le narcissisme, in *La vie sexuelle*, PUF, 1969.

et de destruction *(intrication pulsionnelle)* explique le sadisme lorsqu'il est orienté vers un objet extérieur et le masochisme (primaire) lorsqu'il fait retour sur le sujet. C'est avec cet apport théorique que l'agressivité prend une place considérable dans l'œuvre de Freud. K. Abraham et M. Klein, au contraire, ont toujours mis l'accent sur l'existence d'une violence très précoce. Plus récemment, J. Bergeret (1984) a développé l'idée d'une *violence fondamentale,* vitale, présente dès la naissance. Pour les psychanalystes, cette agressivité n'est jamais totalement intégrée et explique certains comportements criminels explosifs.

B) *Le Surmoi* fait barrage aux poussées pulsionnelles, notamment agressives. Il est l'héritier du complexe d'Œdipe. Il s'édifie par identification aux *Surmoi* des parents qui déterminent leur propre attitude éducative. Nous verrons comment l'éducation joue un rôle fondamental dans le processus de socialisation, et par conséquent, dans la prévention des comportements criminels.

C) *Le mécanisme transférentiel* est fréquemment évoqué pour expliquer certains actes criminels.

Le transfert est un processus par lequel des désirs inconscients s'articulent sur certains *objets* dans le cadre d'un certain type de relation établies avec eux. (...) Il s'agit là d'une répétition de prototypes infantiles vécu avec un sentiment d'actualité marqué (...) C'est la relation du sujet aux figures parentales qui est revécue dans le transfert avec notamment l'ambivalence pulsionnelle qui la caractérise (...) (J. Laplanche et J.-B. Pontalis, 1981).

Il s'agit d'un mécanisme de défense qui s'oppose au retour de souvenirs refoulés. Il s'actualise sur un tiers qui pourrait (exceptionnellement et nul ne dit pourquoi) faire les frais d'un passage à l'acte criminel.

Tel ce jeune homme qui, après les avoir dévalisées, tyrannisait et tuait de nombreuses vieilles dames dans un quartier de Paris. Abandonné par sa mère, il haïssait la grand-mère qui l'avait élevé. Il *transférait* sa haine sur ses victimes.

D) *C'est par une certaine capacité à identifier* ses propres objets à ceux des autres, sans lien sexuel direct, par contagion et imitation, que Freud explique certains phénomènes collectifs :

Les foules hostiles, les lynchages, les progroms.

Ceci rejoint, selon nous, le mécanisme d'*imitation* de G. Tarde et la *mimésis* de R. Girard.

L'identification à l'agresseur, décrite par Ferenczi, est un mécanisme de défense psychologique fondamental pour comprendre certains mécanismes répétitifs qui font qu'une victime peut prendre le parti de son bourreau (syndrome de Stockholm), ou le fait que, dans plus de 50% des cas, un enfant battu ou victime de sévices sexuels sera à son tour un adulte abuseur :

par identification, disons introjection de l'agresseur, celui-ci disparaît en tant que réalité extérieure, et devient intrapsychique. Mais le changement significatif (...) est l'introjection du sentiment de culpabilité de l'adulte[1].

E) *Théorie lacanienne.* — Pour les lacaniens, le passage à l'acte signe l'échec de la symbolisation. Lacan nomme *kakon* le sentiment d'effroi qui s'empare de certains sujets, confrontés au non-symbolisable (l'inimaginable, l'indicible), qui réalisent des passages à l'acte criminel.

Ils distinguent : 1 / les crimes du *Moi,* conscients et utilitaires ; 2 / les crimes d'un *Surmoi* sadique (autopunition) ; 3 / les crimes du *Ça,* pulsionnels pour la majorité des auteurs.

F) *Fonction paternelle et délinquance.* — Pour J. Lacan, qui rejoint en cela nombre de sociologues, la carence du père est « la grande névrose contemporaine ». Mais, pour bien le comprendre, il faut se référer au triple point de vue (symbolique, imaginaire, réel) qui

1. S. Ferenczi, *Psychanalyse IV, Œuvres complètes,* Payot, 1982.

structure sa pensée : 1 / le père symbolique renvoie à la *structure* métaphorique proférée au *Nom-du-Père*, référence au mythe du sacrifice du père symbolique sur lequel se fonde la prohibition de l'inceste *(Totem et tabou)*. La castration s'y réfère comme condition et limitation du désir humain. La *forclusion*[1] *de ce signifiant primordial* ne permettrait pas à l'enfant de s'ancrer dans la réalité, d'acquérir des limites, et le précipiterait dans la psychose ; 2 / c'est au père imaginaire, sévère ou débonnaire, qu'est attribuée la castration de la mère, au phallus absent de laquelle l'enfant s'était initialement identifié. Ce douloureux constat oblige l'enfant à se poser le problème de sa propre castration ; 3 / le père réel, toujours décevant, n'a pas à édicter la loi inscrite dans la trame symbolique préexistante où opère la métaphore *au-Nom-du-Père*. Son rôle est d'interdire l'accès génital à la mère, en s'affirmant comme porteur du pénis réel. C'est lorsqu'il n'assume pas cette fonction que, pour Lacan, il est « carent ».

Pour la psychanalyse, la fonction paternelle est très importante, et c'est probablement par pure ignorance que certains censeurs la fustigent comme responsable d'une démission généralisée des pères, à l'origine d'une délinquance anomique[2].

G) *Limites de la psychanalyse dans la compréhension des comportements criminels.* — Nous considérons personnellement que la théorie psychanalytique, fort utile pour comprendre la personnalité du criminel, et pour, s'il y avait accès, donner un sens à son acte dans son histoire particulière, n'est pas très utile dans un procès ou dans un rapport d'expertise, bien au-delà de l'obscurité habituelle de son propos, pour différentes rai-

1. Mécanisme spécifique qui serait à l'origine du fait psychotique ; il consisterait en un rejet primordial d'un signifiant (...) (J. Laplanche et J.-B. Pontalis, 1981).

2. Littéralement : sans norme. Etat de désordre social où n'existent plus de limites au désir des individus (d'après Durkheim, in *Le suicide*).

sons : 1 / il faudrait de nombreux entretiens sur une longue période d'observation pour éviter de simplistes et ridicules *interprétations sauvages* ; 2 / la psychanalyse ne se préoccupe pas de la réalité, mais de la *réalité psychique*, d'un sujet particulier, qui n'a aucune validité hors des limites étroites de la cure elle-même ; 3 / il serait irréaliste de la proposer pour *traiter* un criminel incarcéré, même spécialement et nécessairement motivé, pour des raisons pratiques évidentes ; 4 / la psychanalyse est une aventure individuelle qui n'est pas parvenue à construire une théorie convaincante des comportements criminels.

3. **La psychologie du comportement.** — L'histoire contemporaine de la psychologie comportementale débute par le manifeste Watson (1913) qui affirme notamment :

> La psychologie est la science du comportement et non celle de la conscience par l'introspection ; elle est une branche objective et purement expérimentale des sciences de la nature ; elle ne doit s'appuyer que sur des entités comportementales visibles telles que le stimulus et la réponse.

La pensée sera ainsi réduite à un phénomène périphérique moteur jusqu'à l'avènement du courant néo-behaviouriste qui, après la seconde guerre mondiale, réintégrera le *sujet* entre le stimulus et la réponse. Thornicke avait fondé les théories du conditionnement ; Eysenck en Angleterre et Skinner aux Etats-Unis les développeront. Mais, avant 1960, on trouve peu de travaux comportementaux consacrés à l'agression. C'est après que les Etats-Unis aient été confrontés à la guerre du Vietnam et à la montée de la criminalité que cette psychologie prend son essor. Les thérapies cognitivo-comportementales (TCC) s'efforcent de remédier aux difficultés relationnelles des individus en leur enseignant des *compétences sociales* qui leur permettent de mieux communiquer afin d'éviter ou

d'atténuer les conflits interpersonnels. Fondées sur les théories du conditionnement et de l'apprentissage, les TCC fonctionnent en termes de *punitions et récompenses.* En ce qui concerne les comportements agressifs, les spécialistes condamnent unanimement les punitions au profit de techniques de privation de récompenses clairement corrélées au comportement réprimé. L'efficacité est accrue lorsqu'elles sont combinées avec le renforcement positif des comportements *prosociaux* acquis (par gratifications psychoaffectives : encouragements, empathie, etc.). Une autre perspective consiste à apprendre à contrôler les séquences cognitives qui enclenchent des pensées et des affects aversifs (frustration, colère), générateurs d'agressivité.

A mesure que les possibilités de communication s'améliorent, que les sujets développent une meilleure connaissance des souffrances qu'ils infligent aux autres (éducation du sens moral), et qu'ils acquièrent plus de confiance en eux, la probabilité de comportements agressifs diminue. Bien entendu, le renforcement positif des comportements agressifs provenant de la société elle-même peut interférer défavorablement avec les acquis thérapeutiques. Ceci pose le problème des spectacles de violence qui s'étalent à profusion. Pour Brill, un psychanalyste américain, ils ont de bénéfiques effets cathartiques. Pour les comportementalistes, la question reste ouverte :

> Si le comportement agressif d'une personne n'est ni provoqué ni renforcé, il est peu probable qu'elle développe des conduites agressives uniquement parce qu'elle assiste à des spectacles violents à la télévision. L'intérêt actuel sur l'influence de la violence audiovisuelle, bien que justifié, conduirait à des conclusions plus utiles s'il s'accompagnait d'un intérêt égal pour les effets des stimuli aversifs et des renforcements sur l'agression (Ulrich et Montjoy, 1972)[1].

1. Cité par X. Seron et coll., *La modification du comportement,* Bruxelles, P. Mardaga, 1977.

Mais au-delà, les TCC posent évidemment la question des risques de conditionnement des individus, voire de la société tout entière, créant une sorte de « meilleurs des mondes » skinnérien par le *terrifiant pouvoir du renforcement positif (beyond freedom and dignity)*[1].

4. **La vision de René Girard.** — Pour R. Girard, le problème de la surdétermination ne se pose pas en terme d'inconscient au sens freudien mais en terme de *mimésis* qui est, selon lui, une « pulsion » universelle, automatique, qui alimente le désir. Lorsque le groupe social est menacé, sa cohésion est rétablie par la désignation d'un coupable. Mais pour R. Girard, existe un espace de liberté. L'homme pourrait lutter rationnellement contre les tentations victimaires de toutes sortes, comme lui-même le fait, patiemment, rigoureusement, ouvrage après ouvrage. L'homme peut *choisir de ne pas jeter la première pierre,* celle qui enclenche le phénomène d'emballement mimétique et transférentiel qui aboutit à la lapidation du bouc émissaire sur qui se fonde, depuis les origines du Monde, la cohésion du groupe menacé. Il démontre que les représentations persécutrices « structurent » la plupart des textes mythologiques ou historiques. Les Evangiles font exception, le Christ y apparaît comme l'Agneau de Dieu victime du *désir mimétique* de la foule unanime. Il décrit trois stéréotypes victimaires (et un quatrième pour les textes sacrés, notamment mythologiques). Le premier stéréotype est un état de crise qui déstabilise (indifférencie) les rapports sociaux (la peste qui ravage Thèbes par exemple). Le deuxième stéréotype est lié au troisième, il s'agit de la désignation d'une victime accusée d'un crime « indifférenciateur » considéré par

1. B. F. Skinner, *Par-delà de la liberté et de la dignité,* Paris, Laffont, 1972.

la « foule » comme responsable de la crise par un lien de causalité magique (bestialité, inceste et parricide commis par Œdipe par exemple). Le troisième stéréotype concerne les signes victimaires, une monstruosité physique ou morale, réelle ou supposée (Œdipe boite, il est un étranger ; les juifs ont le nez crochu ; les sorcières entretiennent des relations diaboliques). Le quatrième stéréotype est le meurtre collectif ritualisé par l'assemblée des futurs fidèles. La violence fondatrice a tendance à s'atténuer, voire à disparaître progressivement. Actuellement, la *mimésis* (la mode en quelque sorte) serait plutôt en faveur d'une indulgence systématique, irraisonnée et parfois coupable. Bien que R. Girard ait choisi d'illustrer ses propos avec des textes anciens dont les controverses parasitaires de notre monde n'affectent pas l'interprétation, les représentations persécutrices, qu'il dénonce, donnent leur pleine mesure quand il s'agit de l'homme dangereux ou déviant. Elles justifient la *violence légitime* d'un appareil répressif incapable d'enrayer la criminalité. Il considère que les « conservateurs » renforcent la violence légitime et que les « révolutionnaires » s'appuient sur la violence de la foule prompte à fabriquer des boucs émissaires.

IX. — Les apports sociocriminologiques actuels (sciences humaines, *suite*)

1. **Généralités.** — Il existe de nombreuses théories explicatives du crime. Elles sont en partie résumées dans le tableau ci-contre.

Pour notre part, après avoir donné notre définition (nécessairement) subjective du crime, nous exposerons la théorie de M. Cusson qui s'élabore autour de la théorie du *Contrôle social* de Durkheim et du *Paradigme actionniste,* car elle permet de structurer de

Théorie	Méthode
Multifactorielle Glueck (1950) West (1973, 77)	Analyse des nombreux facteurs supposés responsables de la criminalité.
Culturaliste Sellin (1938) Sutherland (39)	Apprentissage de normes hors la loi (sous cultures)
Anomie Merton (1938) Cloward (1960)	La frustration qu'entraine l'adhésion à des modèles inaccessibles (mode, médias, publicité) serait cause de transgression.
Analyse stratégique March (1956) Crozier (1963)	Criminologie de l'acte. - Cusson (1981, 83, 86, 89, 92) - Négrier-Dormont (1989, 92)

D'après M. Cusson.

façon convaincante la masse impressionnante des données acquises.

2. **Définition sociologique et nature du crime.** — Chaque criminologue a sa propre définition. Nous choisirons celle de M. Cusson par souci de cohérence :

> La déviance est l'ensemble des conduites et des états que les membres d'un groupe jugent non conformes à leurs attentes, à leurs normes ou à leurs valeurs et qui, de ce fait, risquent de susciter de leur part réprobations et sanctions.

Référence normative et relativité obligées.

Nous avons vu dans l'introduction que le critère de *dommage évident à autrui* permettait de passer du concept de déviance à celui de criminalité au sens le plus large. Mais bien que relatif, voire création artificielle entretenue par les institutions, le crime a quelque chose d'universel, il existe des conduites blâmées dans toutes (la plupart) les sociétés, et en particulier : 1 / l'inceste ; 2 / le viol d'une femme mariée ; 3 / le meurtre d'un membre du groupe ; 4 / le vol.

Nombre de sociologues fustigent la réaction sociale qui serait « gratuite, partiale, subjective, discriminatoire, répressive, intolérante », bien que la probabilité

de l'arrestation et la sévérité de la peine ne soient pas totalement arbitraires et augmentent quand : 1 / le criminel commet une infraction grave (importance du préjudice infligé) ; 2 / s'il est récidiviste : un superdélinquant finit toujours par se faire prendre. Mais de façon beaucoup plus convaincante, dans certains cas, la réaction sociale, au lieu de réprimer la délinquance, l'exacerbe par exclusion et rejet hors la sphère d'influence sociale (Lemert, 1951). L'exclu, pour s'adapter, est parfois contraint de s'organiser dans la « superdélinquance ». Certains diagnostics (psychopathie par exemple) y participent largement.

C'est probablement pour ne pas *stigmatiser* un individu mais réprimer un acte, que le législateur a supprimé le classique « Quiconque aura commis... » par « le fait de... est puni... » dans le nouveau Code pénal (22 juillet 1992).

3. **Théorie d'intégration et de régulation sociale** (Durkheim, 1887).

A) *Définition :*

Ensemble des processus par lesquels les membres d'un groupe s'encouragent les uns les autres à tenir compte de leurs attentes réciproques et à respecter les normes qu'ils se donnent (Cusson, 1992)[1].

Selon cette théorie, les comportements criminels seraient fréquents chez les individus *mal intégrés.*

B) *Le rôle de l'éducation est essentiel.* — Matza (1964), Hirschi (1969), M. Frechette et M. Leblanc (1987) estiment que la délinquance résulte d'un affaiblissement des liens sociaux. Pour Hirschi, les meilleurs indicateurs d'intégration sociale sont : 1 / l'attachement à autrui ; 2 / l'engagement dans un projet professionnel ou acadé-

1. Voir les contraintes sociales selon les quatre paradigmes dominants de la sociologie française actuelle, p. 54.

mique très investi ; 3 / une activité qui laisse peu de prise à l'oisiveté (cf. Voltaire) ; 4 / la conviction que les lois doivent être respectées, ce que ne permettent pas les parents de délinquants, volontiers inconstants, peu impliqués, mauvais éducateurs.

> L'échec et la *déviance* scolaires sont directement corrélés à la délinquance

marque, là encore, d'un manque évident d'intégration.

C) *Rôle des conditions socio-économiques. Délinquance et pauvreté.* — La hausse de la criminalité dans les pays occidentaux coïncide avec la période de forte croissance économique des années 70. Il semblerait, d'autre part, que la crise actuelle et le chômage touchent davantage les personnes faiblement *intégrées,* parmi lesquelles se recrutent les parents *mauvais éducateurs* et les immigrés[1]. De plus, la justice *stigmatise* plus sévèrement les classes défavorisées. A titre d'exemple, un mensuel[2] citait la liste impressionnante des jeunes, apparentés aux hommes politiques, de droite comme de gauche, qui ont commis de graves délits sans grandes conséquences pour eux. Ceci rejoint les résultats de nombreuses enquêtes par questionnaires d'autoconfessions[3] : la délinquance est une *folie de jeunesse* (Cusson, 1981) qui s'améliore vers la dix-neuvième année. Selon cet auteur, l'adolescent « cueille sa jeunesse avec d'autant plus d'ardeur qu'il sait qu'il ne risque pas grand-chose ».

1. Le nombre de foyers percevant le RMI est passé de 508 000 à 671 000 de 1990 à 1992. Ceci fait un nombre de personnes touchées bien supérieur.
2. *L'Echo des Savanes,* n° 117, juin 1993 ; *Tels pères, tels fils ?,* p. 53.
3. Méthode très couramment utilisée qui permet de chiffrer la *délinquance cachée* avec des questionnaires anonymes.

En France l'acmé de la criminalité déclarée (et non cachée) se situe entre 18 et 25 ans.

Il n'en demeure pas moins vrai que la misère est responsable d'un certain type particulier de délinquance :

Tels ces Africains au chômage qui commettent un délit pour être incarcérés, travailler en prison et pouvoir envoyer leur pécule au village.

Ou comme ces paysans colombiens mal manucurés qui se font arrêter dans les aéroports avec de faibles quantités de cocaïne parfois dissimulées dans les intestins *(body-packer)* pour occuper les douaniers et laisser la voie libre à des passeurs professionnels moins repérables.

D) *Régulation sociale et urbanisation.* — Dire que la ville, le plaisir et le crime[1] sont liés, ne permet pas d'établir un lien de causalité. La criminalité « nerveuse » (vol avec violence ou à main armée) affecte plus particulièrement la région parisienne et le Sud-Ouest, la criminalité « calme », les autres régions[2]. Une enquête réalisée tout récemment nous paraît être tout à fait significative :

INSERM 1993 - 2000 élèves de 13 à 16 ans

	Ruraux	Citadins
Alcoolisation	13 %	9 %
Tabagisme	32 %	15 %
Bagarres	5 %	13 %
Vols	9 %	27 %
Toxicomanie	6 %	10 %

La fréquence des crimes est indéniablement proportionnelle à la taille des villes, mais elle affecte tout particulièrement des *aires* dites de *délinquances* où règnent alcoolisme et toxicomanie. Là, précisément, se trouvent des individus isolés, des familles monoparentales,

1. Lire à ce sujet l'œuvre de L. Chevalier *(Montmartre du plaisir et du crime. Classes laborieuses et classes dangereuses pendant la première moitié du XIX^e siècle).*

2. C. Camilleri, C. Lazergues, *Atlas de la criminalité en France,* Reclus, Paris, La Documentation française, 1992.

des personnes économiquement assistées, des écoles à problèmes, des enseignants démotivés, etc. En fait, plus que par opposition ville-campagne, ces zones se caractérisent par la pauvreté des échanges sociaux qui y règne, et un sentiment, largement subjectif, de réelle insécurité qui victimise la population.

E) *Populations étrangères et délinquance.* — Tous les observateurs sont frappés par la quantité de délinquants d'origine étrangère[1].

Un raisonnement en terme d'intégration paraît une banalité, mais il est un fait que les familles d'émigrés sont souvent débordées par les attentes sociales qu'ils rencontrent, parfois très différentes de celles de leurs pays d'origine (choc des cultures). Les valeurs parentales perdent souvent toute crédibilité aux yeux de leurs enfants (acculturation) qui ne reçoivent pas une éducation conforme à ce qu'attendrait leur société de référence, tandis qu'ils ne peuvent totalement s'insérer et que l'intolérance et la répugnance vis-à-vis du *droit à la différence* entraîne leur *stigmatisation* (rejet) sociale.

F) *Toxicomanie, alcoolisme et délinquance.* — L'alcoolisme, qui lève les inhibitions, est un facteur de récidive

L'usage de stupéfiants est inversement corrélé aux indicateurs d'intégration sociale.

Le nombre de délits contre la propriété dépend de la quantité de drogues consommées.

1. Dans l'ouvrage *Intégration à la française* (coll. « 10/18 », 1993) qui reprend les rapports du Haut Comité à l'Intégration, de nombreux paramètres sont examinés, mais non la criminalité liée à l'immigration qui serait une sorte de sujet tabou.

Cependant, dire que la drogue conduit au crime n'est qu'une vérité partielle, car la plupart des narcomanes (...) avaient débuté leur activité délinquante avant d'avoir consommé de la drogue (Cusson, 1992).

C'est donc le manque d'intégration qui conduirait à la drogue, parfois par délinquance interposée, et non le crime.

G) *Polymorphisme de la délinquance.* — Diverses déviances ont tendance à s'agglutiner, il s'agit essentiellement du vol, de la violence, de la toxicomanie et de l'alcoolisme. On imagine que cela est dû au fait que les polyrécidivistes ne sont que rarement des spécialistes, mais des opportunistes prêts à tout pour satisfaire leurs désirs (drogue, argent, puissance, plaisir, etc.). Cela pose le problème d'une *prédisposition à la déviance* (personnalité antisociale) dont certains psychologues pensent connaître plus ou moins les causes, mais personne ne saurait dire pourquoi elle s'actualise sur un type de délinquance plutôt qu'un autre. M. Cusson apporte un éclairage sur les motivations des délinquants. Il s'agit du paradigme actionniste dont nous verrons les principes dans le chapitre suivant, puis sa place dans la théorie du passage à l'acte criminel plus loin.

X. — Débat actuel

Il oppose deux visions, l'une est l'héritière directe des sciences humaines, l'autre lui est radicalement opposée et veut revenir à une approche empirique. Tout semble réuni pour une refonte dialectique de la criminologie, si les deux camps en présence parviennent à dépasser tout raidissement idéologique.

1. **Le mouvement de défense sociale et la criminologie clinique.** — Le *mouvement de défense sociale,* nous dit Marc Ancel (1966 et 1985), est une réaction *réformatrice, contestataire et humaniste,* héritière de l'Ecole

positiviste qui, nous l'avons vu, avait, la première, critiqué *l'illusoire position rétributive* au profit de mesures appropriées à la nature du délit et à la *dangerosité* du criminel, dans le but de prévenir le crime et la récidive. Cette tendance s'accompagne également d'un projet de réforme pénitentiaire qui s'inscrit dans le vaste mouvement qui a fait abandonner l'idée de châtiment exemplaire (XVIII^e siècle), puis celle d'amendement et de rédemption (XIX^e siècle) au profit d'une position médico-sociale de réinsertion-soins-rééducation, caractéristique de la criminologie clinique.

L'Union internationale de droit pénal fut fondée en 1889 par Prinz, von Liszt et Hamel. Elle influença largement une politique criminelle de dépénalisation et de réforme pénitentiaire dans les pays démocratiques. Cet élan fut tragiquement brisé par les sinistres événements qui furent à l'origine de la seconde guerre mondiale.

Le *Mouvement de Défense sociale nouvelle* fut fondé en 1948, à l'initiative de M. Ancel (un magistrat français) en réaction avec certaines positions jugées extrêmes de P. Gramatica (directeur du Centre d'étude de Défense sociale de Gênes) qui, au congrès de Liège en 1949 :

> demanda la substitution au droit pénal d'un « droit de défense sociale » remplaçant la notion de responsabilité par celle d'antisocialité et éliminant la peine, voire même les juges, remplacés par des experts, le tout visant à la resocialisation et à l'amélioration de la personne (Ancel, 1985).

Pour M. Ancel, la Défense sociale n'est en aucun cas une école mais un *mouvement de politique criminelle* progressiste, universaliste et antidogmatique, inspiré par la tradition chrétienne de charité et de rédemption, et les (inévitables) Déclarations des droits de l'homme des organisations internationales.

> La politique criminelle, tout spécialement dans la perspective de défense sociale (...) a pour objet de préparer, logiquement et scientifiquement, l'élaboration de normes pénales appropriées,

elle a pour tâche également d'en apprécier (ou d'en contester) la légitimité et de rechercher spécialement des moyens extra-pénaux, sinon même des moyens extra-juridiques aptes à assurer ou à restaurer la cohésion sociale et la concorde entre les citoyens (Ancel, 1985).

Il s'agit bien de *déjuridicisation*, mais, ajoute-t-il :

il serait absurde de prétendre « déjuridiciser » ce qui est juridique par essence (le droit pénal), mais de la politique criminelle qui prend, à côté de la loi criminelle, une vue plus large du phénomène délictueux.

En fait, pour la Défense sociale, la bonne attitude consisterait à comprendre la personnalité du criminel, à le situer dans une perspective psycho-sociologique pour, avant tout, lui donner sa chance grâce à des mesures éducatives de réinsertion. Il ne s'agit pas de décriminaliser ce qui ne saurait l'être (meurtre, vol, inceste, etc.), mais de dépénaliser certains délits et de créer des alternatives à l'emprisonnement de routine.

De nombreux codes pénaux modernes se sont largement inspirés des idées du mouvement de Défense sociale, c'est le cas du nouveau Code pénal français (22 juillet 1992) qui, allant au-delà de la protection nécessaire des citoyens, se propose d'assurer en priorité la sauvegarde des droits fondamentaux de la *personne humaine*[1]. Le garde des Sceaux, R. Badinter[2], exposant les motifs de la réforme, parle de l'évolution de la loi pénale depuis 1810 dans des termes qui rappellent tout à fait ceux de M. Ancel. Il s'agit « en vrac » :

de prise en considération de plus en plus large de la personnalité du criminel ; d'humanisation progressive de la peine ; d'une gamme de peines, alternative à l'emprisonnement inévitable ou usuel (travail d'intérêt général, jour-amende, immobilisation temporaire de véhicule...) ; de soucis de favoriser l'individualisa-

1. Le Code de 1810 privilégiait la défense de l'Etat et le respect de la propriété, c'est chose changée.

2. R. Badinter, *Exposé des motifs du projet de loi portant réforme du Code pénal. Nouveau Code pénal, mode d'emploi*, coll. « 10/18 », 1993.

tion de la peine ; de deux nouveaux modes d'intervention inspirés par la probation anglo-saxonne : la mise à l'épreuve et l'injonction ; de lutte contre la courte peine d'emprisonnement, dont les conséquences sont bien connues, notamment en termes de récidive, etc.

Les acquis à inscrire à l'actif de la Défense sociale sont considérables : juge pour enfant ; juge d'application des peines ; examen de personnalité (qui dépasse largement l'appréciation exclusive de l'état de lucidité du criminel au moment des faits qui lui sont reprochés) ; abolition de la peine de mort ; humanisation du régime pénitentiaire ; médiation pénale, etc.

Pourtant, de l'aveu même de son plus ardent défenseur :

> Les résultats ont été finalement décevants et la répudiation du traitement de resocialisation a été quasi générale aux Etats-Unis comme en Europe, même et surtout peut-être dans les pays nordiques qui en avaient longtemps été le soutien (Ancel, 1985).

Les critiques adressées à la Défense pénale furent parfois bassement partisanes, viscérales, dogmatiques et M. Ancel parle d'opposition réactionnaire (loi *Sécurité et liberté* du 2 février 1981) ou gauchiste (Foucault, Marcuse). Nous préférons, quant à nous, nous placer sur le plan scientifique et plus particulièrement dans le champ de notre spécialité. Il est pourtant très difficile pour des psychiatres français, nourris par les idéaux de la Défense sociale, d'envisager sereinement les choses : c'est ce que nous allons tenter à présent en abordant la criminologie empirique.

2. **La criminologie empirique.**

A) *Critique du « psychologisme ».* — Essentiellement nord-américaine, la criminologie empirique est défendue en France par le Centre international de sciences criminelles de Paris (CISCP). Son point de départ est le constat d'échec de la criminologie clinique qui ne serait pas parvenue à contrôler la délinquance ni à prévenir

les récidives comme l'attestent les chiffres galopants de la criminalité.

D'une façon générale, la criminologie empirique fait un constat sévère de l'échec de la criminologie du traitement :

> Après un demi-siècle de recherches empiriques, il est maintenant évident pour la plupart des criminologues que la criminalité ne réside pas « dans » les caractères biologiques ou psychologiques des gens. La criminalité appartient à des groupes, non à des individus, ainsi que l'ont démontré il y a presque un demi-siècle, des pionniers comme Henri Joly[1].

Les chiffres concernant l'évolution des crimes et délits en France (et dans le monde occidental) entre 1960 et 1980, particulièrement éloquents, étayent leur thèse, même si l'on peut penser que la faute ne revient pas exclusivement, loin s'en faut, à la criminologie clinique. L. Négrier-Dormont (1990), quant à elle, pense que la *criminologie du traitement,* qui se réfère à l'acquis des sciences humaines, serait un louable effort emprunt d'humanisme, mais dénué de toute efficacité du triple point de vue : 1/ de l'étude pluridisciplinaire des causes de la délinquance ; 2/ de sa prophylaxie ; 3/ du traitement et de la réinsertion des criminels. Elle dénonce notamment les effets pervers de l'enquête de personnalité, conséquence, selon elle, du processus d'individualisation de la peine (recommandé par le nouveau Code pénal) qu'elle estime excessif. Les expertises médico-psychologiques seraient contraires à la présomption d'innocence. Quelles que soient les compétences de l'expert, le doute ne profiterait jamais à l'accusé qui court le risque de se faire étiqueter dans une rubrique nosologique après un trop bref examen. Enfin, cette exigence d'enquête approfondie alliée à l'échec global de la *criminologie de traitement* serait en

1. D. Cressey, Les conceptions opposées de la victimologie et leur implication dans la recherche, *Dév. et Société,* 1987, vol. 11, n° 3.

partie responsable du surpeuplement de prisons (devenues des *hôpitaux*) où 45% des détenus seraient innocents au regard de la loi. La criminologie empirique propose de ne plus se polariser sur la mystérieuse personnalité du criminel, mais d'étudier l'acte criminel.

B) *Exposé du paradigme actionniste.* — Son postulat fondateur (de même que pour toute criminologie empirique) est la liberté de l'homme considéré comme un acteur et non plus comme un agent. Le malade mental qui relève des articles 122-1 et 122-2 NCP (ancien art. 64) est par conséquent exclu de son champ d'investigation[1]. Ce type d'approche *individualiste* a été tout particulièrement élaboré par une série de sociologues dont R. Boudon est la figure dominante. Le domaine de la criminologie empirique est l'analyse de l'acte criminel pris dans sa finalité. Ses outils sont la méthode inductive à partir d'enquêtes sur le terrain. Son projet, éminemment social, est de proposer des solutions pratiques.

Le paradigme actionniste élaboré par M. Crozier consiste à faire l'analyse stratégique d'un acte rationnel, mis au service d'une fin dans le but de résoudre un problème. Il revient à se poser la classique question : « A qui profite le crime ? » Même si l'on pourrait penser que le criminel s'acharne à faire son propre malheur, il agirait, dans cette perspective, pour obtenir un profit, passer d'un état qui ne le satisfait pas à un autre qu'il espère meilleur. La *rationalité* du criminel (ses bonnes raisons en quelque sorte) est *limitée,* non par des motivations inconscientes étrangères à ce type de modèle, mais parce qu'il est, d'une part, confronté à une situation dont il ne peut contrôler ni connaître tous les paramètres (présence imprévue de témoins, cible mieux défendue que prévu, etc.).

1. Il s'agit d'un chapitre important de la psychiatrie légale, nous l'aborderons dans le chapitre consacré à la psychopathologie.

Il est rationnel, d'une part, par rapport à des opportunités et à travers ces opportunités par rapport au contexte qui les définit et, d'autre part, par rapport au comportement des autres acteurs, au parti pris que ceux-ci prennent et au jeu qui s'est établi entre eux... (Crozier et Friedberg, 1977).

et d'autre part, soumis à des phénomènes affectifs et émotionnels incontrôlables.

... la logique de sa démarche conduit l'analyse stratégique à accorder une importance primordiale au *vécu des participants* (Crozier et Friedberg, 1977).

L'analyse est posée en *termes économiques* : le gain concerne le profit que le délinquant tire de son acte ; le coût de ce qu'il risque de perdre (ou perd objectivement) après son passage à l'acte criminel (riposte de la victime, arrestation, punition, etc.). Le taux d'élucidation des vols déclarés (15,22% en 1990), la faible probabilité d'être incarcéré lors d'une première arrestation, et les profits réalisés devraient tous nous inciter à devenir cambrioleurs, il n'en est rien.

Selon M. Cusson, ce type d'analyse communément admis pour expliquer certains aspects du vol, laisse généralement sceptique en matière de toxicomanie. Pourtant, ce n'est pas uniquement pour échapper aux effets du manque que l'héroïnomane est prêt à tout pour se procurer sa drogue, mais aussi pour *planer,* pour rester à l'unisson avec son groupe, pour se sentir mieux. Des études ont fait également ressortir que la dépendance était parfois fort longue à se mettre en place (un an et plus) et que ce problème emblématique du *manque* masquait le fait que certains héroïnomanes restent des êtres *rationnels* qui modulent « leur consommation dans le but d'en maximiser les bénéfices et d'en minimiser les coûts » (Cusson, 1992).

Pour conclure ce chapitre, nous dirons que pour le sociologue actionniste, le délinquant est un être intellectuellement actif qui s'ingénie à exploiter les situations qui lui procurent les solutions les plus commodes

et les moins risquées pour arriver à ses fins. Il se place résolument sur le terrain de la recherche sociologique et criminologique. Il est critiqué par ceux qui pensent justement, au nom d'un humanisme malmené, que si le politique et l'économique se confondent, il ne reste plus que ce « monde des affaires » qui démoralise les honnêtes gens et participe à la pérennisation de la crise économique actuelle :

Après l'homme religieux du Moyen Age, l'homme politique du XIX^e siècle et l'*Homo economicus* du XX^e, j'espère en un temps qui verra l'avènement de l'homme lui-même[1].

L'analyse des situations et des opportunités sera exposée dans le chapitre consacré au passage à l'acte criminel.

Résumé

	Criminologie clinique	Criminologie empirique
Postulat	Surdétermination	Liberté au sens des lumières
Méthode	Interprétation	Enquête de terrain
Domaine	Homme. Acte-symptôme.	Acte Finalité de l'acte
Projet	Individuel (surtout).	Social

LIBRARY

1. *Le Monde* du 10 juin 1993, interview de M. Barat recueilli par François Devinat.

Chapitre II

LES COMPORTEMENTS CRIMINELS

I. — Typologie du crime

1. **Généralités.** — Les typologies juridiques, les plus répandues, sont directement issues des différents codes pénaux.

A titre d'exemple, la section « Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne » du nouveau Code pénal français (1992) répertorie un certain nombre de crimes qui, juridiquement parlant, sont des infractions passibles de la réclusion criminelle (rappelons que, dans une perspective criminologique, nous avons adopté une toute autre définition).

Nouveau Code pénal (1992)

Sont punis de réclusion criminelle:	Article.
Actes de torture ou de barbarie	222-1 à 6
Violence donnant la mort sans intention de la donner	222- 7
Violence entraînant une mutilation sur mineur, personne vulnérable, ou ascendant	222- 10
Violence habituelle sur mineur de 15 ans ou personne vulnérable	222- 14
Viol (Toute atteinte sexuelle par violence, contrainte, menaces ou surprise)	222- 23 à 24
Proxénétisme en bande organisée	225- 8
Proxénétisme avec torture ou barbarie	225- 9
Délaissement de mineur de 15 ans avec mutilation ou infanticide	227- 2
Mise en péril de mineur entraînant la mort	227- 16

Mais bien qu'elles ne soient pas très opératoires lorsqu'il s'agit d'étudier le crime du point de vue indi-

viduel (micro-criminologie), les autres classifications sont peu nombreuses :

car l'étude du crime en lui-même, en tant qu'acte, a été moins poussée que celle du criminel qui sert de référence aux typologies de délinquants (R. Gassin, 1990).

Dans son traité, R. Gassin n'en cite que trois, résumées dans les tableaux suivants, parmi lesquels s'intercale le tableau des crimes les plus fréquents.

Selon la motivation (J. Pinatel)

Crimes primitifs	**Acte criminel non contrôlé, explosif** (du caractériel épileptoïde ou du débile incapable de contrôler ses pulsions).
Crimes utilitaires (Pour se libérer d'une situation spécifique)	**1- Contre une personne ou un groupe particulier:** à l'issue d'un processus psycho. décrit par E. de Greef: 1 /acquiescement mitigé, 2 / assentiment formulé, 3 / crise (acting). **2- Contre les biens** (détournement de fonds)
Crimes pseudo-justiciers (Sans motivation économique évidente)	**1- Passionnel** (crime d'amour contrarié) **2- Idéologique** (politique, religion, secte) **3- Prophylactique** (euthanasie par exemple) **4- Symbolique** (dirigé contre un innocent pour atteindre une personne ou un groupe) **5- Revendicatif** **6- D'aventure** (jeu, action, voir infra p 100) **7- Autopunitif** (pour atteindre autrui)
Crime organisé	**1- A caractère totalement agressif** (hold up, racket, etc) **2- Exercice d'activités illégales** (jeux et paris, proxénétisme, trafic de drogues, etc) **3- En col blanc.**

Motivation des homicides les plus fréquents (M. Cusson 1993)[1]

Associés à un vol	dynamique du vol
Règlements de comptes	Règles du milieu criminel
Familiaux et conjugaux	Relation familiale
altercations (automobiliste, rixe après boire, sortie de bal, etc)	Point d'honneur. Alcool.

1. G. Lopez et S. Bornstein, interview de M. Cusson, *Forensic*, n° 4, octobre 1993.

Selon le type de comportement (Sutherland et Cressey)

1- Le crime est un mode de vie collectif
2- C'est un comportement de groupe
3- Importance des phénomènes identificatoires

Selon le nombre de participants

1- **Isolément** (élaboration, préparation, exécution)
2- **En groupe** (coactivité, complicité, instigation)
3- **En foule:** 1/phénomène psycho-social (voir R. Girard), 2/ rôle des meneurs.

Mais nous avons choisi, dès l'introduction, de définir l'objet de notre étude et de considérer qu'un crime est

> un acte punissable qui entraîne un dommage évident à autrui

pour : 1 / réduire le caractère relatif de la notion de délit ; 2 / sélectionner une liste limitée de délits ; 3 / exclure de notre étude certains actes justement réprouvés : la toxicomanie (qui fait indirectement des victimes) ; la criminalité en col blanc bien qu'elle participe d'une certaine « victimation » de la population quand des référents y sont impliqués (sang contaminé, fausses factures, délits d'initiés, trafic d'influence, etc.) ; les délits économiques ; les délits et les crimes politiques (terrorisme) ; les crimes contre l'humanité (inclus dans le nouveau Code pénal), etc. Il s'agit d'un vaste sujet qui pourrait faire l'objet d'un ouvrage à lui seul, mais nous considérons qu'ils ne sont pas perçus comme des comportements criminels au sens commun. C'est *l'agrégation des sentiments individuels* qui, pour nous, définit le crime. Ceci limite notre sujet à la *criminalité de comportement* qui, pour l'essentiel, concerne les actes de violence, les vols, les actes de vandalisme, les incendies volontaires, les empoisonnements. Actes que la majorité des individus réprouvent car ils pourraient bien en être directement victimes. Il ne s'agit plus, pour nous, d'of-

fenses à la désormais classique *conscience collective* de Durkheim (ou à l'état son émanation), le nouveau Code pénal semble adhérer à cette vision des choses puisque, désormais, la protection des personnes passe avant celle de la chose publique.

Rappelons que nous avons de surcroît pris le parti de considérer que l'acte criminel est mis au service d'une fin dans le but de résoudre un problème (paradigme actionniste).

Il convient cependant d'apporter une nuance au sujet des crimes sexuels, même si certains d'entre eux peuvent trouver un sens *stratégique* en terme de domination ou d'assouvissement fantasmatique. Les violeurs et les pédophiles polyrécidivistes s'alimentent de fantasmes irrépressibles de sexe, de violence et de mort. Pour les experts américains, les *serial killers* entrent dans cette catégorie, même en l'absence de tout acte sexuel manifeste, nous le verrons.

II. — L'état dangereux

1. **Le concept d'état dangereux.** — Cette notion s'est imposée comme corollaire aux certificats obligatoires de placement des aliénés (loi de 1838), dans lesquels le psychiatre devait préciser si les patients étaient dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui, et s'ils perturbaient l'ordre public. L'angoisse inhérente à la folie meurtrière a conduit le juriste à créer, sous la pression populaire, une banale interrogation destinée à l'expert psychiatre : « Le sujet présente-t-il un état dangereux? » qui place le praticien dans un rôle prédictif tout à fait inhabituel et malaisé. Ce questionnement, d'allure anodine, parce que compris par tous (comme le terme de démence médico-juridique voulu par le Code de 1810), interpelle bruyamment le psychiatre, ventre mou d'un système où il est tantôt accusé de laxisme, tantôt d'excès d'enfermement.

Après des décennies de recherches et de travaux, au cours desquelles la psychiatrie a pu se dégager de l'emprise de l'asile en se hissant dans le champ des sciences médicales et humaines, voici une chausse-trape qui semble ramener le praticien à un rôle de grand sorcier ou de pythonisse.

Par définition[1], sous le terme de « danger », nous rangerons :

> les conduites arbitraires de domination[2]
> et de puissance qui font
> courir à autrui, un risque d'agression
> physique pouvant être mortelle.

Rappelons que nous avons, par définition, éliminé l'insécurité auto-agressive qui ne génère pas « un dommage évident à autrui », et qui reste proche des conduites suicidaires, pour certains.

Ainsi, dans son sens le plus étroit, l'état dangereux concerne les comportements qui menacent la personne dans sa permanence, son intégrité et son développement. Cependant, il est habituel de distinguer la dangerosité sociale ou criminologique[3] et la dangerosité médico-légale ou psychiatrique résultant d'une pathologie mentale génératrice de passage à l'acte. Il appartient en général au psychiatre de répondre à cette épineuse question de *l'état dangereux* dans le cadre de l'expertise mentale. Mais la société, par juriste interposé, lui pose une question concernant la dangerosité dans sa globalité bien qu'il existe de nombreux criminels qui ne présentent pas une pathologie mentale net-

1. S. J. Bornstein et S. G. Raymond, Etat dangereux, *Encyc. Méd. Chir.*, Paris, 1987.

2. *De dominus :* maître.

3. La plupart des experts ne répondent pas à cette dernière question résultant des antécédents judiciaires et qui sort de leur champ d'intervention.

tement individualisée, et dûment observable. Nous affirmons qu'il faut se garder de « psychiatriser » tous les comportements qui se déroulent sur la scène sociale.

Trois conceptions sont habituellement admises pour tenter d'approcher la rencontre entre l'individu dangereux et sa potentielle victime : 1 / la première, *clinique et victimologique,* a été développée par M. Colin[1]. Elle est essentiellement descriptive, postdélictuelle ; 2 / la seconde, *sociologique,* a été définie par G. Garofalo (1885). Elle met l'accent sur la notion de *témébilité,* c'est-à-dire l'aptitude d'un sujet à pouvoir modifier son comportement en tirant profit d'une sanction. Elle aborde, ainsi, la notion de capacité criminelle résiduelle, et celle d'adaptabilité sociale (reprise bien plus tard par J. Pinatel) ; 3 / la troisième conception, juridique, pose la question en terme de pré- et post-délit. Elle soulève un problème de droit : la société est-elle fondée à intervenir préalablement auprès d'un individu qui présente une forte probabilité de domination arbitraire, sans porter atteinte aux libertés fondamentales ?

Les différents comportements criminels, individualisés par R. Vouin et J. Léauté[2] en 1956, empruntent déjà aux trois sources : médicale, psychologique et sociale (MPS) qui, de façon différente, structureront notre chapitre concernant la personnalité.

Ce concept d'état dangereux est contreversé. Webster et Ben-Aron[3], notamment, se sont livrés à de virulentes attaques en affirmant : 1 / il est scientifiquement impossible de prédire une conduite dangereuse ; 2 / même si cela le devenait, ce serait au détriment de la liberté des patients et des personnes ; 3 / les professionnels de la santé mentale, même en situation d'ex-

1. M. Colin, *Etude de criminologie clinique,* Paris, Masson, 1963.
2. Vouin et Léauté, *Droit pénal et criminologie,* Paris, PUF, 1956.
3. C. D. Webster, M. H. Ben-Aron, *Dangerouness probability and prediction psychiatry and public policy,* Cambridge Univ. Press, 1985.

pertise, ne devraient pas tenter de telles prévisions car elles interfèrent avec le rôle statutaire de soignant.

2. **Etat dangereux et clinique psychiatrique.** — Nous la résumerons sous forme de tableaux la pathologie mentale en fonction de son aptitude au passage à l'acte[1]. Les éléments cliniques, agrémentés d'exemples, seront développés dans le chapitre concernant la clinique psycho-légale.

A) *Comportements dangereux dans les crises paroxystiques des troubles mentaux aigus.*

TROUBLES	COMPORT. CRIM.	DANGEROSITÉ
Mélancolie	Homicide altuiste avec ou sans suicide.	+++
Manie	Colère - scandale - agressions érotiques	+/-
Bouffées délirantes	Violente réaction offensive ou défensive	+
Etat confuso-onirique - endogènes - exotoxiques	 par alcoolisme et hallucinogènes surtout	 +/- ++
Epilepsie	Activité automatique	+

B) *Comportements dangereux au cours des troubles mentaux congénitaux ou acquis, d'évolution déficitaire progressive.*

TROUBLES	COMPORT. CRIM.	DANGEROSITÉ
Etats confuso-déficit. - Alzheimer - type Alzheimer	Possible lors de la phase initiale dite "médico-légale"	+/-
Sd. Schizophréniques	Parricide. Crimes "immotivés".	+++
Pédo-psychiatrie - arriérations - Dysharmonies évol. - Psychoses infant.	Agressions sexuelles. Homicide. Vandalisme. Incendie volontaire.	+

1. Voir p. 70.

C) *Comportements dangereux au cours des maladies chroniques sans déficit intellectuel.*

TROUBLES	COMPORT. CRIM.	DANGEROSITÉ
Délires chroniques:		
- Paranoïaques	Vengeance - Homicide	+++
- Psychose halluc.		+/-
- Paraphrénies		+/-
Névroses		
- Anxieuses	Réactions impulsives	-
- Phobo-obses.	pour les trois types	+/-
- Hypochondriaques	de névroses	+/-

3. **La conduite « psychopathique ».** — Elle concerne 80% de la population carcérale.

Elle doit être individualisée car elle ne répond pas une maladie mentale chronique. La notion de *personnalité antisociale* semble périmée et devrait être démantelée en tenant compte de la structure psychique de l'individu (composante endogène comme une hyperkinésie présente dès l'enfance, par exemple) et des facteurs sociologiques exogènes qui ont interféré (abandonnisme, initiation criminelle précoce, etc). La notion de *déséquilibre mental* a, elle aussi, beaucoup vieilli. A présent, il faut évoquer la problématique des *névroses et psychoses de caractère,* des *états limites (border line),* et les aménagements : caractériels, pseudo-psychopathiques, pseudo-paranoïaques de la schizophrénie dont ils constituent des formes cliniques redoutables sur le plan criminogène.

Cette catégorie nosologique est certainement la plus dangereuse en termes sociologiques étant donné la fréquence avec laquelle elle est impliquée dans les affaires de « coups et blessures volontaires » (CBV), agressions sexuelles, sévices à enfants, vols, hold-up, terrorisme. Ces individus, au parcours tumultueux, sont incapables de mener une vie conforme à leurs intérêts et à ceux de la société. Ils terminent parfois leur vie tragiquement *(desperados),* les armes à la main en faisant

face aux forces de l'ordre, dans ce que nous avons appelé « le suicide agressif ».

4. **La loi du 5 juillet 1954 relative aux alcooliques dangereux.** — Elle comporte un *aspect prédélictuel* voulu par le législateur pour sauvegarder la famille ou l'entourage de l'alcoolique. S'il est réputé dangereux, ce dernier peut être contraint à recevoir des soins dans un établissement approprié. La procédure, exclusivement judiciaire, se fonde sur les conclusions d'un rapport médical ou d'une enquête sociale. Cependant, cette loi est tombée en désuétude, les commissions ne se réunissent plus et il ne subsiste que de rares établissements spécialisés.

5. **D'autres lois ont un aspect préventif prédélictuel.**

A) *L'ordonnance du 23 décembre 1958* qui permet au juge de prendre des mesures de rééducation vis-à-vis de certains mineurs.

B) *La loi du 31 décembre 1970* relative aux toxicomanes (dangereux pour eux-mêmes et pour leur entourage).

Chapitre III

LES RÉPONSES SOCIALES

Actuellement les auteurs, au-delà de toute *stigmatisation* politique (droite-gauche, répressive-humaniste, etc.) conçoivent les réponses sociales comme des moyens de lutte contre la criminalité et de prévention de la récidive des actes criminels. Leurs opinions se fondent sur des considérations scientifiques (sociologiques ou criminologiques) ou s'inscrivent dans une optique de politique criminelle. L'évolution récente du Code criminel français qui a abouti en 1992, après de nombreuses tentatives, en est le parfait reflet. La répression est désormais au service de la prévention, c'est pourquoi nous ne les dissocierons pas.

I. — La loi

1. **La loi positive.** — Elle est le résultat de la lente évolution qui a permis de transférer la vengeance privée illimitée à la collectivité. Elle a une fonction régulatrice et normative des rapports sociaux.

« Nullum crimen, nulla poena sine lege », la loi positive est explicite, nulle action ou omission n'est punissable sans un texte de loi et une peine préalablement prévue. Le Code pénal répertorie les règles relatives à la conception du bien et du mal dans une société donnée, à un moment déterminé[1]. Il y a réfé-

1. Pour éviter d'étudier un objet constamment changeant, nous avons pris le soin de bien le définir.

rence à cette loi positive lorsque survient une déchirure dans le système de relation entre les individus. C'est la victime ou la société, par l'intermédiaire du ministère public, qui enclenche le processus de régulation sociale. Seul le mineur de 13 ans et le malade mental[1] échappent aux rigueurs de la loi. Dans les autres cas, si l'Etat est défaillant, la victime, qui ne saurait se faire justice elle-même, le vit comme une trahison. Le dépôt de plainte permet le déclenchement de l'action publique devant les juridictions répressives. La victime participe ainsi au « maintien de l'ordre social », elle devient une sorte d'auxiliaire du ministère public. Si l'infraction est un crime, l'auteur va être jugé devant le jury populaire de la cour d'assises, s'il s'agit d'un délit au tribunal correctionnel ou devant une juridiction spécialisée, tribunal pour mineurs par exemple.

2. **Dimension symbolique : la Loi.** — Du point de vue symbolique, la *Loi* s'inscrit dans un moule culturel transmis de génération en génération, dans son principe (car son contenu positif évolue constamment). C'est bien ce qu'affirment les mythes fondateurs auxquels se réfèrent les sociétés traditionnelles, et toutes les religions. Elle est considérée comme une émanation consensuelle par les sociétés qui ne croient plus à l'essence divine des lois. Nous avons développé la théorie de la *régulation sociale* de Durkheim. Les contraintes que la société exerce sur les individus sont l'objet d'une reconnaissance unanime bien qu'elles soient élaborées de façon très contradictoires selon les différents paradigmes sociologiques actuels :

— qu'ils soient fondés sur les cendres du structuralisme comme celui de P. Bourdieu pour qui les

1. Voir l'énoncé des articles 122-1 et 122-2 (voir p. 107).

enjeux sociaux ne sont pas exclusivement économiques, mais sont aussi des rapports de force symbolique dans lesquels les *agents* sont plus ou moins déterminés par leur *habitus*[1] de classe ;

— qu'ils soient dynamiques, soucieux d'étudier les changements sociaux, et de procéder à l'étude des conduites sociales et, au premier chef, l'étude des conduites qui engagent le plus directement l'historicité, c'est-à-dire les rapports et les conflits de classes qu'on appelle les mouvements sociaux[2] conflits dont l'enjeu n'est plus uniquement économique mais aussi culturel, dans la mouvance de G. Balandier et de A. Touraine ;

— qu'ils accordent une place prépondérante à l'acteur (et non plus l'agent) comme M. Crozier qui s'évertue à mettre en évidence les blocages et les cercles vicieux qui affectent les *organisations* (conçues comme mode d'action collectif) et qui réduisent la marge d'action des acteurs ;

— ou individualistes comme celui de R. Boudon qui conçoit le social comme une agrégation de conduites individuelles dans lesquelles les différents acteurs disposent d'une part non négligeable de liberté, dénonce les concepts telles *la conscience collective* et plus encore les déterminismes structuraux qui feraient des *acteurs,* des *agents* passifs : « simples automates dont le comportement serait l'effet de causes sociales »[3], et préfère le concept de modèle purement formel à celui de loi universelle et globalisante, toujours infirmée par les faits.

Du point de vue psychologique, Freud expliquait l'universalité de la Loi dans sa dimension symbolique

1. Schèmes de perception et d'action acquis par l'éducation et l'expérience sociale.
2. A. Touraine et D. Grisoni, *Un désir d'histoire,* Paris, Stock, 1977.
3. In *La logique du social,* coll. « Pluriel », 2e éd., 1983.

par le mythe de la horde primitive, c'est-à-dire par un parricide fondateur d'où seraient issues une culpabilité collective qui exige les *sacrifices* expiatoires nécessaires à la vie sociale, et bien entendu la loi des lois concernant la prohibition de l'inceste, limite ultime, impérative et catégorique, de toute évolution possible des lois positives. Les religions monothéistes qui régissent toujours notre monde occidental, sont des entreprises collectives qui refoulent ce meurtre initial[1]. Tout se rejouerait, individuellement cette fois, sur la scène du complexe d'Œdipe dont la conscience morale (le Surmoi) serait l'héritière. Pour Freud, la Loi est une donnée symbolique culturellement transmise par le langage. Dans cette perspective, toujours, l'attitude du pervers, en particulier sexuel, est tout à fait exemplaire. Il dénie la dimension symbolique de la Loi, il ne peut se résigner à admettre qu'elle est d'essence culturelle, préexistante à son désir ou à ses intérêts particuliers. Les défis de la presse pédophile sont démonstratifs : « Pourquoi tel âge plutôt que tel autre ? », ratiocine-t-elle. Ses théoriciens multiplient les exemples, citent par exemple les rites initiatiques sexuels, en vigueur dans certaines cultures, oubliant précisément que ces rites sont inscrits dans la culture, par conséquent dans le registre du symbolique, et non de la transgression. Lors des procès, ils n'expriment jamais le moindre remords, leur seul problème étant d'échapper à une société hypocrite et injuste qui les persécuterait pour clamer les fantasmes collectifs. Ils placent leurs contradicteurs dans la position du législateur, alors que juges et jurés ne font que représenter la société.

1. G. Rosolato, *Le sacrifice*, « Bibl. de Psychanalyse », PUF, 1987.

II. — Traitement pénal : prévention, répression

La justice doit veiller à maintenir l'ordre public tout en respectant les droits des citoyens.

Rappelons, une fois encore, qu'actuellement la répression est au service de la prévention.

1. **Théorie de la peine.** — Les raisons « utilitaires » de punir, tirées de l'idée de nécessité sociale, sont différentes de celles qui relèvent du sentiment de vengeance profondément ancré dans l'inconscient[1] et du « simple sentiment de justice » des acteurs sociaux.

Pas d'incrimination essentielle contraire au besoin social de justice de la plupart des citoyens vivant aujourd'hui (J. Léauté).

Car c'est aussi pour que « justice soit faite » que les criminels sont punis, c'est ainsi que la punition peut être comprise dans une perspective sociologique *individualiste.*

Les raisons « socio-utilitaires », au contraire, sont classiquement : 1 / l'effet dissuasif de la peine ; 2 / la neutralisation des délinquants essentiellement par l'enfermement ou par différentes mesures réputées efficaces pour prévenir la récidive.

Le problème de l'effet dissuasif des peines est une question complexe, irrésolue.

S'il a été statistiquement établi que plus la probabilité d'être arrêté, condamné et emprisonné est grande dans une aire géographique déterminée, et plus le taux de criminalité y est bas[2], l'engorgement de l'appareil répressif qui résulte(rait) d'une sévérité pénale accrue, joue(rait) dans un sens rigoureusement inverse.

Les études concernant l'effet dissuasif du *sentiment subjectif de la célérité, de la certitude, et de la sévérité* des

1. C'est d'elle que découle la loi du talion.
2. K. Wolpin, cité par R. Gassin, 1990.

peines ne sont pas probantes. Les peines sévères ont généralement un effet transitoire responsable d'une illusoire et irritante escalade législative, manifeste en ce qui concerne, par exemple, les mesures prises pour limiter les accidents de la route, toujours aussi nombreux.

La majorité des auteurs actuels considèrent que l'effet dissuasif des peines est probablement limité, mais il n'est pas négligeable, comme l'ont démontré les grandes grèves de police en Amérique du Nord. De plus, force est de constater que la punition existe dans toutes les sociétés humaines, et que la justice rétributive n'est pas, loin s'en faut, en passe de disparaître. M. Killias, pour sa part, affirme que :

> L'espoir de voir une réduction de la récidive par l'adoption d'un système pénal infligeant moins de peines fermes paraît mal fondé. Il semble même que le contraire pourrait se produire si l'on remplaçait massivement les peines de prison par des peines alternatives[1].

Mais, en tout état de cause, la punition infligée au criminel, si elle n'est pas toujours utile pour prévenir la récidive, doit être juste, équitable, adaptée, lisible, admise :

> La loi ne doit établir que des peines évidemment et strictement nécessaires[2].

Le *sentencing* nord-américain serait une discipline scientifique qui étudie les principes à respecter pour établir une juste peine. Dans cet ordre d'idée, les théories cognitivistes ont pu déterminer expérimentalement qu'une sanction devait obéir à cinq principes pour entraîner l'extinction d'un comportement réprouvé (cité par R. Gassin, 1990). La punition doit être : 1 / de forte intensité plutôt que graduellement crois-

1. B. Steiner et M. Killias, Récidive après une peine ferme et une peine non ferme : la fin d'une légende ?, *Rev. internat. criminol. et police tech.*

2. Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme.

sante ; 2 / immédiate ; 3 / ne jamais être ou avoir été contredite ; 4 / cohérente, certaine et attendue ; 5 / laisser une alternative. On voit les conséquences pratiques que l'on pourrait tirer de telles conclusions purement expérimentales. Ces données expliquent-elles, comme le croient certains, que la majorité des criminels commence leur carrière à la fin de l'adolescence et la termine vers leur trentième année ? ou s'agit-il d'une maturation biopsychologique ?

En France, le nouveau Code pénal a multiplié les alternatives à l'emprisonnement de courte durée, « véritable école de la récidive », où le jeune délinquant retrouve les pairs qui jouent le rôle majeur dont nous avons parlé. Le juge qui prononce une peine de courte durée devra désormais la motiver selon le nouveau Code pénal[1].

Quoi qu'il en soit, il est — symboliquement pour le moins — nécessaire que justice soit rendue dès qu'une infraction est reconnue, avec la solennité nécessaire, et surtout que réparation soit faite à la victime.

Mais les juges se plaignent de ne pas disposer des moyens nécessaires pour agir et appliquer les textes législatifs.

2. **L'appareil répressif.** — Le système judiciaire français est simple dans son principe avec, d'un côté, les magistrats du siège qui jugent en toute indépendance, et de l'autre, les magistrats du parquet qui, placés sous l'autorité politique du ministre de la Justice, ont en charge de mettre en mouvement l'action publique et de veiller à l'application de la loi. Les parquets contrôlent également l'action de la police judiciaire et permettent ainsi une transparence accrue de son action.

La sécurité des Français ne dépend pas de la justice,

1. En fait l'article 132-19 NCP impose aux juridictions de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis.

mais de l'efficacité des services de police et de gendarmerie. Actuellement, il n'y a qu'une centaine de crimes de sang commis annuellement à Paris dont 60% environ sont élucidés, tandis que le taux d'élucidation des vols déclarés était de 15,22% en 1990. Les services de police sont régulièrement débordés et souvent revendicatifs. Aussi, la prévention situationnelle privée est-elle appelée à un grand avenir. Les citoyens doivent prendre individuellement des mesures pour assurer leur sécurité (pour ne pas être des *cibles* accessibles, selon le point de vue actionniste). Les profits de l'industrie des moyens de protection privée sont en pleine expansion bien que, lors d'un sondage d'opinion récent, les Français les aient estimés inefficaces. Répondant à une réelle nécessité, les polices privées (vigiles, maîtres-chiens, etc.) se développent de façon anarchique, sans contrôle et sans formation, avec d'importants risques de dérapage.

La justice, nous dit le procureur L. Davenas (1988) :

> est le réceptacle des échecs et des faillites antérieurs : ceux de la famille, ceux de l'école, ceux de la citoyenneté, ceux du corps social, et on demande à ce juge, sans moyen, en crise d'identité, coincé entre deux solutions radicales, la liberté ou la prison, de réussir là où tous les autres ont pourtant échoué.

Il exprime clairement qu'une réelle prévention est l'affaire de tous (famille, école, idéaux collectifs, etc.) et non pas du seul système répressif.

Nous avons développé les arguments qui alimentent le débat actuel entre les tenants d'une politique de prévention et les tenants d'une répression accrue, toujours dans le but avoué de prévenir les récidives. Mais les nécessités et la pratique du terrain ont des exigences qui ne se concilient guère avec la théorie et les partis pris idéologiques. Les moyens font cruellement défaut.

> Les magistrats disposent actuellement de tout un arsenal répressif qui leur permet, s'ils le désirent, d'éviter l'incarcération ; mais force est de constater qu'il est assez mal adapté à la délinquance d'aujourd'hui,

ajoute L. Davenas qui déplore notamment que soient implantées de nouvelles prisons alors qu'en Ile-de-France, il n'existe actuellement que 150 places pour le régime de semi-liberté sur une population carcérale de 10 000 personnes. Dans le cadre de la comparution immédiate, par exemple, 70% des délinquants toxicomanes placés sous contrôle judiciaire se présenteraient au tribunal dans un meilleur état de santé physique, avec des projets de réinsertion, alors que 70% des autres ne s'y présentent jamais, et continuent leurs activités délictueuses. Une prise en charge immédiate des délinquants dès la sortie de prison est encore du domaine de l'utopie faute de moyens et faute d'une volonté politique affirmée.

Il conviendrait probablement, comme le souhaitent les parquets, de rapprocher la justice de la population, surtout dans les quartiers à risques. La médiation pénale et les mesures de comparution immédiate, sont également souhaitées, surtout en ce qui concerne les jeunes délinquants dont nous savons qu'ils ne sont jamais punis lorsqu'ils sont pris la première fois. Toutes ces mesures qui figurent dans le nouveau Code pénal seront-elles appliquées?

C) *Cas particulier des mineurs.* — Depuis le 2 février 1945, en France, les mineurs de moins de 13 ans bénéficient d'une présomption d'irresponsabilité pénale absolue, et relative de 13 à 18 ans si bien qu'ils peuvent être condamnés « lorsque les circonstances ou la personnalité du délinquant paraîtront l'exiger ». La délinquance est alors perçue comme la conséquence d'une inadaptation et des mesures éducatives et de réinsertion sont justement préconisées. Mais l'expérience prouve que les foyers, comme la prison, sont *une* autre *école de la récidive* où le mineur trouve des pairs disposés à l'encourager dans la déviance (en particulier la toxicomanie) et la délinquance. Un diffi-

cile travail de réflexion et une réforme tenant compte des réalités présentes, paraissent indispensables.

3. **Rôle du psychiatre et du psychologue.** — Les avis techniques motivés des experts sont très importants pour éclairer les juges dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Et si M. Foucault estime qu'ils sont la « bonne conscience » des magistrats, ils ne sont que des auxiliaires de justice et ne sauraient se substituer à eux.

Les expertises, systématiques en matière de crime, sont habituelles pour tout délit grave.

A) *L'expertise psychiatrique.* — Elle concerne la responsabilité pénale[1], mais aussi la « dangerosité », la « réadaptabilité » et la « curabilité » de l'inculpé, dans le but de prévenir ou d'apprécier les risques de récidive.

Le domaine incontesté du psychiatre est le diagnostic des troubles mentaux. La question de la responsabilité commence à déborder du champ de la stricte psychiatrie, car elle est l'objet d'une diversité considérable de sens et d'interprétations. Mais la question de l'état dangereux, ou de la prédiction de la récidive sont encore beaucoup plus difficiles. Le psychiatre qui n'a pas une grande expérience, et surtout une expérience pertinente avec les délinquants, risque de se fourvoyer. D'une façon générale, on a toujours tendance à exagérer subjectivement le taux réel de récidives qui est sta-

1. *Mission habituelle :* Procéder à l'examen de l'inculpé. 1° L'intéressé présente-t-il des anomalies mentales ou psychiques ? Dans l'affirmative, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent. 2° De telles anomalies sont-elles en relation avec le comportement du sujet ? 3° Le sujet présente-t-il un état dangereux ? 4° Est-il accessible à une sanction pénale ? 5° Est-il curable ou réadaptable ? 6° Doit-il être considéré comme ayant agi en état de démence, au sens de l'article 64 du Code pénal au moment des faits qui lui sont reprochés ?

De nombreuses variantes existent, chaque magistrat pouvant personnaliser les questions.

tistiquement de l'ordre de 40% ou 50%. Mais ce sont évidemment les récidivistes qui frappent le public et découragent les professionnels : policiers, juges, directeurs de prison, experts médicaux.

B) *L'expertise médico-psychologique.* — Elle s'intéresse davantage aux motivations profondes de l'acte[1], au sens qu'il pourrait avoir dans l'histoire personnelle de l'inculpé, elle peut être confiée à un expert psychologue qui devra mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éclairer le juge, en particulier des tests psychologiques s'il les juge utiles.

C) *Les autres expertises pénales.* — En matière d'agressions sexuelles surtout, mais aussi dans les affaires où les éléments matériels (témoignages, preuves, etc.) font défaut, le juge d'instruction demande parfois une expertise dite de crédibilité[2] (des dires de la victime).

Il existe une mission d'expertise spéciale en matière de toxicomanie.

4. **La situation carcérale.** — Malgré les vœux du nouveau Code pénal et les recommandations des adeptes de la *Défense sociale,* l'augmentation de la cri-

1. *Mission habituelle :* Procéder à l'examen de l'inculpé. 1° Analyser les dispositions de la personnalité de l'inculpé dans les registres de l'intelligence, de l'affectivité et de la sociabilité et apprécier leur dimension pathologique éventuelle. 2° Faire ressortir les facteurs biologiques, familiaux et sociaux ayant pu influer sur le développement de sa personnalité. 3° Préciser si des dispositions de la personnalité ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction. 4° Indiquer dans quelle mesure l'inculpé est susceptible de se réadapter et préciser quels moyens il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser sa réadaptation.

2. La mission de l'expert peut être libellée ainsi : 1° Prendre connaissance du dossier. 2° Procéder à l'examen psychiatrique de la victime. 3° Dire si elle présente des anomalies psychiques ou caractérielles. Le cas échéant les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent. 4° Analyser l'état actuel de la personnalité. Dire si elle est anormalement suggestible, s'il s'agit d'une perverse ou d'une mythomane. 5° Dire éventuellement quel retentissement les faits ont pu avoir sur son psychisme.

minalité est responsable d'un engorgement des prisons. Nous résumerons la situation en deux tableaux qui montrent bien qu'elle ne saurait s'améliorer. En 1991, le bilan était excédentaire, 1 000 détenus nouveaux grossissant une population carcérale à 120% de ses capacités d'accueil.

Population carcérale en 1992

Nbre de places	45.000
Nbre de détenus	55.000
Entrées	91.200 en 1991
Sorties	90.100 en 1991
Prévenus	60 %
Condamnés	40 %
Sexe	Masculin: 95, 5 % Féminin: 4,5 %
Age	< à 18 ans : 1 % 18 à 25 ans : 30 % 25 à 40 ans : 51 % 40 à 60 ans : 17 % > à 60 ans : 1 %
Nationalité	Française : 70 % Etrangère : 30 %

Il y a plusieurs types d'établissements pénitentiaires, les uns fondés sur une surveillance renforcée, les autres sur la réinsertion. Notons que 60% des détenus sont en attente de jugement et donc innocents aux yeux de la loi pénale.

Etablissements pénitentiaires

Type	Caractéristiques
Maison d'arrêt (MA)	- Prévenus et condamnés dont le reliquat est < 2 ans - Lieu de passage
Centre de détention (CD)	- Axé sur la surveillance
Centre Pénitentiaire (CP)	- Axé sur la réinsertion
Maison centrale (MC)	- MA + CD + MC

LORETO COLLEGE
LIBRARY

Chapitre IV

PSYCHOPATHOLOGIE MÉDICO-LÉGALE

I. — La notion de structure de personnalité

Rappelons d'emblée que les actes criminels commis sous l'emprise de la folie sont exceptionnels. Le criminel est le plus souvent un individu dit « normal » même si, dans une perspective psychothérapeutique, son acte pourrait prendre un sens singulier dans son histoire particulière, c'est un autre débat. A titre d'exemple, seuls 12% des auteurs d'homicides bénéficient de circonstances atténuantes (circulaire Chaumié de 1905), et 4% d'une exonération de leur responsabilité pénale (art. 122-1 et 2 NCP). Dans le même ordre d'idées, les nombreuses tentatives pour définir une *personnalité criminelle* spécifique, à l'aide de critères biologiques, génétiques, psychologiques, se sont toujours soldées par des échecs retentissants. Enfin, dans une perspective juridique cette fois, le législateur français n'admet que deux types de « personnalités spécifiques », l'alcoolique (1954) et le toxicomane (1970).

1 / Le concept de *personnalité* vise finalement à définir le sujet spécifique dans sa dimension

bio ↔ psycho ↔ sociologique

que l'on peut schématiser aussi de la façon suivante :

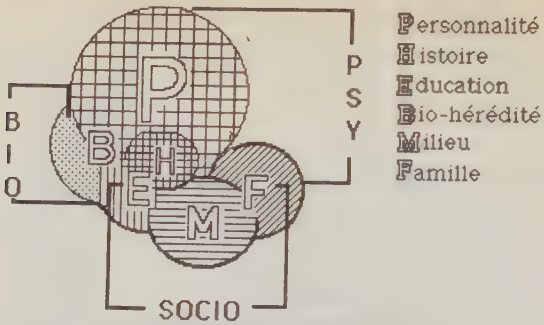

Les caractéristiques fondamentales de l'être dans sa trajectoire existentielle résultent de l'interaction entre les dimensions : 1 / biogénétique (sphère instinctivo-affective, perceptions somesthésiques et sensorielles) ; 2 / historique (expérience accumulée dans une trajectoire existentielle particulière) ; 3 / situationnelle (personnelle, communautaire ou sociale).

L'unité du sujet est préservée par la constance et la résistance de son système de défenses psychologiques. Il existe une batterie de tests paracliniques qui permettent de tenter une approche de la personnalité, il s'agit de tests projectifs (MMPI, Rorschach, TAT, etc.), et de toutes sortes de questionnaires de personnalité. Les traits de personnalité n'ont une signification pathologique que dans la mesure où, par leur ampleur ou leur rigidité, ils induisent des troubles de l'adaptation sociale ou un état de mal-être permanent. Chaque individu présente un potentiel adaptatif très variable. Parfois incertain chez des individus dit « normaux » confrontés à de pénibles circonstances socioprofessionnelles par exemple, il peut être parfait chez de redoutables escrocs. De même, on pourra observer un excès de scrupulosité morale chez certains grands névrosés ou

certains déprimés, incapables de mettre en acte leurs pulsions agressives. Enfin, une action criminelle effectuée par un sujet « normal » comporte souvent un potentiel de danger imprévisible bien supérieur à celui d'un auteur déficient sur le plan mental, lors d'un vol utilitaire commis avec une arme, par exemple.

2 / La notion de *structure* appliquée au champ de la psychopathologie tend à représenter une conception dynamique de lignes de clivage immuables très tôt établies[1]. On parle ainsi de prénévrose infantile, de névrose, de prépsychose ou dysharmonie évolutive, de psychose. Ceci peut servir de modèle pour comprendre certains tableaux cliniques protéiformes ou labiles, pour reconnaître la nosologie en cause, avancer un projet thérapeutique, communiquer avec les autres soignants. Le *DSM III* américain essaie partiellement de répondre à cette attente, mais il est souvent loin des normes de références européennes.

De même, la façon classique d'aborder les différents types de personnalité (psychotique, névrotique, limite, etc.) n'est pas très éclairante en pratique psycho-légale sauf à considérer les rapports qu'elles entretiennent avec la loi. Nous choisirons par conséquent de décrire une clinique psycho-légale proche du terrain criminologique et des comportements criminels.

II. — Position structurelle à la loi des différentes personnalités classiques

Une des façons de comprendre les potentialités de passage à l'acte des individus consiste à analyser les rapports qu'ils entretiennent avec la loi prise dans un paradigme au sens linguistique. Dans cette perspective,

1. Freud compare la structure psychique à un bloc de cristal qui se briserait selon des lignes de clivage immuables très tôt définies : les structures psychotiques et névrotiques.

les termes *loi, limite, frontière, règle, organisation,* etc., peuvent se substituer les uns aux autres sans modifier le contenu sémantique de l'ensemble. Mais cette définition entretient une confusion entre la loi dans sa dimension fonctionnelle et la Loi dans sa dimension symbolique dans laquelle s'engouffre le pervers sexuel.

1 / Schématiquement, le *psychotique* aurait une mère ambivalente qui, selon Lacan, serait responsable d'une forclusion du Nom du père[1]. Il souffre d'une absence de limites tant corporelles (en particulier cutanées) que psychiques, c'est pourquoi on le contient dans des camisoles physiques ou chimiques ou on l'enferme dans les asiles d'aliénés. Ceci explique que son passage à l'acte criminel soit classiquement *immotivé.* Il nous paraît étrange et porte la marque littérale de l'aliénation, évidente chez le fameux *serial killer inorganisé* de R. Ressler. La Loi n'a, pour lui, aucun sens : « Il n'est pas accessible à une sanction pénale. » Les dispositions des articles 121-1 et 121-2 NCP seront retenues lorsque l'acte criminel aura été commis dans un moment de délire qui aura « aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Pourtant, cette attitude le coupe encore un peu plus de la réalité, c'est pourquoi certains experts souhaiteraient qu'il soit jugé afin d'attribuer un sens à son acte, même si son cas relève plus d'un traitement que d'une sanction.

2 / Le *psychotique chronique non dissocié* (entité nosographique essentiellement européenne) maintient la cohésion de son être dans des *limites* parfois très rigides. Son passage à l'acte porte parfois le sceau d'une implacable *organisation,* mais il se situe *hors la loi* commune (et à ce titre, le délire est un moyen de lui rendre le monde tolérable).

3 / Les psychopathologistes estiment que le père de nombre de sujets présentant des *conduites psychopathi-*

1. Voir p. 25.

ques, ou son substitut, qui représente symboliquement la Loi, n'a pu remplir sa fonction, qu'il ait été effectivement absent, ou nié par une mère ambiguë, qui ne lui a jamais imposé de limites, couvrant ses premières frasques, puis le rejetant lorsqu'elle s'est sentie débordée et mise en cause par les comportements qu'elle avait favorisés. Pour Bergeret, les « psychopathes » seraient les états limites dont la personnalité se réaménagerait sur le mode caractériel. L'état des relations de ces individus vis-à-vis de la Loi est précisément « limite » au sens littéral du terme, ce qui explique, selon notre point de vue, qu'ils se manifestent bruyamment par des passages à l'acte.

4 / Plus connus sous le terme de *border line,* il est impossible de définir avec précision les *états limites,* intermédiaires entre névrose et psychose. Il existe d'innombrables façons de les nommer, selon la perspective et le référentiel auquel on adhère. La tendance générale actuelle, induite par la nosographie anglo-saxonne est de séparer, d'un point de vue purement descriptif, les personnalités antisociales, les pervers, et les états limites, sans tenir compte de considérations psychopathologiques. Mais il n'en reste pas moins que les passages à l'acte pathologiques sont sémiologiquement déterminants (notamment dans le *DSM III*) pour porter le diagnostic d'état limite, nous le verrons.

5 / Bien que le *pervers sexuel,* en particulier *dangereux,* ne puisse admettre que les limites soient préexistantes à son désir ou à ses intérêts particuliers, et qu'il ne puisse résister à la *poussée pulsionnelle* qui le fait partir en chasse, il bénéficie rarement des dispositions des articles 121-1 et 121-2 NCP. Il dénonce à grands cris l'aspect arbitraire des lois, comme il dénie le sexe anatomique de la femme. C'est dans cette catégorie que l'on trouve les pédophiles meurtriers (que nous préférons appeler *pédoclastes*), les violeurs polyrécidivistes et les tueurs en série *(serial killers)* organisés.

6 / Le *névrosé* est en quelque sorte « Monsieur tout le monde » pour les psychopathologistes, le prototype du criminel pour certains. Le premier objet d'amour sexuel du névrosé (le parent de l'autre sexe) est interdit : la prohibition de l'inceste est l'impératif catégorique absolu. Un châtiment terrible menace toute transgression : la castration qui devient progressivement symbolique. Le névrosé n'accède jamais à une génitalité non conflictuelle. Ses rapports à la Loi sont inflexibles, l'inhibition et la culpabilité en sont les corollaires obligés. Il doit toujours et toujours composer avec ses propres conflits internes et avec la Loi.

7 / La débilité mentale (légère) est un obstacle à la compréhension de la complexité des règles du jeu social, sa compréhension est limitée.

8 / Ce n'est pas par hasard que le fameux *psychopathe* (déséquilibré psychique de l'école française classique, ou personnalité antisociale du *DSM III*) ne figure pas dans ce chapitre. Pour S. Bornstein, il s'agit d'une entité nosologique « fourre-tout » qu'il convient de démembrer. Mais le lecteur pourra utilement se reporter à la colonne *Border line.*

Résumé

Psychose	Bord. line	Pervers.	Névrose	Débilité
Absence de limites	limites "limites"	Déni des limites	Limites rigides	"limites" intellect.
acte (appar) immotivé	Passage à l'acte facile	Défi Délit.	Inhibition	Compréhens "limitée"

III. — La clinique psycho-légale

La trame

bio ↔ psycho ↔ sociologique

nous servira de fil conducteur pour l'approche détaillée de la clinique des comportements criminels. Dans cette

perspective, le noyau psychologique central, bien que déterminant, est en interaction constante avec les composantes biologiques et sociologiques périphériques.

Le législateur a fait preuve d'une intuition fulgurante en parlant de *démence au temps de l'action* (ex. art. 64 CP), une réelle difficulté pour le praticien qui examine un détenu à distance des faits criminels (rétrodiagnostic). L'auteur peut, en effet, lors de l'expertise, ne plus présenter un tableau clinique productif, ou au contraire une pathologie intercurrente bruyante (psychose carcérale, par exemple).

1. **Altération de la sphère biologique (syndrome bio-organique).** — C'est le domaine où les examens paracliniques (biologiques, anatomo-pathologiques, imagerie médicale, etc.) sont les plus utiles.

A) *Traumatisme crânien.* — Leur augmentation est constante en raison des risques liés à la vie moderne (accidents de trajets, de travail, agressions, etc.). L'atteinte traumatique cérébrale peut être responsable de séquelles organiques qui modifient parfois considérablement la personnalité du sujet. Troubles cognitifs subaigus et chroniques, décompensations d'états psycho-névrotiques latents, troubles neurologiques en rapport avec la lésion d'une aire cérébrale particulière : frontale, temporale, etc., ou encore méso-diencéphalique. Certains passages à l'acte délictueux peuvent être favorisés par des altérations progressives de la conscience ou de l'humeur, assez semblables à ceux que l'on observe dans les états déficitaires d'étiologie différente.

Nous avons personnellement observé quelques cas de perversions instinctivo-affectives se manifestant par des attentats à la pudeur ou des agressions sexuelles marquées du sceau d'une régression profonde (bestialité, gérontophilie), ou de violence inadaptée, après des traumatismes crâniens.

Il faut insister sur l'hypersensibilité des traumatisés du crâne aux toxiques (alcool surtout) et la possibilité d'une épilepsie post-traumatique tardive survenant six mois ou un an après le traumatisme.

Dans le cadre du syndrome postcommotionnel[1], fréquent après des traumatismes crâniens en apparence bénins, certaines attitudes de *sursimulation* (plus ou moins consciente) ou de revendication agressive, nécessitent une lecture compréhensive de la personnalité antérieure du blessé.

Chez l'enfant, de très nombreux auteurs (Eisenberg, Koupernik, Mazet et Houzel, etc.) insistent sur la possibilité d'installation de certains états d'instabilité psychomotrice explosive, de troubles caractériels, d'hyperémotivité extrême, qui seraient à l'origine de *conduites psychopathiques* parfois spectaculaires (vols, vandalisme, agression d'autres enfants, fugues, troubles des conduites sexuelles, etc.). Il est cependant difficile d'isoler ce qui revient au traumatisme et ce qui revient à la personnalité antérieure du jeune blessé.

B) *Troubles liés à l'utilisation de substances toxiques.* — Il existe des troubles psychiatriques médico-légaux directement liés à divers traitements médicamenteux. Il s'agit de troubles psychotiques graves volontiers hallucinatoires, ou encore de troubles dépressifs. Ils constituent 0,6% de la totalité des effets indésirables répertoriés. Ces complications iatrogéniques doivent être interprétées en tenant compte de l'effet placebo-nocebo, de la personnalité de l'auteur, de son état physiologique, de son mode relationnel habituel, de l'attitude de son entourage et en particulier des soignants, des associations médicamenteuses, et bien entendu de

1. Troubles névrotiques très stéréotypés : céphalées, sensations de vertige, fatigabilité, troubles cognitifs, troubles visuels, etc., le plus souvent sans substratum anatomique.

l'état des connaissances concernant les effets pharmacologiques du produit incriminé. La liste des médicaments responsables est considérable : médications hormonales, anti-inflammatoires, analgésiques, antihypertenseurs, anti-arythmiques cardiaques, dopaminomimétiques, anticholinergiques, anorexigènes, anticomitiaux, anticancéreux, etc. Toutefois, l'incidence de troubles médico-légaux liés à l'utilisation malheureuse de médicaments reste exceptionnelle, même si les avocats se servent de cet argument pour tenter d'atténuer la responsabilité des auteurs.

Certaines benzodiazépines à action rapide et demi-vies variables, couramment utilisées comme hypnotique (Halcion, Rohypnol, etc.), entraînent de façon relativement fréquente des épisodes dits *d'automatismes amnésiques* au cours desquels le sujet peut vaquer à ses occupations habituelles en commettant parfois des actes inhabituels, parfois délictueux. Cet effet a parfois été utilisé par des individus peu scrupuleux, possédant un certain « bagage » médical, pour provoquer un « syndrome dit de soumission ».

Un individu attendait de jeunes nordiques dans une gare parisienne. Il leur offrait une boisson non alcoolisée dans laquelle il glissait une benzodiazépine à action rapide pour les placer dans un état de perméabilité psychologique qui lui permettait d'obtenir des faveurs sexuelles souvent sans contrainte directe.

L'utilisation volontaire de substances toxiques est un des chapitres les plus importants de la clinique psycho-légale. Elle dépend au premier chef des habitudes du milieu de référence. L'usage récréatif de l'alcool est largement répandu, ailleurs le cannabis rempli un rôle similaire. Habitudes, législations, interdits religieux sont très variables selon les pays.

Les substances toxiques se répartissent habituellement en quatre classes : 1 / alcool ; 2 / psychotropes, hypnotiques et tranquillisants, utilisés dans un but non

thérapeutique ; 3 / stupéfiants : opiacés, cocaïne, amphétamines, LSD, etc. ; 4 / cannabis.

Tous ces toxiques favorisent les passages à l'acte. L'usage répété et croissant de substances toxiques affecte le système nerveux et peut entraîner une accoutumance et une assuétude qui compromettent l'insertion des sujets intoxiqués. Les poly-intoxications sont, par ailleurs, très fréquentes (toxicophilie).

L'intoxication chronique d'alcool est responsable d'absentéisme professionnel, de pertes d'emploi, de difficultés familiales, de querelles, qui peuvent aboutir à une désocialisation. Elle est également la cause de nombreux accidents meurtriers de la circulation routière.

L'état de dépendance est, nous le savons, à l'origine de conduites criminelles économiques, dans le but de se procurer de l'argent, par tous les moyens illégaux possibles (vols, prostitution, attaques de pharmacies avec des armes factices ou parfois réelles aux conséquences redoutables, etc.).

C) *Troubles endocriniens.*

a) Les comportements criminels induits par des endocrinopathies sont rares. Dans les cas les plus graves, les manifestations mentales des troubles thyroïdiens, parathyroïdiens, hypophysaires ou cortico-surrénaliens se manifestent sous forme de psychoses aiguës confusionnelles, hallucinatoires ou délirantes. *A contrario,* dans certaines affections psychiatriques (syndromes schizophréniques, syndromes dépressifs), il est possible de constater des anomalies hormonales dépendantes du système hypothalamo-hypophyso-surrénalien.

b) La psychose puerpérale (postnatale) présente des manifestations confuso-délirantes précoces accompagnées de troubles de l'humeur, qui comportent un risque d'infanticide ou de suicide.

Nous avons expertisé une jeune femme qui avait fait une fugue après son accouchement puis noyé son bébé en voulant lui donner un bain.

Certaines formes évoluent vers la chronicité (troubles dysthymiques ou dissociatifs).

c) La forme la plus commune de l'hypogonadisme est le syndrome de Klinefelter qui affecte des individus porteurs d'un chromosome X supplémentaire (XXY) qui, pour certains, serait à l'origine d'orientations homosexuelles, voire d'exhibitionnistes, fétichistes, etc. Il semblerait plutôt que cette anomalie, le plus souvent découverte fortuitement, soit corrélée à des comportements délictueux banals.

d) L'hypergénitalité est évoquée chez certains agresseurs sexuels, en particulier les violeurs polyrécidivistes, à qui l'on peut proposer des traitements freinateurs de la libido, nous y reviendrons à propos des androcures.

e) Les anomalies endocriniennes sont discutées en matière de troubles de l'identité sexuelle.

D) *Affections cérébrales.*

a) Parmi les formes de début de la *paralysie générale,* complication tardive de la syphilis (différente de la syphilis tertiaire), on décrivait une phase dite *médico-légale* qui pouvait se traduire par des actes scandaleux (exhibitionnisme, attentats sexuels), des délits financiers (vol, grivèlerie, chèque sans provision), démarches administratives intempestives, et plus rarement des incendies volontaires ou des homicides. La maladresse de l'auteur, le caractère peu cohérent, voire absurde, de son acte, l'absence de précaution, signaient l'affaiblissement intellectuel *incipiens* ou évoquaient les éléments délirants sous-jacents. Cette affection, devenue exceptionnelle depuis l'apparition des antibiotiques, reste un modèle éclairant pour la compréhension des formes de début des états déficitaires de la sénilité

(démences de type Alzheimer, par exemple) qui comportent une phase initiale fertile en actes médico-légaux souvent bénins.

b) Parmi les psychoses délirantes tardives de la sénilité avec affaiblissement du fonds mental mais sans démence réelle, on note avec une grande fréquence des idées de préjudice, de persécution, de jalousie qui peuvent aboutir à des passages à l'acte parfois graves.

Nous avons eu l'occasion d'observer un cas de paranoïa d'involution de Kleist chez une ancienne surveillante d'un hôpital psychiatrique. Elle s'estimait victime d'une machination de la part d'un couple de jeunes voisins qui se livraient à d'insupportables orgies nocturnes. Elle remit en état un vieux revolver et tira dans la tempe de son jeune voisin le jour même de son déménagement. Elle ne pouvait faire le deuil du départ de son persécuteur principal.

c) Des troubles comportementaux ont également été décrits au cours de certaines tumeurs cérébrales ou d'encéphalites d'étiologies multiples[1]. Le sujet victime perd souvent le sens des convenances sociales, mais son apathie freine les passages à l'acte et les agressions sexuelles sont plus verbales qu'actives.

d) Il convient de distinguer les épilepsies cryptogénétiques (dites essentielles, c'est-à-dire sans cause connue) des formes symptomatiques d'une affection cérébrale volontiers tumorale. Les troubles caractériels[2] sont relativement fréquents. L'épilepsie est exceptionnellement (0,8 % des cas) responsable d'épisodes psychotiques qui peuvent survenir dans une phase critique[3], post- ou inter-critique. Les trois quarts des épileptiques ont une intelligence normale, seul un faible pourcentage d'entre eux est atteint de retards mentaux ou de détériorations plus sévères. La littérature a

1. Signalons pour mémoire la très fameuse encéphalite léthargique de 1918.

2. Il s'agit de la *constitution épileptoïde (glishroïdie)* de Minkowska : adhésivité conformiste / explosivité.

3. La phase dite « critique » étant la crise convulsive.

entretenu le mythe de l'épileptique *explosif,* sujet à des déchaînements de fureur meurtrière. Il n'en est rien. Les infractions commises lors de crises convulsives (partielles) ou lors des phases confusionnelles post-critiques sont exceptionnelles, quant aux taux des épileptiques emprisonnés, il est le même que dans la population générale.

Une patiente était accusée de vol pour n'avoir pas remis son chèque à la caisse d'un supermarché. En fait, son électroencéphalogramme montrait des signes typiques d'une variété de crise appelée Petit Mal épileptique.

Cette patiente qui aurait agi en état d'absence présentait les quatre critères de Loiseau et Henry qui permettent d'exonérer un épileptique de sa responsabilité pénale : 1 / crises convulsives connues et indiscutables ; 2 / la crise entraînant l'infraction est semblable aux autres crises ; 3 / les données électroencéphalographiques sont concordantes ; 4 / les circonstances de l'infraction sont compatibles avec une altération de la conscience (absence de préméditation ou de fuite).

Si le délit n'est pas commis lors de la phase critique, l'évaluation psychiatrique ne retiendra que les éventuelles perturbations de la personnalité ou les troubles psychiques surajoutés.

2. **Troubles criminogènes liés à la sphère psychologique (l'altération du noyau central).** — Il s'agit des altérations liées à des anomalies de la composante psychique, telle que nous l'avons précédemment définie. Rappelons que l'immense majorité des criminels ne présente aucun trouble mental spécifique.

A) *Les insuffisances mentales.* — La déficience des capacités intellectuelles est mesurée par le Quotient intellectuel (QI). On estime qu'un retard mental léger correspond à un QI compris entre 70 et 79 dans la classification française ; et entre 50 et 70 dans la classification mondiale de l'OMS. Ceci ne tient compte que de

façon très imparfaite de l'évolutilité des performances des sujets considérés dans leurs dimensions affectives, relationnelles et adaptatives. Il est préférable de distinguer les déficiences harmoniques, avec structure stable, permettant une approche éducative, et les déficits dysharmoniques avec prévalence de troubles de la sphère des instincts et perturbation précoce de la relation mère-enfant. L'organisation défensive des déficients mentaux s'élabore de façon variable : névrotique (inhibition, blocage affectif, échec divers), limite, ou même psychotique. La corrélation entre comportements criminels et insuffisance mentale a souvent été surestimée. Les individus présentant une intelligence limite ou faible sont plus nombreux dans la population carcérale que dans la population générale. Les troubles caractériels, la naïveté, l'appétence exotoxique (alcool, stupéfiants) favorisent les passages à l'acte criminel. Les déficients mentaux sont d'excellents exécutants dépourvus de sens critique, facilement influençables, souvent manipulés par des meneurs intelligents. L'alcool, un brusque changement de repère, une fugue, la disparition d'un être cher, peuvent être à l'origine d'un passage à l'acte (agression, incendie volontaire, agressions sexuelles, voire homicides). Le *débile médico-légal* présente généralement de lourds antécédents psychiatriques (hospitalisations).

Un jeune garçon de 13 ans, dysharmonique, avait été recueilli par un pédophile à l'affût des fugueurs à la sortie des gares. L'enfant, laissé seul, découvrit une carabine et abattit, par la fenêtre, d'une balle en plein cœur, un arbitre qui dirigeait un match de football. L'enquête, difficile, permit d'appréhender le mineur qui fut déclaré irresponsable et hospitalisé.

B) *Les psychoses.* — La mélancolie et certaines schizophrénies sont particulièrement criminogènes et dangereuses en raison de la gravité et de l'imprévisibilité d'actes meurtriers fréquemment dirigés contre des proches.

a) La mélancolie se caractérise par des affects dépressifs (péjoration du vécu, auto-dépréciation, auto-accusation) ou par des bouffées anxieuses qui peuvent représenter un danger pour les proches auxquels le patient veut épargner les tourments de la vie en les supprimant avant de se suicider (suicide altruiste) sans y parvenir, parfois.

b) Le crime paradoxal, immotivé, froidement exécuté par le schizophrène[1] contre les siens (parents ou conjoint) traduit une altération très profonde de son affectivité et de la communication, comme le reflète son masque inerte ou ironique. Les tueries familiales sont déconcertantes pour les intervenants et les médias qui entretiennent ainsi le sentiment d'insécurité lié à la *folie meurtrière* dont l'incidence est ridiculement faible par rapport aux crimes commis par des auteurs sans particularité mentale.

c) Toujours dans le registre offensif, la paranoïa[2] entraîne une conviction inébranlable de persécution, d'empoisonnement, de préjudice, selon d'innombrables variantes (complot, machination, manipulation à distance par des appareillages, etc.). Les délires passionnels dits en secteur car ils épargnent le reste de la vie psychique, ou les délires d'interprétation en réseau car ils envahissent toute la psyché, constituent les modes évolutifs de ces psychoses paranoïaques chroniques. La dangerosité est fonction de la réticence et du degré de dissimulation du persécuté qui fourbit un plan d'attaque parfois grandiose. Il peut, par exemple, s'attaquer à une société multinationale en contaminant des produits de consommation courante, envoyer des lettres anonymes ou des colis piégés. Le risque est d'autant plus grand

1. Il s'agit souvent de formes de début, ou encore d'une héboïdophrénie caractérisée par l'ampleur des troubles antisociaux.

2. Les autres psychoses chroniques systématisées, la psychose hallucinatoire chronique et les délires d'imagination (paraphrénie) génèrent peu de passages à l'acte criminel.

qu'un persécuteur unique est désigné, c'est le cas de l'objet d'amour exposé à l'assiduité, puis au dépit de celui qui se sent bafoué, dans les délires de jalousie ou dans l'érotomanie (illusion délirante d'être aimé). Il existe des formes de schizophrénie avec des aménagements caractériels ou paranoïaques particulièrement dangereux.

Un schizophrène se méprenant sur la personne du médecin qu'il venait de supprimer tua également une infirmière (iatricide).

d) Le crime de sang est une modalité, en fait peu fréquente, de résolution d'une « expérience centrale de concernement » qui est l'expression clinique habituelle du sujet qui fait une première expérience psychotique, décrite par H. Grivois[1] sous le nom de *psychose naissante.*

e) Plus classiquement, au-delà des tableaux cliniques bien connus (bouffées délirantes, états confuso-oniriques), il faut savoir reconnaître la *psychose réactionnelle brève* qui a une importance médico-légale de premier plan car elle ne dure que quelques heures ou quelques jours (moins de quinze jours au plus) et passe le plus souvent inaperçue. Les symptômes psychotiques surviennent après un stress clairement identifiable.

Tel ce jeune homme qui, dans un état de grande perplexité et de confusion de brève durée (trois jours), avait tenté d'étrangler une jeune femme lors d'un coït stressant, chargé d'hyperémotivité.

f) Dans les *troubles isolés explosifs,* souvent particulièrement catastrophiques, tel cet homme se mettant brusquement à tirer au fusil sur sa famille puis sur les passants, et faisant 17 victimes, il convient de chercher une psychose sous-jacente (souvent paranoïaque ou une forme de schizophrénie débutante) ou une cause organique comme un processus expansif (tumeur) intra-cérébral. Mais parfois il s'agit d'une simple

1. H. Grivois, *Naître à la folie,* Paris, Ed. Les empêcheurs de penser en rond, 1991.

conduite psychopathique, ou d'un *trouble atypique du contrôle des impulsions.*

C) *Les états limites* (border line). — Cette rubrique nosologique représente l'apport de la psychiatrie américaine dans la vaste zone où, entre psychose et névrose, les écoles françaises et allemandes décrivaient des organisations prépsychotiques, la schizothymie, ou certaines formes cliniques de la schizophrénie dites pseudo-psychopathiques, pseudo-névotiques, etc. Dans une approche psychodynamique, J. Bergeret aborde ce cadre de référence par des aménagements contre une angoisse *abandonnique,* flottante, peu contrôlable. Ces patients n'ont qu'une faible possibilité d'accession au registre des symboles (mode d'expression des névrosés) et ne peuvent, en général, élaborer un délire protecteur. La mentalisation s'organise contre une symptomatologie centrale dépressive volontiers autodestructive. Cette organisation, limite, instable, peut subir des remaniements sous l'impact de facteurs événementiels qui interviennent comme *traumatismes désorganisateurs tardifs.* Une modification plus durable peut prendre la forme d'une symptomatologie : 1 / d'allure névrotique (conversion somatique, phobies, troubles obsessionnels et compulsifs, etc.) ; 2 / d'allure psychotique (relation de surdépendance dite *anaclitique* vis-à-vis d'un partenaire surinvesti, bouffées délirantes) ; 3 / ou encore se manifester par des passages à l'acte incontrôlables qui couvrent l'ensemble des conduites criminelles, volontiers favorisés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Le *DSM III* décrit deux tableaux, la *personnalité schizotypique* (référence 301-22 du manuel) et la personnalité *border line* (réf. 301-83) ; ce qui constitue une nouvelle fragmentation de cette entité. Dans la personnalité *schizotypique,* on retrouve, en effet, une moitié de critères propres aux états limites, combinés avec des

critères proches à la fois des psychoses dissociatives et dysthymiques. La description du *border line* ne contient aucun signe pathognomonique, c'est la coexistence de plusieurs caractéristiques cliniques et une évolutivité particulière qui permettent de poser le diagnostic. Selon le *DSM III*, les caractéristiques caractériologiques essentielles sont :

- impulsivité et imprévisibilité dommageables pour soi-même, responsables de désordres sexuels, financiers, d'auto-intoxications diverses, de comportements physiques brusques et dangereux ;
- instabilité, excès, manipulations, dans le cadre des relations interpersonnelles ;
- impatiences, colères intenses ;
- sentiment fragile de son identité, instabilité sociale ;
- instabilité affective, anxiété, intolérance à la solitude ;
- sentiment de vie, d'ennui ;
- etc.

Le *serial killer* est en général un *border line*, le *mass murderer* fonctionne beaucoup plus sur le versant schizotypique.

C) *Les névroses.* — Les névroses sont peu criminogènes, elles ne sont qu'exceptionnellement un facteur de déresponsabilisation totale (on ne compte de ce fait que 1 % de névrosés dans les services de sûreté). D'une façon générale, les mécanismes de défense contre l'angoisse névrotique sont du registre psychique (refoulement, déplacement, négation, conversion somatique, etc.). La majorité des auteurs estiment que la négation des crimes, fréquente chez les névrosés, s'inscrit dans une problématique œdipienne. Elle n'est en aucun cas un obstacle à un procès qui présente toujours une valeur de haute symbolisation, thérapeutique en quelque sorte. Certaines névroses ne sont cependant pas exemptes de danger pour autrui :

a) Certaines dépressions survenant sur un terrain névrotique, en particulier hystérique, représentent une certaine dangerosité (homicides altruistes).

Telle cette femme qui noya ses trois enfants au cours d'un accès dépressif et survécut à sa tentative de suicide.

b) Certains troubles obsessionnels et compulsifs peuvent s'accompagner de passages à l'acte meurtriers lors d'un raptus libératoire. Malgré leur caractère exceptionnel, il faut savoir reconnaître ces cas qui ne sont ni des troubles mélancoliformes ni une hypothétique « psychose sans délire ».

d) Certaines névroses obsessionnelles, décrites par Lasègue, comportent des désirs irrépressibles (exhibitionnisme, kleptomanie, pyromanie) contre lesquels le patient mène *une lutte anxieuse* épuisante, indispensable pour signer leur caractère névrotique.

e) L'hypochondrie névrotique, revendicante, alimentée de traits paranoïaques, n'est pas dénuée de danger pour les médecins évaluateurs (experts) voire les institutions mises en causes (hôpitaux, compagnies d'assurance, Sécurité sociale, etc.).

3. **La conduite psychopathique. Troubles criminogènes sociorelationnels.** — Les caractéristiques cliniques du *DSM III* concernant les *border line* s'inspirent assez largement de la description du *déséquilibré psychique* de l'école française classique (Morel, Magnan, Dupré) actuellement largement obsolète car elle occupait une place tentaculaire, mal assurée en raison l'absence d'une doctrine interprétative, à côté des grandes entités que sont toujours les névroses, les psychoses et les démences. Les classiques distinguaient : 1 / *le déséquilibre simple* caractérisé par toutes sortes de symptômes hétéroclites (hyperémotivité, instabilité psycho-motrice, cyclothymie, excitation psychique permanente, faiblesse psychique, paranoïa constitutionnelle, schizoïdie, constitution épileptoïde, etc.) ; 2 /*le déséquilibre psychopathique* caractérisé par une *biographie* évocatrice.

Mais le *DSM III* a commis l'erreur de définir une *personnalité antisociale* dont l'évocation même correspond à une condamnation sans appel, même si les auteurs la réservent exclusivement aux adultes. Le *DSM III* ne donne pas les critères discriminateurs qui permettraient de séparer les sujets « antisociaux » répondant aux stimulations culturelles de leur milieu[1], des sujets affublés de troubles mentaux spécifiques. Nous pensons, pour notre part, qu'il s'agit, dans bon nombre de cas, d'une conduite particulière adoptée par certains individus exempts de troubles mentaux. Le paradigme actionniste a fait du *présentisme*[2] la caractéristique pertinente de leur comportement qui, à la faveur de certaines opportunités, peut devenir un comportement criminel de basse envergure car toute réussite nécessite une projection dans l'avenir. De nombreux auteurs rattachent cette conduite au tronc commun des états limites qui a pris le relais du déséquilibre psychique. Mais elle peut aussi s'inclure dans les mécanismes défensifs qui caractérisent certaines formes particulières de schizophrénies bien individualisées sur le plan clinique (héboïdophrénie, forme dysthymique, ou encore ses différents aménagements : 1 / caractériels ; 2 / pseudo-névrotiques ; 3 / pseudo-paranoïaques particulièrement dangereux ; 4 / pseudo-psychopathiques).

En fait c'est la lecture du passage à l'acte qui permet au praticien expérimenté de faire la différence entre ce qui revient à un banal comportement utilitaire et ce qui relève d'un trouble mental. La résolution de tensions psychiques conflictuelles ne fait pas partie du questionnement du délinquant confirmé.

Les passages à l'acte des *border line* interviennent,

1. Les castes de brigands en Inde par exemple, la tradition maffieuse, etc.
2. Voir p. 46.

parfois à contretemps, lors d'une phase paradoxalement de stabilisation socioprofessionnelle ou sentimentale. Il ne faudra pas plus se laisser cliniquement abuser par l'usage de toxiques qui, une fois de plus, facilitent tous les types de passages à l'acte. En fait, c'est le diagnostic de structure mentale qui prime sur le simple constat qu'est l'étiquette « conduite psychopathique ». C'est ainsi qu'un certain nombre de débiles légers se font « stigmatiser » à tout jamais.

Chez le *border line* qui présente une *conduite psychopathique,* on observe un clivage (séparation) entre la critique de l'acte et la répétition des exactions. Cette incapacité à tirer profit de l'expérience peut, dans certains cas particulièrement jusqu'auxboutistes, aboutir à des *suicides agressifs,* les armes à la main face aux forces de l'ordre. Mais il est également possible que les passages explosifs à l'acte qui scandent la trajectoire des grands caractériels en état de révolte permanente, leur permettent des périodes de détente face à l'angoisse abandonnique primitive.

4. **Cas particulier des agresseurs sexuels.** — Nous en faisons un cas particulier car toutes les catégories d'individus que nous avons décrites, et notamment les sujets dits « normaux », peuvent être concernés. L'instinct sexuel s'inscrit dans le domaine de l'appropriation et de la domination plus ou moins brutale, mais il a été modelé par la culture et les interdits nécessaires au bon fonctionnement de la vie en collectivité. Il y a crime lorsque le « partenaire » n'est pas consentant ou incapable d'exprimer sa volonté.

a) Le législateur définit nommément le viol :

Art. 222-23 NCP. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

ce n'est pas le cas pour l'inceste qui est un viol aggravé, puni de vingt ans de réclusion criminelle :

Art. 222-24 NCP. — (...) 4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute personne ayant autorité sur la victime. (...)

Mais le viol et l'inceste ne résument pas les agressions sexuelles pour le nouveau Code criminel, qui dispose :

Art. 222-22. — Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.
Art. 222-27. — Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.
Art. 222-32. — L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Le Code ne parle plus d'attentats à la pudeur, mais le fait demeure, il s'agit d'actes ou d'attouchements illicites ou impudiques, exercés avec ou sans violence sur une personne non consentante ou ne pouvant y consentir. Il n'est jusqu'au harcèlement sexuel qui ne soit devenu *un acte punissable.*

b) Les agressions sexuelles se déroulent selon de multiples modalités (isolément ou en réunion ; sur personnes vulnérables ; sur des enfants victimes de pédophiles ; en série ; avec ou sans violence, ils sont parfois suivis d'homicide, etc.). Une étude pratiquée à Paris sur plus de 2 000 cas donne une idée des circonstances dans lesquelles se produisent les agressions sexuelles (G. Lopez et G. Piffaut, 1993) :

(> 2000 cas entre 1986 et 1991)

Femmes	Age moyen	Local victime	Local agres.	Viols collectifs
95 %	26 ans	30 %	35 %	25 %
Agres. Connu	Agres. inconnu	Pénét. multiples	Violences	Sperme ds le vagin.
35 %	65 %	30 %	35 %	43 %

c) Les auteurs de viols se recrutent dans toutes les catégories nosologiques que nous avons définies. Mais il faut pointer d'emblée deux catégories particulières, les violeurs en série et les *pédoclastes* qui causent d'effroyables ravages. D'une façon générale, ces individus sont des pervers sexuels ne pouvant obtenir une satisfaction sexuelle qu'en violant des femmes ou des enfants. Il s'agit, pour eux, d'un mode exclusif et tyrannique de jouissance. On comprend par conséquent qu'ils ne puissent en aucun cas renoncer spontanément à leurs comportements criminels, et qu'ils ne consultent jamais spontanément à ce propos.

— La *pédophilie* est une catégorie très particulière, par sa fréquence, son organisation médiatique, l'importance insoupçonnée des réseaux criminels qui l'alimentent (prostitution des mineurs, disparitions et meurtres d'enfants), son aura dans certains milieux (quand le violeur récidiviste est unanimement condamné), son militantisme, sans oublier le tabou dont elle est l'objet. Le pédophile est fréquemment un sujet qui refuse le monde des adultes (comme Lewis Carrol). Dans la moitié des cas, jeune, il a été lui-même victime d'inceste ou de viol, ou a vécu une enfance très perturbée. On peut donc considérer qu'il transmet sa perversion à ses victimes, dans les mêmes proportions. Il sévit avec prédilection là où se trouvent les enfants : squares publics, gares, sorties d'écoles, colonies de vacances. Il multiplie consciemment ou inconsciemment les situations à risques. Il épouse volontiers une femme qui a des enfants en bas âge. Sa profession le met fréquemment au contact des enfants, il est volontiers enseignant, éducateur, médecin, ecclésiastique. S. Bornstein s'inquiète de ce que les futurs éducateurs ne soient soumis à aucun dépistage médico-psychologique spécifique, les psychiatres s'étonnent du discours qu'ils tiennent librement, sans le moindre recul, au sujet des jeunes qu'ils pensent devoir initier à

la sexualité, au nom de l'absurde liberté de pouvoir disposer de leur corps à cet âge. Bien entendu, les pédophiles ne sont pas tous des criminels, la majorité d'entre eux restent dans le champ du fantasme, mais nous affirmons que les adeptes des *viols-charters* sont responsables de l'enfermement d'un million de petits Asiatiques dans des maisons closes.

Le « pédoclaste » typique ne s'intéresse qu'aux enfants prépubères. C'est un individu organisé, entraîné, adroit, quasiment imprenable, qui s'apparente au *serial killer* organisé. Lorsqu'il tue sa proie, il ne le fait que pour échapper au risque d'être pris, souvent dans un moment de panique lorsque l'enfant se rebelle ou qu'il craint ne pas pouvoir acheter son silence en le couvrant de cadeaux. Sa froideur stupéfie les autorités répressives et les experts. Sa famille, son voisinage, ses enfants ne peuvent admettre l'évidence. Il porte un masque social qui ne résiste pas à la poussée pulsionnelle qui le fait partir en chasse souvent après une frustration ou une désillusion.

— *Le violeur en série* s'invente un scénario qui évacue complètement sa victime en tant que personne propre. La rencontre d'une circonstance particulière, c'est-à-dire la possibilité de commettre un viol réel (ou parfois simulé) enclenche fréquemment le processus des viols en série. A l'inverse des sujets qui feraient « une expérience nouvelle », il a une révélation définitive, il n'a plus d'autre possibilité que d'en faire son mode exclusif de jouissance, il devient inévitablement un récidiviste invétéré, ce qu'une peine incompressible de trente ans ne saurait modifier (loi dite Méhaignerie, décembre 1993).

Ces catégories d'individus très dangereux nécessitent une prise en charge particulière.

d) Les paraphilies, autres que la pédophilie, comprennent un certain nombre de modes opérationnels *inermes* : voyeurisme, fétichisme, transvestisme, scatologie téléphonique (appels téléphoniques anonymes et obscènes), exhibitionnisme. En général l'auteur n'est pas physiquement dangereux, c'est son désir de surprendre, de choquer qui domine. Cependant, ce type de conduite n'est pas exempt de conséquences psychologiques chez certains enfants.

e) Pour le sadique, l'essentiel est d'infliger des souffrances physiques et morales à un partenaire le plus souvent consentant. Quoi qu'il paraisse, le masochiste méprise le sadique qui n'aura, selon lui, jamais le courage de lui infliger les souffrances qu'il pourrait endurer. C'est ainsi que certains *jeux* sado-masochistes peuvent aboutir à une surenchère qui aboutit à de graves mutilations ou à la mort. Dans certains cas, les activités sadiques évoluent vers une pratique répétitive sur des partenaires non consentants. Ces criminels en série aggravent leur *modus operandi* jusqu'au viol, aux actes de barbarie et à l'homicide.

Tel cet Anglais qui avait filmé la mort de sa victime sur une vidéo-cassette[1].

Mais rien ne permet d'avancer que les violeurs en série appartiennent tous à ce groupe de conduite particulière.

f) L'inceste n'est pas, nous l'avons vu, nommément défini par le Code pénal. On assiste actuellement à une refonte complète de la théorie purement fantasmatique des traumatismes sexuels (M. Krull, M. Balmary, E. Thomas, C. Bonnet, G. Lopez et G. Piffaut-Filizzola, etc.) sous la pression de l'augmentation

1. Ces documents sont très « prisés » par certains amateurs de *snuff* et font l'objet d'un trafic international.

constante et vertigineuse des plaintes pour viol de mineurs de 15 ans. Cependant, en raison des lois, les statistiques ne distinguent pas les incestes des autres viols sur mineurs de 15 ans.

Condamnations pour viols de mineurs de 15 ans

	1984	1989
Nbre de condamnations	45 cas	163 cas
Nbre de peines de réclusion ferme	22 cas	138 cas
Durée moyenne de réclusion		11 ans

Pour l'année 1990, on totalise 234 condamnations (+44% par rapport à l'année 1989). Mais aucun chiffre n'est fiable et ne peut l'être, dans un domaine où règne le silence. Néanmoins, actuellement, environ 20% des procès d'assises concernent des affaires d'inceste.

Une victime peut dénoncer un auteur dans les dix ans qui suivent son accession à la majorité légale.

Le plus souvent, l'adulte incriminé est le beau-père, et de façon constante lorsque le mineur est un garçon (de 5 à 10 ans)[1]. L'inceste mère-fils est exceptionnel.

Le rôle de la mère est important, elle est souvent décrite comme tolérante et passive, la négation inconsciente (dénégation) jouant, dans ce cas, un rôle très important. Elle est parfois plus ou moins consciemment complice, notamment lorsqu'elle a été elle-même jadis victime de sévices (identification à l'agresseur). Mais nombre de mères sont à l'origine du dépôt de plainte lorsqu'elles découvrent le crime. Le père (ou son substitut) est le scénariste, il ne faut pas s'en laisser conter s'il laisse entendre avoir été séduit par l'enfant (pervers

1. R. Coutanceau et A. Martorell, *L'expert et l'inceste,* Actes du I^er^ Colloque international de l'Association mondiale de psychiatrie et psychologie légales (WFPPA), Exp. scient. franç., Paris, 1991.

polymorphe, selon Freud)[1], dans presque tous les cas il fait pression sur l'enfant pour obtenir son silence (secret partagé). Le plus souvent les experts sont confrontés à des individus provenant de classes défavorisées, il ne faut pas en déduire que l'inceste ne se produit pas dans les classes dites favorisées, là où précisément le poids du silence et la peur du scandale jouent un rôle décisif. Il n'y a pas de profil type de l'abuseur. Tout au plus peut-on pointer le père tyrannique volontiers alcoolique, mais le plus souvent, l'abuseur a un masque social trompeur. Le noyau central serait de nature phobo-obsessionnelle (non exempte d'une dimension perverse), avec phobie des femmes et vie conjugale très pauvre (Coutanceau et Martorell, 1991). Homme infantile, volontiers fidèle à son épouse, son passage à l'acte suppose une érotisation du corps de l'enfant. Sa culpabilité face à l'interdit, impératif et catégorique, de l'inceste, se manifeste toujours dans l'après-coup et n'évite pas les conduites répétitives.

5. **Les femmes criminelles.** — Hormis quelques célèbres « empoisonneuses », femmes d'Etat, amantes déçues, etc., telle cette femme qui, dans l'Est de la France, a récemment empoisonné, de façon machiavélique, ses nombreux maris, le crime est clairement une affaire d'hommes. Les homicides qui impliquent des femmes sont le plus souvent des affaires de famille, largement défensives. La femme passe à l'acte parce qu'elle ne supporte plus une situation où elle se sent menacée, parfois pour protéger ses enfants. Il est très rare qu'une femme commette un délit de violence. Dans les cas de meurtres associés à un vol, la femme est inexistante, sauf quelquefois à titre de complice (Bonnie and Clyde).

1. Expression assez malheureuse (car trop souvent mal comprise) utilisée par Freud pour signifier qu'avant l'instauration d'un érotisme génital, la « sexualité infantile » est soumise au jeu des pulsions liées à la diversité des zones érogènes successives (buccale, cutanée, anale, etc.).

On observe toutefois une nette augmentation des délits économiques commis par des femmes.

Telle cette épidémie qui sévit chez certaines caissières de supermarchés qui se servent des cartes de crédits oubliées par les clientes.

Soulignons que la kleptomanie (féminine dans plus de 80%) est volontiers considérée comme un mauvais alibi par la majorité des experts psychiatres.

Les infanticides (meurtre d'un nouveau-né non déclaré) surviennent dans des contextes psychologiques très particuliers. Le *déni* (refus) de grossesse, volontiers (inconsciemment) partagé par l'entourage, est fréquemment consécutif à des circonstances existentielles défavorables (grossesse après un viol[1], par exemple), chez une femme ou une jeune fille sans particularité mentale. Les libéricides (meurtre d'un nourrisson ou d'un jeune enfant) surviennent dans un contexte beaucoup moins émotionnel, dans lequel le déni ne joue pas un rôle majeur. Il s'agit, bien souvent de passages à l'acte plus élaborés, à moins qu'ils ne surviennent lors d'accès délirants qui sont à la limite de l'irresponsabilité pénale.

Mais, d'une façon générale, il faut insister sur le fait que ce sont les hommes qui volent, qui violent, qui tuent. La population carcérale n'est composée que de 4,5% de femmes et parmi celles-ci, les conduites induites par la consommation de drogues sont déterminantes.

6. **Les auteurs de sévices à enfants.** — Pendant de nombreuses années le corps médical français nia la réalité des sévices à enfants. Il faudra attendre Ambroise Tardieu (1860) pour que les médecins dénoncent les « sévices à enfants ». Comme en matière d'inceste, et

1. Il est à présent possible d'accoucher sous X. Voir C. Bonnet, *Geste d'amour. L'accouchement sous X*, Odile Jacob, 1990.

pour les mêmes raisons, il faut combattre l'idée qu'ils sont le fait exclusif des milieux défavorisés.

Il est habituel de décrire le *bourreau d'enfant* comme un individu immature, impulsif, alcoolique (appétence exotoxique), etc. Mais en général, il ne présente aucune particularité mentale pathologique, à moins qu'il n'ait été lui-même (dans plus de 50% des cas), victime de sévices dans son enfance. C'est le mécanisme d'identification à l'agresseur[1] qui permet de comprendre pourquoi les enfants battus deviennent à leur tour des parents violents, et comment ce comportement criminel se transmet dans des familles à risque.

7. **Les enfants meurtriers.** — L'opinion publique est extrêmement sensible à la criminalité concernant les enfants, victimes ou auteurs.

L'affaire des deux enfants de 10 et 11 ans qui enlevèrent en direct, sous vidéo, un enfant de 3 ans, retrouvé assassiné à Liverpool, a bouleversé le monde entier.

Le caractère insolite et cruel de ces comportements, a très tôt attiré l'attention, notamment celle des aliénistes de la fin du XIX^e siècle (Collin et Rollet, Moreau de Tours). Les proches (parents, camarades) mais aussi les vieillards sans défense, sont les premiers visés. Les motivations relevées par les classiques, sont très proches de celles que M. Cusson[2] a répertorié près d'un siècle plus tard : haine, vanité, vengeance, fanfaronnade, appropriation du bien d'autrui. Ceci montre combien la psychanalyse a éloigné les criminologues de l'analyse empirique des actes criminels.

Les chiffres concernant la *superdélinquance* des mineurs ne sont pas négligeables. La criminalité liée à la consommation de stupéfiants est en augmentation vertigineuse.

1. Voir p. 25.
2. Voir tableau p. 100.

France (année 1990)

Criminalité globale des mineurs	13, 03 %

Vols	25, 97 %
Infanticides	20 %
CBV suivis de mort	8,20 %
Homicides	11, 68 %
Dégradation de biens privés	20, 97 %
Incendies volontaires	25,24 %

Mineurs de moins de 18 ans jugés pour homicides volontaires	33 cas.

La suggestibilité et l'immaturité sont souvent évoquées. Nous avons abordé le rôle que pourraient jouer les médias et les spectacles violents ou érotiques (viols collectifs) par des mécanismes d'imitation et de contagion.

Tel cet adolescent chétif, timide, se sentant exclu, qui a sectionné la carotide d'un camarade moqueur dont le père avait eu la gorge tranchée par sa maîtresse, trois semaines auparavant.

Du point de vue psychologique, les enfants et les adolescents sont caractérisés par une soif d'action, et une impulsivité qui se manifeste parfois de façon explosive, autant contre eux-mêmes[1] que contre les autres. Il est heureux que de nombreuses tentatives d'homicides échouent, car les moyens à leur portée, ne sont pas à la hauteur de leurs désirs de destruction aveugle.

Les *violences à parents* ne sont pas exceptionnelles. Elles sont essentiellement le fait des garçons âgés de 13 à 18 ans. Il peut s'agir de menaces verbales, de destruction de mobiliers, ou de coups et blessures de l'un ou des deux parents. Il est classique de dresser le portrait-robot des familles « de parents battus » : abdication de l'autorité paternelle, minimisation des passages à l'acte

1. L'adolescent est une période critique en matière de suicide.

violent, dépendance émotionnelle et névrotique, carence de soins aux ascendants à charge, absence de trouble mental majeur.

Les parricides qui n'entrent pas dans le cadre de la schizophrénie, sont volontiers dirigés contre un beau-père tyrannique, alcoolique, haïssable. Ce sont des actes criminels grandement défensifs (Fromm, 1993).

IV. — Les différentes théories du passage à l'acte criminel

1. **Rôle des conduites addictives.** — Nous avons tenu à rappeler en tête de chapitre le rôle considérable joué par l'alcool et les stupéfiants, tous deux facilitent grandement les passages à l'acte. Nous avons vu certains médicaments responsables d'états confusionnels[1] au cours desquels certains actes agressifs pouvaient être commis. Récemment, la presse s'est faite l'écho des risques encourus par certains sportifs qui abusent d'anabolisants androgéniques, et certains avocats américains ont brandi cet argument spécieux pour atténuer la responsabilité pénale de meurtriers.

2. **Théories psychologiques.**

A) *Le Belge E. de Greef est le fondateur de la notion de passage à l'acte criminel.* — Selon lui, le criminel serait (sur)déterminé par deux instincts antagonistes : 1 / l'instinct de sécurité, le plus archaïque, se manifeste face au danger par la fuite ou l'agression ; 2 / l'instinct d'affectivité, plus élaboré, altruiste, au service de l'espèce, se manifeste par l'abandon de toute défense.

L'homme, habituellement pacifique, ne pourrait commettre un homicide, que dans un état de tension psychique intense, proche des états somnambuliques

1. Le *delirium tremens* éthylique est le prototype de l'état confusionnel.

hystériques avec dépersonnalisation anxieuse, qui expliquent certains homicides avec acharnement sur la victime. Seuls les individus présentant des troubles de la personnalité ou de l'intelligence seraient naturellement portés vers l'agression (instinct de sécurité) malgré l'isolement et la réprobation qu'elle suscite. Cette idée va à l'encontre de la théorie hydraulique de l'agressivité toujours dominante *(infra)*.

Les crimes passionnels et certains crimes *utilitaires* (Pinatel, p. 45) seraient commis après une phase de maturation psychologique comprenant trois stades : 1 / acquiescement mitigé ; 2 / assentiment formulé ; 3 / crise (passage à l'acte criminel).

B) *La théorie de J. Pinatel.* — Nous avons vu la place prédominante qu'occupe cet auteur dans l'élaboration du concept de criminologie clinique. Pour lui, il n'existe pas de différence qualitative entre le criminel et le non-criminel, mais quantitative. Il a décrit un *noyau central de la personnalité criminelle* composé de quatre éléments présents chez tous les individus (1 / l'égocentrisme ; 2 / la labilité ; 3 / l'agressivité ; 4 / l'indifférence affective) qui, hypertrophiés ou fâcheusement combinés, déclencheraient le passage à l'acte criminel.

C) *Selon la théorie hydraulique du passage à l'acte criminel,* l'agressivité accumulée pourrait déborder les digues et être à l'origine de passages à l'acte agressif (la fameuse « goutte de trop » en quelque sorte). Cette conception a été accréditée par certains psychanalystes et surtout K. Lorenz. Pour eux, l'agressivité serait une pulsion inscrite dans la nature humaine[1]. Selon cette théorie, il faudrait *se dépenser pour éviter les trop-*

1. Peut-être doit-on y voir une confusion sémantique entre action et agression : *la saine agressivité* des commentateurs sportifs qui vantent le *killer instinct* des meilleurs tennismen.

pleins. Mais là encore, les données empiriques contredisent les idées reçues car : 1 / les pulsions agressives ont tendance à s'atténuer avec le temps ; 2 / l'agressivité s'auto-alimente elle-même et explique certains cataclysmes agressifs, l'acharnement sur les victimes, certains rituels de violence comme les veillées d'armes, etc. ; 3 / les sociétés agressives affectionnent plus volontiers les sports violents que les sociétés pacifiques (Sipes, 1973), contredisant ainsi les idées concernant l'intérêt d'activités soit-disant cathartiques (les spectacles violents, par exemple, voir p. 28). Le rôle de l'apprentissage apparaît donc déterminant dans l'éternel débat inné-acquis. Mais il n'en demeure pas moins que l'homme est *programmé* pour répondre à la menace par l'inhibition ou au contraire par l'agression dite *défensive* (E. Fromm, 1973) par un mécanisme neuro-endocrinien bien connu (une saine réaction qui parfois peut dépasser son but), et qu'il présente, à l'évidence, d'excellentes dispositions pour apprendre toutes sortes de comportements agressifs.

3. **Rôle de la victime.**

A) *La victimologie criminologique.* — La criminologie s'est très tardivement préoccupée de la victime et uniquement dans le but de réaliser des sondages de victimation pour estimer le chiffre noir de la criminalité. Les enquêtes américaines du « National Crime Survey » ont montré que pour certaines catégories de crimes le chiffre rapporté par la police devait être amplifié par un facteur de 3 à 5[1]. On s'est également aperçu, avec stupeur, que la victime n'était pas toujours *innocente*[2]. L'évolution des recherches en victimologie a permis de renseigner les criminologues sur le phénomène criminel, plus que sur les

1. D. Cressey, *op. cit.*
2. E. A. Fattah, *La victime est-elle coupable ?,* Les Presses de l'Université de Montréal, 1971.

victimes considérées comme des cibles *(target)*. Les différentes typologies de victimes (Mendelsohn[1], inventeur du néologisme « victimologie », Schafer[2], etc.) sont l'œuvre de criminologues conscients que les caractéristiques de cibles sont très importantes pour comprendre le crime et le criminel, y compris lorsque la victime est manifestement « innocente ». C'est clair dans le cas des cambriolages dont l'étude a stimulé la réflexion des criminologues américains, et plus encore dans les crimes de violence où, le plus souvent, le criminel et la victime se connaissent. Dans les homicides associés à un vol, c'est la dynamique du vol qui est importante à comprendre : dans les règlements de comptes, au sein du milieu criminel, la connaissance de la *loi du milieu* ; dans les homicides familiaux, la dynamique familiale ; les homicides commis par les « bagarreurs » relèvent le plus souvent du point d'honneur, c'est très clairement une *affaire d'hommes*[3].

B) *Le phénomène des victimations multiples.* — La victime d'un crime a une forte probabilité d'être de nouveau victime, c'est un signal de vulnérabilité et de surexposition au crime. C'est là une piste très intéressante pour la prévention. L'aide de criminologues anglais a été, par exemple, très efficace en matière de prévention des cambriolages multiples dans les quartiers à risques.

1. La victime totalement innocente (infanticide) ; la victime moins coupable que l'agresseur (par imprudence ou ignorance, par exemple) ; la victime également coupable ; la victime volontaire (duel, rixe, etc.) ; la victime plus coupable que le criminel ; la victime provocatrice ; la victime totalement coupable (tuée par légitime défense, par exemple) ; la victime simulatrice ou imaginaire, etc.

2. La victime sans relation avec le criminel ; la victime provocatrice dont la personnalité est parfois déterminante (le maître-chanteur, l'amoureux infidèle, etc.) ; la victime incitative (le riche Occidental sans protection dans un bidonville du Tiers Monde, par exemple) ; la victime biologiquement faible, physiquement ou mentalement ; l'autovictime (toxicomane, alcoolique, joueur pathologique, etc.) ; la victime politique.

3. Voir tableau p. 45.

C) *La survictimation des délinquants.* — Les questionnaires de victimation et des questionnaires d'autoconfession (ou de délinquance révélée) ont permis de constater de très fortes corrélations entre le fait d'avoir été délinquant et le fait d'être victime. Ceci constitue une source de réflexion stimulante pour comprendre certains comportements criminels dictés par le besoin d'action et le goût du risque (voir, *infra,* les motivations).

V. — Le point de vue de la criminologie empirique

1. **La notion de cible victimale.** — Les sociologues et les criminologues nord-américains ont étudié les circonstances qui favorisent les passages à l'acte criminel. Parmi ceux-ci, nous venons d'évoquer la place importante accordée à la notion de cible L'augmentation des cambriolages dans les pays occidentaux durant les années 60 et 70 s'explique par l'augmentation très importante de logis inoccupés durant la journée en raison de la généralisation du travail des femmes, des familles désormais moins nombreuses, etc.

Le risque de passage à l'acte criminel résulte de la relation entre une cible attractive faiblement gardée et un criminel potentiel qui se sera livré à une analyse stratégique en terme de risques et de profits. Si la cible est bien défendue de façon préventive ou offensive, le risque de passage à l'acte criminel décroît.

2. **Les motivations du délinquant (l'analyse stratégique des fins poursuivies).** — M. Cusson (1981) les a particulièrement bien étudiées. A la question *Délinquants pourquoi ?* il répond :

> La délinquance permet de satisfaire des besoins vitaux pour l'homme (...) le plaisir, la richesse, la sécurité, la puissance et la gloire (...) elle est un moyen parmi d'autres de répondre à des besoins inscrits dans sa nature.

Nous nous contenterons de reproduire le tableau qui résume ce chapitre très important, et qui s'inspire très directement des travaux de J. Baechler[1] sur « les suicides ». Mais auparavant nous citerons un exemple clinique démonstratif :

Un jeune homme expliquait à son médecin les formidables moments d'exaltation et de jubilation que lui procuraient *ses coups*[2]. Il descendait sur la côte d'Azur du 5 au 20 juin *avant l'arrivée des pauvres.* Il en revenait avec 300 000 F de butin qu'il dépensait en quelques jours. Il lui arriva de déféquer sur une

LES FINS: EN VUE DE QUOI LE DELIT EST-IL COMMIS ?

L'ACTION : pour déployer de l'énergie et avoir la sensation de vivre intensément

1 / *L'excitation* : pour éprouver des sensations fortes
2 / *Le jeu* : pour le plaisir de pratiquer une activité incertaine et fictive

L'APPROPRIATION: pour profiter du bien d'autrui

3 / *L'expédient* : pour se tirer d'affaire
4 / *La possession* : pour satisfaire un besoin d'accumuler des biens.
5 / *L'utilisation* : pour se servir d'un objet quitte à l'abandonner ensuite
6 / *La convoitise* : pour satisfaire un désir immédiat
7 / *Le supplément*
8 / *La fête* : parties de plaisir et achats excessifs

L'AGRESSION

9 / *La défense* : pour se protéger
10 / *La vengeance*

***LA DOMINATION* : pour obtenir une suprématie quelconque**

11 / *La puissance* : pour exercer un pouvoir ou obtenir la soumission d'autrui
12 / *La cruauté* : par sadisme.
13 / *Le prestige.*

D'après M. Cusson, 1981.

1. J. Baechler, *Les suicides,* Paris, Calmann-Lévy, 1975.
2. Terme associé au plaisir au point d'avoir des connotations orgastiques.

moquette, non pour humilier ses victimes mais parce qu'il ne pouvait *contenir* ses émotions. Il arrêta toutes activités délictueuses après une perquisition policière infructueuse à son domicile. Il regrettait *la belle vie*. Il racontait souvent comment il était revenu, dix minutes après Police Secours, muni d'une fausse carte de police, prévenir une concierge de ne pas s'inquiéter d'entendre encore cette alarme prétendument défectueuse, qu'il ne manquerait pas de redéclencher. Il dévalisa l'appartement, la peur au ventre, un souvenir inoubliable.

C'est bien souvent parce qu'ils sont pressés par le temps et sous le poids de l'émotion que de faux actes de vandalisme sont commis (urine, fécès, etc.) et non pour marquer un territoire ou affliger davantage les victimes.

3. **L'analyse stratégique des opportunités.** — Elles sont définies comme :

> l'ensemble des ressources et des circonstances dont un acteur a besoin pour réaliser ses fins.

Contrairement à l'adage populaire, ce sont les moyens qui déterminent les fins. En agissant, l'acteur découvre des buts nouveaux s'il sait saisir les opportunités nouvelles et s'adapter :

> Il tire parti de la situation en fonction du possible moindre mal et découvre après coup ses préférences (Crozier et Friedberg, 1977).

La réussite *scolaire* est, nous l'avons vu, déterminante car elle offre des opportunités intéressantes sur le marché du travail. L'échec scolaire, dévalorisant, incite l'écolier à s'affirmer différemment. Moins l'adolescent pourra se réaliser dans des activités légales gratifiantes, plus il pourrait être tenté de faire carrière dans la délinquance.

Le *travail* est un moyen d'agir et de s'affirmer. Lorsqu'il est inintéressant, répétitif, mal rémunéré, la délinquance peut devenir une solution de remplacement. Nombre de délinquants refusent d'être des « caves » exploités par le système (« Dis-moi qui tu fréquentes... »).

Tous délits confondus, 80% des adolescents qui se font arrêter par la police ont commis leur délit avec un ou plusieurs complices. M. Cusson (1981) estime que l'on exagère le rôle des bandes d'adolescents, en général moins structurées qu'on ne l'imagine, au détriment des relations interpersonnelles susceptibles d'encourager l'agir délictueux.

Ce sont *les pairs délinquants* qui jouent un rôle déterminant en faisant pression sur l'adolescent d'abord lors d'une *phase de contagion mutuelle* (par instigation, imitation, approbation) puis lors d'une *phase d'apprentissage* dans les foyers de réadaptation ou mieux dans les prisons.

Grâce à ses pairs, la délinquance peut devenir un moyen efficace de réaliser ses fins.

4. **La psychologie du délinquant : le « présentisme ».** — Pour Cusson, le *présentisme* est la caractéristique pertinente du comportement de nombre de délinquants qui vivent avec avidité dans l'instant[1]. Il s'agit de conduites marquées par le souci de profiter du présent au détriment de l'avenir.

Cette caractéristique est bien connue, elle était une partie intégrante du tableau de la personnalité antisociale que nous avons démantelée. Mais, M. Cusson pousse l'analyse des conséquences sociales de cette attitude. Cette absence de persévérance expliquerait l'échec scolaire, la recherche d'un métier immédiatement payant (mais sans avenir), l'intolérance aux frustrations, les sentiments d'injustice subie. Elle compromet les relations avec l'entourage par irresponsabilité, non-fiabilité, et absence de réciprocité dont M. Mauss d'abord, puis les théories sociologiques de l'équité ensuite, ont souligné l'importance.

1. Curieux rappel de la symbolique de l'article 64 CP.

Les relations pénibles du délinquant avec son entourage s'expliquent beaucoup mieux en terme de présentisme que d'indifférence affective, ce n'est pas un problème d'amour, c'en est un de respect de ses engagements (M. Cusson, 1981).

Cette caractéristique est également incompatible avec une carrière dans la criminalité qui, comme toutes les activités humaines, nécessite un investissement à long terme pour devenir une activité rentable. Le criminel qui réussit abandonne rapidement les activités à risques qui ne l'amusent plus, au profit d'activités illégales plus lucratives, en particulier celles pratiquées avec le consentement des victimes (jeux et paris clandestins, drogue, pornographie, recel, proxénétisme), ou encore le crime organisé :

qui pour l'essentiel consiste à offrir au citoyen les biens et services que les lois ont chassés du marché.

Le délinquant qui réussit ne fait que de rares et brefs séjours en prison contrairement au *présentiste* invétéré. Il ressemble plus à un honnête citoyen qu'à un voyou. L'expert psychiatre n'aura, de ce fait, que rarement l'occasion de le rencontrer.

VI. — Le « profilage » psychologique

C'est après qu'un psychiatre américain ait « profilé » la personnalité exacte d'un tueur allant jusqu'à préciser sa tenue vestimentaire dans les années 50, que cette technique s'est progressivement imposée au *FBI* essentiellement grâce à la création d'un *Département des sciences comportementales* puis d'un *Centre national pour l'analyse des crimes violents (NCAVC)* en 1985 sous l'instigation de Robert Ressler. Après avoir interrogé tous les grands tueurs en série *(serial killers)*, étudié leur biographie, leurs fantasmes (entendus au sens courant de scénarios et rêveries érotiques), l'état de tension psychologique précédant le meurtre, leur comportement, etc.

Vers la fin des années 70, le Département des sciences comportementales avait accumulé une somme de matériaux permettant de classer ces sortes de crimes par catégorie. (...) Nous distinguons quatre phases dans l'élaboration d'un meurtre. Premièrement, la période précédant le crime proprement dit, qui tient compte des « antécédents psychologiques » de l'assassin. Bien qu'elle soit chronologiquement la première, c'est souvent à la fin de l'enquête que nous obtenons des explications sur cette phase. La deuxième phase concerne l'exécution du crime et englobe aussi bien l'enlèvement, les tortures, le viol que le meurtre lui-même. L'abandon du cadavre constitue la troisième phase ; certains assassins ne s'inquiètent pas de la découverte du cadavre, certains se donnent beaucoup de mal pour l'empêcher ou la retarder. La quatrième et ultime phase concerne le comportement du meurtrier après le crime ; c'est une phase particulièrement importante, car certains assassins essaient de s'immiscer dans l'enquête d'une manière ou d'une autre afin d'alimenter le fantasme qui a déclenché le meurtre (Ressler, 1993).

les meurtres en série entrent dans la catégorie des crimes sexuels même si aucun acte proprement sexuel n'est constaté. Ce sont des fantasmes sexuels sadiques irrépressibles de sexe, de violence et de mort.

Pour Ressler, ces fantasmes présents depuis une enfance et une adolescence perturbées, qui poussent les meurtriers à passer à l'acte le plus souvent pour soulager un état de tension insoutenable[1] consécutif à une frustration relationnelle, professionnelle ou autre (perte d'emploi, rupture affective, vexation). Pourtant, le meurtre n'est jamais à la hauteur de leurs fantasmes, c'est pourquoi ils deviennent des récidivistes invétérés et qu'ils gardent des *trophées* (bijoux, chair humaine, journal, enregistrements vidéo, coupures de presse relatant leurs méfaits, etc.) dont ils se servent pour obtenir des émotions érotiques. Les deux types de personnalité rencon-

1. Reminiscence de la théorie hydraulique de l'agressivité.

trés sont les psychotiques dissociés et certains sociopathes. Le FBI les classe en deux catégories : les tueurs *organisés* ou au contraire *désorganisés*. Selon lui, le nombre de tueurs désorganisés serait stable tandis que le nombre de tueurs psychopathes croîtrait.

A mesure que notre société devient fluctuante, et que les armes de destruction massive envahissent le marché (américain), les personnalités antisociales ont plus de chance de pouvoir réaliser leur fantasmes meurtriers.

Tueur organisé (66%) Sociopathe pervers	Tueur inorganisé (33%) Psychotique
90 % homme de 25 à 45 ans	Idem
Intelligence élevée	Intelligence médiocre
Education laxiste	Education dure, sévices (sexuels) à enfant
Fils unique ou ainé	Parmi les derniers nés
Bonne insertion (Masque social)	Marginalité sociale (suivi psychiatrique)
Vie sexuelle apparemment normale (partenaire)	Incompétence sexuelle (vie solitaire)
Frustration avant le passage à l'acte	Pas de stress évident (délire).
Voyage ++ avec un véhicule en bon état	Sédentaire
Crime planifié	Crime impulsif
Victime inconnue, choisie	Victime connue (voisinage)
Dialogue avant le meurtre (personnalisation)	Absence de dialogue
Contrôle les événements (brouille les pistes)	Désordre important (nombreux indices)
Victime attachée, tortures possibles avant le meurtre (sadisme sexuel, soumission)	Meurtre immédiat (pas de liens, pas de tortures préliminaires, actes de barbarie sexuelle post-mortem, mutilations, etc)
Apporte son *nécessaire de meurtre ou viol*	Utilise l'arme à portée de main
Cache le corps	Laisse le corps sur place
S'intéresse au média à l'enquête	Se désintéresse du crime
Longue "*carrière*", amélioration du modus operandi (ritualisé)	"*Carrière*" brève

D'après R. Ressler.

Ressler insiste sur le fait que le profil est un art et non une science exacte. L'ordinateur ne saurait se coiffer de la casquette à double visière de Sherlock Holmes qui a donné son nom au programme britannique *Home Office of Large Major Enquiries System (HOLMES)* qui, depuis 1984, centralise toutes les

caractéristiques des homicides commis en Grande-Bretagne. Un programme similaire existe aux Etats-Unis, le *Violent Criminal Apprehension Programme (VICAP)*, un long questionnaire de 13 pages comprenant près de 200 items qui semble avoir des difficultés à s'imposer. Un tel programme a été élaboré pour tenter d'élucider le nombre croissant de crimes irrésolus[1] :

> Dans les années 50 et 60, pratiquement tous les homicides étaient résolus dans l'année où ils étaient commis parce que la majorité des 10 000 assassinats annuels étaient perpétrés par un assassin qui connaissait sa victime. Dans les années 70, la situation était radicalement changée. Environ 20 000 meurtres étaient commis chaque année aux Etats-Unis, et 5 000 d'entre eux n'étaient pas résolus — entre 25 et 30 %.

Ces organismes s'intéressent également aux techniques de lecture et au maquillage des indices, aux techniques de négociation avec les tueurs et les preneurs d'otages dont la technique sera ébauchée dans le chapitre concernant la prise en charge des criminels.

1. En Allemagne, une émission de télévision célèbre relance des cas non élucidés par appel direct au public, thème repris en France dans « Témoin n° 1 » (TF1).

Chapitre V

PRISE EN CHARGE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE DU CRIMINEL

I. — Le problème de la responsabilité pénale

Il s'agit d'un vaste sujet qui mériterait un ouvrage à lui seul. Nous en avons parlé à propos des expertises psychiatriques et nous n'aborderons ici que les problèmes que pose, pour le sujet et la société, l'application des articles 122-1 et 122-2 du nouveau Code pénal (ex. art. 64 CP, 1810)[1].

La troisième dimension du schéma directeur

bio ↔ psycho ↔ sociologique

c'est-à-dire le comportement de l'individu dans la « sphère sociologique », pose le problème de sa liberté par rapport au groupe social. Il s'agit d'un problème de

1. Ancien art. 64 CP : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de *démence* au temps de l'action, ou qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Art. 122-1. — N'est pas responsable pénalement la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un *trouble psychique ou neuropsychique* ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, *demeure punissable* ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Art. 122-2. — N'est punissable, la personne qui a agi sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

droit élémentaire qui jalonne l'histoire de l'humanité. Les variations et les références codées sont le reflet de l'évolution des mœurs. L'éducation porte, de façon directe ou insidieuse, sur les interdits (le Surmoi freudien) illustrés par les tabous. Ainsi se définit *la règle du jeu social.* Les comportements sont aussi le reflet de l'activité de *l'Inconscient,* ce qui explique les difficultés de lecture de certains actes criminels, à valeur autopunitive par exemple. La responsabilité pénale est d'abord celle d'un acteur particulier (cela pose le difficile problème de la responsabilité collective : crimes de guerre, génocides, etc.). C'est l'agrégation des valeurs (philosophiques, religieuses, politiques, etc.) des acteurs qui ouvre la voie au système faute-sanction-réparation. Il faut noter ici que la responsabilité civile se démarque de la responsabilité pénale surtout après que la loi du 3 janvier 1968 ait balayé certaines ambiguïtés concernant la responsabilité des majeurs protégés.

Nous avons constamment posé le problème de l'acte. La confusion est frappante en langue française où le terme parricide, par exemple, désigne à la fois l'acte et l'auteur, alors qu'il ne désigne que l'acte en langue anglaise (il en est de même pour toute la série des « cides »[1]). Ceci illustre le fossé qui existe encore entre notre droit à tendance « inquisitoriale » issu du droit romain, et le droit accusatorial anglo-saxon, bien que le nouveau Code pénal ait fait un pas en remplaçant le fameux « quiconque aura commis » par « le fait de... ». Un rapprochement s'esquisse également dans le cadre d'un droit européen et d'une « euro-expertise » en gestation.

De multiples interrogations concernent l'intentionnalité du sujet. Ainsi convient-il de distinguer, comme

1. Les parricides au sens classique sont : les aviolicides (grands-parents), uxoricides (conjoint), matricides, patricides, fratricides, infanticides, libéricides. On parle aussi de magnicide et régicide, de génocide, de iatricide (médecin), etc.

le fait le Code criminel, les coups et blessures ayant entraîné la mort, les meurtres et les assassinats (avec préméditation) par exemple. Le nouvel article 122 NCP en évoquant l'abolition ou l'altération du discernement (termes jadis réservés au mineur) par des troubles psychiques ou neuropsychiques[1], sera en définitive probablement moins intuitivement appréhendé que l'ancien article 64 ancien CP, malgré un effort de concision. *Démence,* terme médico-juridique obsolète, était bien compris par les magistrats, les enquêteurs, les médecins, les médias et le public. C'est la dissolution complète de la responsabilité pénale, de l'auteur d'un crime commis *en état de démence,* qui constituait la faiblesse du texte de 1810. Le nouveau Code marque un réel progrès pour la victime, mais aussi pour l'auteur dans la mesure où le procès, par sa dimension symbolique, peut lui permettre une certaine prise de conscience hautement thérapeutique.

Nous avons largement développé, dans le premier chapitre, la longue épopée de la naissance du sujet (cartésien), puis sa tentative de mise à mort par la psychanalyse et sa radicalisation structuraliste (voir tableau p. 19). Mais il nous faut brièvement reprendre l'analyse du concept philosophique de *responsabilité* qui nous paraît indispensable à la compréhension de sa notion juridique.

> La question de la responsabilité est la question même du sujet.

Y a-t-il au-delà des divers attributs susceptibles de définir un individu une réalité substantielle qui en serait le support?

Respondere signifie répondre de, s'engager à.

1. Les spécialités médicales de psychiatrie et de neurologie ont été dissociées en 1968.

Un monde sans responsabilité ne serait pas seulement un monde de simples exécutants, un monde d'animaux-machines ; ce serait avant tout un monde sans sujet, un monde où les individus seraient dépourvus de permanence, où leur existence s'égalerait à la seule manifestation d'un acte suspendu. C'est déjà le problème soulevé par Epicharme :

> Ce qui par nature éprouve un changement et jamais ne demeure identique à soi-même, doit être maintenu autre que ce qu'il fut. Ainsi, toi et moi, hier nous étions autres et sommes aujourd'hui encore d'autres hommes.

C'est pourquoi la responsabilité *me* constitue comme sujet, à ceci près qu'une telle assertion n'est pas dénuée de difficultés : *quid* de l'autorité qui m'alloue ou m'impose cette responsabilité et donc qui me reconnaît comme sujet ? Toutefois, et cela est d'importance, suis-je nécessairement dépendant d'une Autorité pour être responsable ou, pour le dire différemment, dois-je être reconnu responsable pour l'être ?

Kant a répondu à cette question, et à celle soulevée par Epicharme, d'une manière définitive par la solution de la troisième antinomie de la *Critique de la raison pure* : il me faut admettre une causalité inconditionnée, c'est-à-dire une spontanéité absolue des causes de mes actes, et cette causalité capable de commencer par elle-même une série de phénomènes est appelée une causalité *par liberté*. Je n'ai pas besoin d'invoquer quelque Autorité pour être responsable, je le suis *apodictiquement* de cela seul que *je* suis libre. La liberté est tout à la fois le fondement du sujet et de la responsabilité. Or, la liberté n'est pas une propriété ou une qualité dont nous devrions démontrer la présence, elle est un *fait* attesté par l'expérience que nous avons de nous-mêmes, elle est un fait éprouvé. Comme le précise Kant, la causalité de la raison est directement notre liberté pratique. Et, sous un certain rapport, Nietzsche ne fera qu'accentuer cette assertion kan-

tienne : Dieu est mort, tout est permis. Nous sommes absolument libres et par conséquent absolument responsables. Nous avons vu les arguments des détracteurs de la liberté transcendantale et leur revendication d'une responsabilité proportionnelle à la capacité de prévision de chacun, de sorte que serait responsable celui qui peut prévoir, c'est-à-dire celui qui ne subit ni réduction dans son discernement ni pression d'une force extérieure (fondement de l'ancien art. 64 CP). Et que dire des adeptes du freudisme qui, en alléguant on ne sait quel pouvoir de détermination d'une puissance souterraine, se pressent de défausser le sujet de sa responsabilité et prennent le risque de dégrader sa dignité[1], ajoutent les ennemis inconditionnels de toute surdétermination. Mais, au-delà de cette querelle, on ne doit pas oublier que la responsabilité est la condition de la légitimité du sujet : elle fait de ses actes antérieurs *son* passé, comme elle fait de son engagement une ouverture vers *son* avenir : j'aurais à répondre. Si la responsabilité sur laquelle dissertent les experts médicaux convoqués pour éclairer la justice est liée aux valeurs du temps[2], il n'en est pas de même de la responsabilité ontologique qui demeure le socle autofondateur du sujet : *que la justice ne me reconnaisse pas responsable, au nom de telle ou telle doctrine professée par des experts, n'implique pas que je ne le sois pas, car*

1. Pierre Marie, *Conférence sur la responsabilité,* Réunion d'études de la WFPPA, Paris, 1993.

2. Le procès des dix généraux de la bataille des Arginuses (406 av. J.-C.) conté par Xenophon et repris par Aristote dans la Constitution d'Athènes illustre ce propos. La flotte athénienne avait vaincu les Spartiates. Les deux généraux, désignés pour ramasser les morts, firent valoir que la tempête déchaînée rendait cette mission impossible. A leur retour, les Athéniens jugèrent les dix stratèges, les firent exécuter et se privèrent ainsi de leurs meilleurs combattants. Peu après, ils revinrent sur leur jugement. Les développements philosophiques de cette affaire sont en relation directe avec la notion de *contrainte extérieure* qui exonère la responsabilité pénale (art. 64 CP), constitue le début du débat sur la possibilité de faire appel et sur l' « utilité » de la peine de mort *(une peine irréparable suppose un jugement infaillible).*

en récusant ma responsabilité, elle nie ma réalité subjective. C'est là tout le dilemme de cette question qu'aucun expert ne pourra jamais trancher.

Pourtant, de façon pragmatique, ce sont bien les expertises psychiatriques et médico-psychologiques qui fournissent à la cour les explications concernant l'état mental de l'inculpé au moment des faits, parfois après l'avis discordant de plusieurs collèges d'experts, illustrant, ainsi, les difficultés inhérentes à la pratique médico-psychologique. L'expertise est obligatoire pour les affaires d'assises, facultative pour les affaires correctionnelles où il est par ailleurs exceptionnel que l'expert soit cité à déposer. Dans l'ancien système, la dualité d'experts était de règle, ce n'est plus le cas avec l'unicité, dans un domaine pourtant très difficile où les conclusions restent en partie subjectives, surtout si l'on considère qu'il s'agit d'un *rétrodiagnostic* consistant à situer au temps « *dt* » (pris dans le sens scientifique), un individu dont la trajectoire existentielle percute une structuration déterminée de sa personnalité. Le tableau suivant, très simplifié, rend compte des situations et décisions les plus couramment rencontrées en pratique expertale :

Irresponsabilité totale +++	Atténuation de responsabilité totale à moyenne +++ / ++	Atténuation de responsabilité moyenne à légère ++ / +	Atténuation de responsabilité légère à nulle + / 0
- Affaiblis. intel. sévères - Etat confuso-oniriques - Bouffées délir.	- Délires chroniques - Mélancolie - Manie - Schizophrénie	- Débilité - Etats passionnels - Border line	- Toxiques - Conduites psychopathiques - Névroses (T.O.C) - Paraphilies

Mais dans tous les cas, la décision appartient au juge.

L'atténuation de la responsabilité concerne ceux qui avaient été appelés « demi-fous », notion imprécise qui prétendait moduler la peine en fonction de la témébi-

lité[1] et de la capacité de l'inculpé à comprendre la sanction. Avant de prendre parti, il est indispensable de préciser la forme clinique de la pathologie mentale en cause, apprécier les intervalles lucides et décrypter l'acte criminel au-delà du sceau de morbidité apparent. Rien de commun, en effet, entre le schizophrène qui vole un disque et celui qui tue son père en obéissant à une injonction hallucinatoire. Dans le même ordre d'idée, l'ivresse simple n'est pas réputée absolutoire surtout si les libations sont conscientes, elle serait même une circonstance aggravante pour certains, mais les ivresses pathologiques ou les états déficitaires ou délirants liés à l'alcoolisme chronique, suggèrent des conclusions nuancées. D'une façon générale, l'expert, auxiliaire de justice, doit rester fondamentalement un thérapeute à l'écoute du criminel et de sa souffrance. On peut parler d'un « art expertal » qui aide à trancher certains cas difficiles comme, par exemple, celui de ces *border line,* englués dans leurs difficultés, qui font parfois des décompensations subdélirantes volontiers favorisées par l'alcool. Le rapport entre l'état mental et le passage à l'acte, isolé ou répété, implique toujours une prise en charge thérapeutique, parfois psychothérapique, dès l'incarcération (Aichhorn[2]) tout en prenant en considération les impératifs de défense sociale.

II. — Les différents types de prise en charge médico-psychologiques

1. Les individus dangereux qui troublent l'ordre public ou la sécurité des personnes. — Ils sont généralement

1. Aptitude d'un sujet à pouvoir modifier son comportement en tirant profit d'une sanction.

2. Psychanalyste viennois (1878-1949), ancien éducateur, qui a fait de la délinquance un champ d'application possible à la psychanalyse. Il est l'auteur de *Jeunesse à l'abandon* (1925).

appréhendés par les forces de l'ordre et adressés dans un hôpital, éventuellement sur réquisition judiciaire. A l'issue de l'examen médico-psychologique, un certificat médico-légal est délivré aux forces de l'ordre, il sera versé au dossier de l'enquête. La prise en charge de ces patients est identique à celle d'une « urgence psychiatrique habituelle » : 1 / non-admission, prescription médicale, rendez-vous ultérieur, etc. ; 2 / hospitalisation simple ; 3 / *hospitalisation à la demande d'un tiers,* c'est-à-dire sans le consentement du patient, si son état nécessite « des soins immédiats et une surveillance constante en milieu hospitalier, conformément à la loi du 27 juin 1990 » ; 4 / admission à l'IPPP[1], à la demande de la police, si le psychiatre estime que l'état du patient « est dangereux pour l'ordre public et la sécurité des personnes », ou selon les modalités de *l'hospitalisation d'office* ailleurs.

2. **L'examen médical pendant la garde à vue.**

A) *Les prévenus impliqués dans une affaire de stupéfiants* sont examinés tous les jours pendant les quatre jours, maximum de leur GAV (loi du 31 décembre 1970).

B) *Depuis la réforme du Code de procédure pénale* (1992) tous les autres prévenus, à leur demande, sont examinés par des médecins qu'ils peuvent choisir sur une liste spéciale dressée par le procureur de la République. L'examen se déroule dans une unité médico-légale ou dans les locaux de police. Lorsque le prévenu est « inapte à la GAV dans les locaux de police », et en particulier s'il présente des troubles mentaux préoccupants, il bénéficie d'une hospitalisation sous surveillance policière (à la salle Cusco de l'Hôtel-Dieu à Paris ou directement à l'IPPP).

1. IPPP : Infirmerie psychiatrique de la préfecture de Paris.

C) *L'examen médico-psychologique systématique initial des criminels.* — Le procureur actuel d'Evry estime que les individus qui pourraient relever des articles 122 NCP, doivent être examinés par un psychiatre au plus près des faits[1], dans le cadre d'une réquisition, pendant la garde à vue. Une initiative semblable pourrait se mettre en place en Seine-Saint-Denis. Le certificat initial versé au dossier, sera une aide précieuse pour l'expert, il lui évitera de périlleux rétrodiagnostics au moment de se prononcer sur la responsabilité pénale.

3. **La négociation de crise.** — Les médias ont habitué le public, souvent en prise directe avec l'événement, à cette forme de diplomatie qui tend à modérer la violence de situations à haut risque dont la forme la plus représentative est la prise d'otages. Une théorisation moderne tend à dégager des voies de recherches scientifiques. La CIA et le FBI proposent des formations spécifiques à leurs agents. La *programmation neuro-linguistique* (PNL)[2] est une technique d'analyse du mode de communication d'un sujet qui permet d'approcher son expérience subjective. L'analyse des modifications comportementales est essentielle (rythme respiratoire, tension musculaire, intonation, etc.). Le facteur temps joue en faveur des négociateurs qui peuvent s'adapter, *scientifiquement,* au mode de communication du sujet, augmentant ainsi leur chance de succès. Le but de la négociation est de renverser le rapport de force précaire qui s'établit en les autorités et le(s) criminel(s).

1. G. Lopez, P. Werson, L. Davenas, *Intérêt de l'examen de comportement systématique pendant la garde à vue des prévenus pris en flagrant délit, susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 64 CP,* Sté de Méd. lég. et crim. de France, mars 1992.

2. Un groupe d'étudiants français se rendra à Washington dans le cadre d'un diplôme universitaire franco-américain de victimologie en 1994, pour étudier ces problèmes.

Dans cet affrontement psychologique, les négociateurs cherchent à user l'adversaire pour l'amener à une conciliation, ou mieux à une reddition.

Un préfet s'est rendu célèbre en utilisant un langage très cru pour obtenir la reddition de malfaiteurs retranchés avec des otages. Il utilisait la PNL, sans le savoir.

En fait ces situations exigent un processus très spécifique, pondéré par une aptitude à l'improvisation car aucune situation critique n'est superposable.

Dans l'exemple récent de *human bomb*, la fin a été tragique pour un agresseur empêtré dans un projet grandiose et suicidaire.

Nous étions là dans le cadre d'une *négociation dite impossible*[1] ou pseudo-négociation (moment fécond d'une psychose). La négociation est dite *possible* lorsque le criminel a tout intérêt à ce que la situation s'arrange : cas du criminel protégeant sa fuite avec un otage, de la mutinerie carcérale, du dépressif réactionnel (deuil, difficultés personnelles) qui veut attirer l'attention sur son cas, des terroristes, du sujet sous l'emprise d'un toxique dont l'effet se dissipera, etc. Parfois elle est dite *aléatoire* : paranoïaque déterminé, dépression sévère, conduite psychopathique, suicide agressif, etc.

4. **La prise en charge en milieu carcéral.**

A) *Prise en charge du détenu.* — Avant son éventuel non-lieu, le criminel est incarcéré. Le psychiatre de l'établissement signale les troubles psychiatriques au juge d'instruction. Le détenu est traité dans l'établissement ou dans un *Service médico-psychologique régional* (SMPR) qui peut accueillir les sujets en situation de crise. Les SMPR sont dirigés par une équipe reliée à un

1. M. Marie, Négociations et négociation en matière criminelle : tendances et perspectives, *RISC* (revue du CISCP), juin 1993.

secteur d'hygiène mentale. Si la situation l'exige, le détenu peut être transféré dans des structures mieux adaptées, au sein d'un centre hospitalier spécialisé (art. L. 398 du Code de la santé publique) ou dans une structure pénitentiaire spécialisée comme la Maison centrale sanitaire de Château-Thierry.

Le Centre national d'orientation (CNO de Fresnes) permet de prendre en charge les détenus fragiles.

A Casabianda (Corse), certains sujets atteints de troubles sexuels bénéficient d'un régime de semi-liberté en milieu rural.

B) *La pathologie carcérale.*

a) La psychose carcérale est une entité discutée, mais il n'en demeure pas moins qu'il existe, en milieu carcéral, d'authentiques décompensations psychiques précoces ou tardives qui méritent des soins attentifs.

b) Les dépressions sont fréquentes comme l'atteste le taux impressionnant de suicide en prison (1,4/1 000 contre 0,2/1 000 dans la population générale).

c) Il faut également signaler les problèmes que pose la prise en charge de la toxicomanie, des HIV séropositifs, et de la violence en particulier sexuelle (viols).

5. **La prise en charge des irresponsables dangereux après non-lieu judiciaire.** — Les sujets qui bénéficient de l'irresponsabilité pénale avec non-lieu judiciaire suivi d'internement administratif sont généralement traités dans une *Unité pour malades mentaux difficiles* (UMD) qui n'a pas pour vocation exclusive de recevoir des malades médico-légaux dangereux mais aussi les patients qui perturbent le bon fonctionnement des hôpitaux psychiatriques ordinaires par leur comportement. Il en existe un certain nombre (Villejuif, Cadillac, Sarreguemines, Montfavet). Ils ne dépendent pas du ministère de la Justice mais du ministère de la Santé. L'introduction de la notion d'état dangereux dans le nouveau règlement des UMD (arrêté du

16 octobre 1986) fait courir un risque d'utilisation ségrégative de ces structures, avec retour en force des anciens *Services de sûreté*[1]. La sortie du malade mental passe par l'approbation d'une commission comprenant un magistrat.

6. **Prévention des récidives en fin de peine.**

A) *L'institut P.-Pinel de Montréal.* — Le Dr J. Aubut a créé une unité de traitement pour délinquants sexuels au sein de l'Institut Philippe-Pinel, en 1979, après qu'une série de crimes sexuels commis sur des enfants ait secoué l'opinion. Il s'agit d'une structure de type « prison-hôpital », gérée par la Justice et la Santé. Ce type de prise en charge entraîne un surcoût d'environ 20% pour les contribuables, comparé à une incarcération « ordinaire » (c'est-à-dire sans soins). Ce prix nous paraît anodin, eu égard à la quantité de souffrances épargnées aux victimes, et au coût des incarcérations qu'entraîneraient les récidives. Le traitement est codifié, sa durée fixée à deux ans. Selon les responsables du Centre, aucun des patients qui sont passés à Pinel n'aurait commis d' « actes graves » après leur libération. Pour parvenir à un tel résultat, ils estiment qu'il est nécessaire que tous les postulants (des coupables condamnés à la réclusion criminelle), soient volontaires et qu'ils aient été très minutieusement « évalués » avant leur admission. Cette « évaluation » est demandée par le juge ou l'avocat. Un psychiatre de l'Institut rend également visite à tous les « pervers » emprisonnés dans la province du Québec. Les critères d'admission à l'Institut sont très rigoureux : le pervers doit reconnaître sa culpabilité. Les psychiatres utilisent une grande diversité d'interventions thérapeutiques

1. P. Rappart, *Irresponsabilité pénale et unités pour malades mentaux difficiles,* Colloque international de l'Assoc. mondiale de psychiatrie et psychologie légales (WFPPA), Exp. scient. franç., Paris, 1991.

qui restent bien souvent expérimentales, et qui, pour l'essentiel, s'inspirent d'une approche comportementalo-cognitive, très centrée sur les comportements sexuels déviants et sur les méthodes qui pourraient les modifier. Après ses deux ans à l'Institut Pinel, le condamné qui a purgé la totalité de sa peine est libéré. Il est alors astreint à des séances hebdomadaires de thérapie de groupe non directive animée par un psychiatre. Il recevra également, fait essentiel, une injection hebdomadaire d'un produit antiandrogénique[1] qui diminue la libido, une sorte de bromure moderne et efficace. Il est clair qu'un pervers ne renonce jamais totalement à ses fantasmes. Une grande vigilance s'impose (comptabilisation des fantasmes par ordinateur), et bien que tout le traitement ait consisté à développer ses possibilités d'autocontrôle, les risques de récidive demeurent importants. Le pervers restera toujours « sous contrôle », une hospitalisation sera décidée lorsque les risques de passage à l'acte paraîtront imminents avec, formule originale, possibilité d'auto-hospitalisation préventive.

B) *L'expérience belge.* — La Belgique, en matière d'inceste, possède des structures et des dispositions législatives qui nous font défaut. Depuis 1985, onze équipes « sos-enfants-famille » ont été créées par décret. 31 % des affaires qu'elles ont à traiter sont des affaires d'inceste. Si l'auteur (qui dans > 50 % des cas aurait lui-même subi des sévices sexuels) avoue et accepte un traitement, il n'est pas poursuivi. Le secret médical est généralement appliqué à la limite de la non-assistance à personne en danger (hormis pour les pervers impénitents), ce qui permet 35 % de consultations volontaires de pères repentis. 60 % des enfants

1. Il s'agit de l'acétate de cyprotérone qui supprime le désir sexuel sans effets secondaires. Cet effet est réversible à l'arrêt du traitement.

retrouveraient leur famille, les autres étant placés. Cette expérience est intéressante car elle montre que seule la volonté du législateur, émanation de l'agrégation de la prise de conscience des acteurs sociaux, parfois regroupés en association, peut faire évoluer les choses.

C) *L'antenne d'agressologie de Paris.* — Fondée en 1992 près de la Défense, c'est une structure qui a été mise en place avec l'appui du tribunal de grande instance de Nanterre, par les Drs S. Bornstein, R. Coutanceau et E. Hache. En dehors d'un rôle expertal classique, l'Antenne a l'ambition de jouer un rôle préventif et informatif sur les plans individuel et social : 1 / évaluation des familles à risques ; 2 / information institutionnelle (magistrats, policiers, services sociaux, etc.) et pédagogique auprès des jeunes ; 3 / prise en charge des auteurs ; 4 / accueil et traitements des victimes d'agressions sexuelles. L'implantation d'autres structures dans le reste de la France dépend du succès de cette entreprise pilote qui constitue une véritable avancée.

D) La loi dite « Méhaignerie » a été adoptée en décembre 1993 par le Parlement, elle rend incompressible la peine de réclusion criminelle de trente ans pour les auteurs de meurtres d'enfants. Un collège d'experts se prononcera à l'issue de la peine sur l'opportunité de libérer le sujet. Des mesures de soins seraient à l'étude durant la détention.

Chez les mammifères supérieurs, le meurtre entre semblables est exceptionnel, tempéré par les rituels de soumission, il survient le plus souvent accidentellement au décours de combats entre mâles pour des questions de suprématie sexuelle ou territoriale. Il n'en est pas de même pour l'homme qui est un loup pour l'homme.

Les conceptions éthologiques extrapolées aux sociétés humaines ont permis de mettre en évidence un taux incompressible *d'actes punissables entraînant un dommage évident à autrui,* confirmant l'intuition de Durkheim qui considérait qu'il fallait s'y résigner.

L'un des objectifs de l'étude pluridisciplinaire des comportements criminels, et en particulier de la criminologie empirique, est de proposer des solutions préventives (souvent éducatives), non pour éradiquer l'impossible, mais pour permettre, à chaque écosystème humain, de rester dans la « zone de criminalité » minimale, tolérable.

Le paradoxe tient au fait que la criminalité augmente, à mesure que la société industrielle se développe, en fonction de deux paramètres : 1 / « l'amélioration » des moyens offensifs; 2 / la démographie galopante qui relâche le « contrôle social »[1] que les individus exercent les uns sur les autres.

On passe ainsi de la *sérénité tribale* à la *jungle* des mégalopoles.

En fait, une certaine criminalité est le *prix* à payer pour la liberté, les pays qui accèdent à la démocratie en font actuellement l'expérience.

1. Tandis que le concept durkheimien d'anomie ne nous paraît pas très pertinent. Dans cet ouvrage nous avons toujours pris un point de vue individualiste et en aucun cas holistique du social.

INDEX PSYCHO-LÉGAL

Agression sexuelle, 51, 52, 65, 85.
Alcool, 35, 50, 73, 81, 93, 95, 113.
Alzheimer (voir démence), 50, 76, 77.
Aménagement (voir schizophrénie, état limite).
Automatisme amnésique, 73.

Bouffée délirante, 50, 80, 81, 112.
Border line, 69, 81, 112.

Cible, 98, 99.
Conduite psychopathique, 51, 68, 70, 81, 112.
Confusion (confuso-onique), 50, 95, 112.
Coups et blessures volontaires, 51, 94.
Crime, 3, 30, 46.
Crime immotivé, 68, 79.
Criminologie clinique, 36, 43.
Criminologie empirique, 39, 43.
Crime organisé, 45, 46, 103.

Dangerosité, 3, 46, 50, 113.
Débilité mentale, 50, 70, 78, 112.
Délinquance (voir crime).
Délinquance juvénile, 61, 101.
Délire, 68, 76, 112.
Démence, 50, 75, 77, 109, 112.
Dépression, (voir mélancolie).
Déséquilibre psychique (voir conduite psychopathique).
Détermination (sur), 43.
Domination, 48, 100, 104.
DSM III, 83, 84.
Dysharmonie, 67, 78.

Endocrinopathie, 75.
Education, 25, 32.
Enfant meurtrier, 93.
Epilepsie, 50, 76.
Erotomanie, 79.

Etat dangereux (voir dangerosité).
Etat limite (voir *border line*).
Exhibitionnisme, 75, 83, 89.
Expertise, 62, 114.

Fétichisme, 75, 89.

Garde à vue, 114.
Grivèlerie, 75.

Héboïdophrénie, 79, 84.
Homicide, 31, 51, 86, 89, 94, 98, 104.
Hospitalisation, 114.
Humeur (voir dépression, mélancolie, manie, psychose dysthymique).

Impulsivité, 81, 94.
Identification à l'agresseur, 25, 90.
Immigration, 35.
Incendie volontaire, 94.
Inceste, 5, 91.
Infanticide, 74, 92.
Irresponsabilité (atténuation), 112.

Jeux (dimension ludique), 100.

Kleptomanie, 83.
Klinefelter (syndrome de), 75.

Libéricide, 92, 108.
Liberté, 10, 19, 110.
Loiseau et Henry (critères de), 77.

Manie, 50, 78, 112.
Mass murderer, 82.
Médias, 28, 97, 115.
Médication, 72.
Mélancolie, 50, 78, 79, 112.
Motivation, 41, 99.

Négociation, 114.
Névrose, 51, 70, 82, 83, 91.

Otage, 114.

Paralysie générale, 75.
Paranoïa, 51, 76, 79, 80, 83, 116.
Paraphrénie, 51, 79.
Paraphilie, 89, 112.
Parricide, 50, 95, 108, 113.
Passage à l'acte, 95.
Passion (état), 79, 96, 112.
Pédoclaste, 69, 87, 88.
Pédophile, 69, 87.
Personnalité, 65.
Perversion sexuelle, 69, 87, 105.
Présentisme, 84, 102.
Profilage psychologique, 103.
Programmation neuro-linguistique (PNL), 115.
Psychopathie (voir conduite psychopathique).
Psychose, 68, 70.
Psychose carcérale, 71, 117.
Psychose hallucinatoire, 51, 79.
Psychose naissante, 80.
Psychose puerpérale, 74.
Psychose réactionnelle brève, 80.

Responsabilité, 107, 109, 112.
Rétrodiagnostic, 71, 112, 115.

Sadisme, 89, 100, 104.
Scatotologie téléphonique, 89.
Schizophrénie, 78, 79, 80, 104.
Schizophrénie (aménagement de), 51, 84.
Serial killer, 68, 69, 82, 88, 105.
Sévices à enfants, 92.
Simulation, 72.
SMPR, 116.
Soumission (syndrome de), 72.
Spectacle violent, 28, 97.
Stratégie (analyse), 101.
Structure, 65, 67.
Stupéfiant (voir toxicomanie).
Suicide, 74, 100, 107.
Suicide agressif, 85.
Suicide altruiste, 79.
Syndrome de Stockholm, 25.

Target (voir cible).
Témébilité, 49, 112.
Terrorisme, 51, 117.
Traitement des criminels, 113, 116.
Traumatisme crânien, 71.
Trouble isolé explosif, 80.
Tests mentaux, 63, 66.
TOC (obsession-compulsion), 84, 112.
Toxicomanie, 35, 52, 65, 74, 112, 114.
Typologie du crime, 44.

UMD, 117.

Victime (victimation, victimologie), 97.
Viol, 31, 86, 88, 104.
Violence à parents, 94.
Violeur en série, 88.
Vol, 31, 52, 98.

BIBLIOGRAPHIE

M. Cusson (1981), *Délinquants pourquoi ?*, nouv. éd., Bibliothèque nationale du Québec, 1989.

L. Négrier-Dormont, Le *criminologue dans la cité*, Ed. Europ. Erasme, 1990.

L. Négrier-Dormont, *Criminologie*, Paris, Ed. Litec, 1992.

M. Cusson, *Le contrôle social du crime*, Paris, PUF, 1983.

M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987.

M. Cusson, *Croissance et décroissance du crime*, Paris, PUF, 1990.

M. Cusson, Déviance, in *Traité de sociologie*, sous la dir. de R. Boudon, Paris, PUF, 1992, p. 389-422.

R. Gassin, *Criminologie*, Précis Dalloz, 2e éd., Paris, 1990.

R. Ressler, *Chasseur de tueurs*, Paris, Presses de la Cité, 1993.

G. Lopez et G. Piffaut-Filizzola, *Le viol*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1993.

J. Aubut, S. Bornstein *et al.*, *Les agresseurs sexuels : théorie, évaluation et traitement*, Paris, Maloine, 1993.

S. Bornstein, *Actes du 1er Colloque international de l'Association mondiale de psychiatrie et psychologie légales (WFPPA)*, Exp. scient. franç., Paris, 1991.

S. Bornstein, C. Kottler *et al.*, *Expertise psychiatrique en matière civile*, Ed. Tempo médical, 1992.

M. Foucault, *Les mots et les choses*, Paris, Gallimard, 1966.

E. Ferri, *Sociologia criminale*, 1893.

C. Lombroso, *L'uomo deliquente*, Turin, 1876.

R. Garofalo, *Criminologia*, 1885.

G. Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, Alcan, 1886.

G. Tarde, *La philosophie pénale*, Paris, Alcan, 1891.

E. Durkheim (1887), *Le suicide*, Paris, PUF.

M. Mauss, Du don, et en particulier de l'obligation de rendre les présents, in *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1950.

E. Cassirer, *La philosophie des Lumières*, Paris, Libr. Arthème Fayard, 1966.

R. Girard, *Le bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982.

C. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale II*, Paris, Plon, 1973.

J. Bergeret, *La violence fondamentale*, Paris, Dunod, 1984.

D. Matza, *Delinquency and drift*, New York, 1964.

T. Hirschi, *Causes of delinquency*, Berkeley, 1969.

M. Frechette et M. Leblanc, *Délinquance et délinquants*, Chicoutimi, Gaétan Morin, 1987.

E. M. Lemert, *Social pathology*, New York, McGraw-Hill, 1951.

S. Glueck, E. Glueck, *Unraveling Juvenil Delinquency*, Cambridge, Harvard University Press, 1950.

D. J. West et D. P. Farrington, *Who becomes delinquent ?,* Londres, Heinemann Educ. book, 1973.
D. J. West et D. P. Farrington, *The deliquency way of life,* Londres, Heinemann Educ. book, 1977.
T. Sellin, *Culture, Conflit and Crime,* New York, Social Science Research Council, 1938.
E. Sutherland, *Principles of Criminology,* Philadelphie, 1939.
E. H. Sutherland et D. R. Cressey, *Principes de criminologie,* Paris, Ed. Cujas, 1966.
G. Diatkine, *Les transformations de la psychopathie,* Paris, PUF, « Fil rouge », 1983.
J. Chazal, *L'enfance délinquante,* Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1983.
J.-C. March et H.-A. Simon, *Les organisations,* Paris, Dunod, 1964.
R. K. Merton, Social structure and anomie, *Amer. Social Revue,* n° 3, 1938.
J.-C. March et H.-A. Simon, *Delinquency and Opportunity,* New York, The Free Press, 1960.
M. Crozier, *Le phénomène bureaucartique,* Paris, Seuil, 1963.
M. Crozier et E. Friedberg, *L'acteur et le système,* Paris, Seuil, 1977 (et coll. « Point »).
E. Fromm (1975), *La passion de détruire,* Paris, Ed. Lafont (« Réponses »), 1975.
P. Karli, *L'homme agressif,* O. Jacob, 1987.
M. Ancel, *La nouvelle défense sociale. Un mouvement de politique criminelle humaniste,* Paris, Cujas, 1966.
M. Ancel, *La défense sociale,* Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2e éd., 1989.
S. Raymond, *Crimes de sang et faits de violence,* Marseille, Ed. Hommes et Perspectives, 1993.
S. Raymond, *Les expertises en sciences humaines. Psychiatrie et psychologie,* Toulouse, Privat, 1989.
X. Seron et coll., *La modification du comportement,* Bruxelles, P. Mardaga Ed., 1977.
N. H. Barte et G. Optaptzeff, *Criminologie clinique,* Masson, 1992.
L. Davenas, *Profession, répression,* Paris, Ed. Acropole, 1988.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

Chapitre I — **Aspects socio-historiques du crime** 6

I. Les mythes cosmogoniques, 6 — II. La Bible, Eve fille d'Adam, Caïn, 6 — III. L'Antiquité gréco-latine, 7 — IV. Le christianisme, 9 — V. Les Lumières, 10 — VI. L'Ecole positiviste, 14 — VII. K. Marx, 17 — VIII. Apports des sciences humaines, 18 : 1. Psychanalyse et structuralisme, 18 ; 2. Apport des psychanalystes dans la compréhension des comportements criminels, 23 ; 3. La psychologie du comportement, 27 ; 4. La vision de René Girard, 29 — IX. Les apports sociocriminologiques actuels (sciences humaines, *suite*), 30 : 1. Généralités, 30 ; 2. Définition sociologique du crime, 31 ; 3. Théorie d'intégration et de régulation sociale, 32 — X. Débat actuel, 36 : 1. Le mouvement de défense sociale et la criminologie clinique, 36 ; 2. La criminologie empirique, 39.

Chapitre II — **Les comportements criminels** 44

I. Typologie du crime, 44 — II. L'état dangereux, 47.

Chapitre III — **Les réponses sociales** 53

I. La loi, 53 : 1. Positive, 53 ; 2. Symbolique, 54 — II. Traitement pénal : prévention, répression, 57 : 1. Théorie de la peine, 57 ; 2. L'appareil répressif, 59 ; 3. Rôle du psychiatre et du psychologue, 62 ; 4. La situation carcérale, 63.

Chapitre IV — **Psychopathologie médico-légale** 65

I. La notion de structure de personnalité, 65 — II. Position structurelle à la *Loi* des différentes personnalités classiques, 67 — III. La clinique psycho-légale, 70 : 1. Altération de la sphère bio-génétique, 71 ; 2. Altération de la sphère psychique, 77 ; 3. La conduite psychopathique, 83 ; 4. Cas particulier des agresseurs sexuels, 85 ; 5. Les femmes criminelles, 91 ; 6. Les auteurs de sévices à enfants, 92 ; 7. Les enfants meurtriers, 93 — IV. Les différentes théories actuelles du pas-

sage à l'acte criminel, 95 : 1. Rôle des conduites addictives, 95 ; 2. Théories psychologiques : A) E. de Greef, 95 ; B) J. Pinatel, 96 ; C) La théorie hydraulique de l'agressivité, 96 ; 3. Rôle de la victime : A) La victimologie, 97 ; B) Les victimations multiples, 98 ; C) La survictimation des délinquants, 99 — V. Le point de vue empirique, 99 : 1. La notion de cible, 99 ; 2. L'analyse stratégique des motivations, 99 ; 3. L'analyse stratégique des opportunités, 101 ; 4. La psychologie du délinquant : le « présentisme », 102 — VI. Le *profilage* psychologique, 103.

Chapitre V — **Prise en charge médico-psychologique du criminel** 107

I. Le problème de la responsabilité pénale, 107 — II. La prise en charge médico-psychologique, 113 : 1. Les individus dangereux qui troublent l'ordre public ou la sécurité des personnes, 113 ; 2. L'examen médical pendant la garde à vue, 114 ; 3. La négociation de crise, 115 ; 4. La prise en charge en milieu carcéral, 116 ; 5. La prise en charge des irresponsables dangereux après non-lieu judiciaire, 117 ; 6. La prévention des récidives en fin de peine, 118 ; A) L'institut Ph.-Pinel de Montréal, 118 ; B) L'exemple belge, 119 ; C) L'antenne d'agressologie de Paris, 120 ; D) La loi dite « Méhaignerie », 120.

Index 122

Bibliographie 124

Imprimé en France
Imprimerie des Presses Universitaires de France
73, avenue Ronsard, 41100 Vendôme
Avril 1994 — N° 40 105

LORETO COLLEGE
LIBRARY
MANCHESTER

Que sais-je ?

COLLECTION ENCYCLOPÉDIQUE

fondée par Paul Angoulvent

Derniers titres parus

2812 **Le métier de médecin**
G. Tchobroutsky et O. Wong

2813 **L'après-guerre froide en Europe**
C. Zorgbibe

2814 **La politique de santé en France**
B. Bonnici

2815 **L'économie de l'Indonésie**
B. Dorléans

2816 **L'administration de la justice en France**
T.-S. Renoux et A. Roux

2817 **La philosophie cognitive**
A. Kremer-Marietti

2818 **La ponctuation**
N. Catach

2819 **L'Académie Goncourt**
M. Caffier

2820 **Le sperme**
G. Tixier

2821 **Histoire de l'Asie centrale**
V. Fourniau

2822 **Histoire des forces nucléaires françaises**
M. Duval et D. Mongin

2823 **Histoire de l'enfer**
G. Minois

2824 **L'art naïf**
C. Schaettel

2825 **Les groupes économiques japonais**
M. Moreau

2826 **L'équipement médico-social de la France**
M. Thévenet

2827 **Les dinosaures**
E. Buffetaut

2828 **Les options négociables**
J. Berton et G. Gallat
Hamonno

2829 **Le scepticisme**
F. Cossutta

2830 **Les juifs hassidiques**
J. Bauer

2831 **Histoire du droit sanitaire en France**
V.-P. Comiti

2832 **Les grandes compagnies des Indes orientales**
M. Morineau

2833 **Histoire de la littérature catalane**
J. Bonells

2834 **La pensée éthique contemporaine**
J. Russ

2835 **La psychologie fondamentale**
C. Prévost

2836 **Les Conseils économiques et sociaux**
P. Bodineau

2837 **La peine et le droit**
F.-J. Pansier

2838 **Les hérésies**
R. Vaneigem

2839 **Les nouvelles politiques urbaines**
J.-P. Gaudin

2840 **Epistémologie du droit**
C. Atias

2841 **L'histoire immédiate**
J.-F. Soulet

2842 **Population et développement**
J. Véron

2843 **Les jumeaux**
J.-C. Pons et R. Frydman

LIV LES COMPORTEMENTS CRIMINE
91444 / WATERWORTH KEITH 9.09.
Com: 91413 * 213
O
KP-628-365